LE COMPROMIS DE 1868

ENTRE

LA HONGRIE ET LA CROATIE

LE COMPROMIS DE 1868

ENTRE

LA HONGRIE ET LA CROATIE

ET CELUI DE 1867 ENTRE

L'AUTRICHE ET LA HONGRIE

ETUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

PAR

G. HORN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

DOCTEUR EN DROIT

DIPLÔMÉ DES FACULTÉS DE PARIS ET DE VIENNE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

DE LA « NOUVELLE REVUE PRATIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ »

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT (5e ARRt)

1907

PREMIÈRE PARTIE

Partie historique

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE LA CROATIE

L'histoire et la philologie enseignent que dans le très lointain passé les Slaves ne formèrent qu'*une* nation, parlant la même langue, ayant les mêmes mœurs et une seule patrie. Mais les savants sont en désaccord quant au berceau et aux limites de la patrie commune. Selon Hérodote, les origines des Slaves seraient à chercher dans la Russie centrale de l'Europe, le long des fleuves le Bug, le Dnieper, le Dniester et le Don (1). Sa parole, vénérée par toute l'antiquité comme l'expression de l'exacte vérité, fut adoptée sans contrôle par les auteurs romains, à qui le souci d'être complets ne permit pas de passer sous silence les « barbares », dont ils ne pressentaient d'ailleurs que vaguement les hautes destinées. Il

1. Livre IV.

était évidemment plus simple d'accepter une vérité toute faite que de s'abîmer en d'ardues et difficiles recherches sur l'origine de peuplades dont on ne connaissait même pas le nom exact. En effet, les quelques rares auteurs, trois en tout (1), qui, dans un espace de plusieurs siècles, daignent se souvenir des Slaves, les désignent sous le nom de *Vindi*, *Vendi*, *Venedi* ou *Veneti*, du mot allemand *Wenden*, appellation encore en usage de nos jours chez les Allemands pour désigner les Slaves de la Corinthie et de la Styrie (2).

Au moyen âge, les Slaves sont désignés parfois sous le nom de *Antes*, comme par exemple dans Iornandis (*sive* Iornadis), dans Procope et dans les Mauricii (Maurice, de 582 à 602) *Artes militares*, livre VIII : Σκλάβοις καὶ Ἄνταις ; τῶν Σκλάβων καὶ Ἄντων.

La dénomination générique de *Slaves* (3) ne date que du VI[e] siècle. Elle se rencontre pour la première fois sous la plume de Procope, *De bello gothico*, livre II, chap. XV, et sous celle de son contemporain Iornandis (*sive* Iornadis), *De Getarum sive Gothorum origine et rebus gestis*, chap. V : « ... Introrsus illi Dacia est, ad coronae speciem arduis alpibus emunita, juxta quorum

1. Pline l'Ancien (de 25 à 79), *Histoire naturelle*, livre IV, chap. XIII, § 97 ; Tacite (de 54 à 119), *De Germania*, chap. XLVI ; Claude Ptolomée (géographe grec), *Géographie*, livre III, chap. V.

2. Schafarik, *Slawische Alterthümer*, tome I, chap. VII ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, 4[e] éd., page 34 ; Tomo Maretic, *Slaveni u davnini*, pages 13 et s.

3. Le mot *slave* dérive, soit du mot *slawa*, qui signifie gloire, soit du mot *slowo*, qui veut dire parole, langue, langage : Schafarik, *Slawische Alterthümer*, tome II, page 42.

sinistrum latus, quod in Aquilonem vergit, et ab ortu Vistulae fluminis *per immensa spatia Winidarum natio* populosa consedit. Quorum nomina licet nunc per varias familias et loca mutentur, principaliter tamen *Sclavini et Antes* nominantur... »

Les Slaves eux-mêmes ne se sont jamais appelés d'un autre nom. La première source slave, *La Chronique dite de Nestor*, du XIIe siècle, emploie l'expression de *Sloveni*. D'ailleurs, recherchant leurs origines, la *Chronique* les fait venir de la Hongrie et de la Bulgarie actuelles, contrairement au sentiment des auteurs de l'antiquité qui les font descendre de la Russie centrale : « ... Après bien des années, les Slaves s'établirent sur le Danube, là où est aujourd'hui le pays des Hongrois et des Bulgares. C'est de là que les Slaves se sont répandus sur la terre, et ils ont pris des noms particuliers à mesure qu'ils se sont établis dans différents pays : ainsi ils allèrent s'établir sur une rivière appelée Morawa et s'appelèrent Moraves, et d'autres s'appelèrent Tchèques. Sont encore Slaves les Croates blancs, les Serbes, les Khoroutanes... » (1).

Les historiens slaves modernes adoptent tantôt l'avis d'Hérodote, tantôt celui du compilateur Nestor. Dans le premier camp nous remarquons M. Tomo Maretic, *Slaveni u davnini*, pages 12 et 23, tandis que l'opinion

1. Chapitre III de la Chronique. — Nous citons d'après la remarquable traduction de M. Louis Léger, professeur au Collège de France. L'ouvrage du savant membre de l'Institut porte le titre de *Chronique dite de Nestor, traduite sur le texte slavon-russe, avec introduction et commentaire critique*, Paris, 1884. — V. aussi l'Index chronologique, mot *Slaves*.

de Nestor est soutenu avec infiniment de sagacité et d'érudition par l'illustre savant tchèque Schafarik (1), auquel se joint le premier historien croate, M. Tade Smiciklas, professeur à l'Université de Zagreb (Agram). Celui-ci, dans sa *Poviest hrvatska* (Histoire de la Croatie), tome I, page 81, étaie son opinion sur de fortes données historiques et philologiques : « Vers le milieu du v[e] siècle surgissent en même temps que les Huns, leurs

1. Paul Josef Schafarik (Safarik), *Slawische Alterthümer* (antiquités slaves), traduction allemande d'Aehrenfeld, édition 1843, tome I, chapitres intitulés : *Das Alterthum der Slawen in Europa* et *Die Slawen an der Donau*.

Voyez, *ibidem*, page 73, la reproduction photographique de deux médailles, l'une grecque et l'autre latine, datant de l'année 253, qui témoignent de l'existence des Slaves en Europe au III[e] siècle. La médaille latine porte l'inscription suivante :

Imp. C. Va. F. Gal. Vend. Volusiano Aug., que Schafarik interprète comme suit :

Imperatori Caesari Vandalico, Finnico, Galindico, *Vendico* Volusiano Augusto.

Mais il convient de remarquer que cette interprétation n'est pas universellement adoptée, pas plus d'ailleurs que la façon de lire de M. Schafarik. D'autres savants, en effet, proposent de lire comme suit :

IM. C. AF. GAL. VEND. VOLUSIANO AUG., phrase qu'on traduit de deux manières : « Les lettres C. V. AF. GAL. VEND. sont interprétées par Eckhel CAIO VIBIO AFINIO GALLO VENDUMNIANO, et par Vaillant qui les ponctue C. VA. F. GAL. VEND., CAIO VANDALICO FINNICO GALINDICO VENDENICO. La leçon d'Eckhel est conforme à l'inscription donnée par Muratori, qui cependant, au lieu de VENDUMNIANUS, donne VELDUMNIANUS ».— *Description historique des monnaies frappées sous l'Empire romain*, par Henry Cohen, continuée par Feuardent, 2[e] éd., tome V, mot Volusien (mort en 254), page 266, n. 2.

alliés, les Slaves, qui vivaient, eux aussi, dans les plaines du Danube et de la Theiss (affluent du Danube). Après la mort d'Attila, le chef des Huns s'appelle *Onogost* (1) ou Onogesios, les villages que parcourent les envoyés byzantins sont construits en bois (2), les habitants ne parlent ni la langue des Huns, ni la langue gothique, ni le grec, ni le latin ; ils parlent donc le slave. On offre aux envoyés de Rome, non pas du vin, mais du miel (ὁ μέδος, *med*) (2), on leur souhait ela bienvenue sur le seuil de la porte, les toasts et les chansons sont innombrables » (3).

D'où qu'ils viennent, ce qui est certain, c'est qu'au VIIe siècle nous voyons les Slaves divisés en plusieurs familles ou groupes, dont trois principaux : le groupe occidental, qui comprend les Polonais et les Tchèques ; le groupe méridional-oriental, qui se compose des Croates, des Serbes, des Bulgares et des Slovènes ; et enfin le groupe russe, le plus important, resté, selon les uns, dans la mère patrie, venu, d'après d'autres, du bassin du Danube.

Ces trois groupes, violemment séparés les uns des autres par l'arrivée en Europe des Magyars, qui forment comme un pieu dans la chair slave (4), perdirent vite

1. Nom slave.

2. Coutume slave.

3. La coutume des toasts et des chansons est encore de nos jours très en honneur chez les Slaves du Midi.

4. Jos. Lad. Pic, *Der nationale Kampf gegen das ungarische Staatsrecht*, page 59 ; Louis Léger, *Chronique dite de Nestor*, chap. XIX, et le mot *Ongres ou Hongrois*, de l'Index chronologique ; Amédée Thierry, *Histoire d'Attila et de ses successeurs*, tome II, 3e partie, chapitre intitulé : « Conclusion ».

leur idiome commun et, par moments, jusqu'au souvenir de leurs origines communes. Distantes les unes des autres, les diverses branches poursuivirent chacune leurs destinées propres, souvent fort différentes les unes des autres, sinon opposées. Le christianisme lui-même fut, pendant plusieurs siècles, un élément dissolvant, car au fur et à mesure qu'une branche recevait le baptême, elle se séparait de ses congénères, brisant avec son passé et commençant une vie nouvelle.

La branche qui formera l'objet de cette étude appartient au groupe méridional-oriental. C'est sans contredit une des mieux douées. Elle a imposé son nom au pays qu'elle habite depuis plus de quatorze siècles et qui, actuellement, s'étend, d'une part, de l'Adriatique à la Serbie, et, de l'autre, de la Drave à la Save (Nous ne traçons que les frontières de la Croatie-Slavonie proprement dite, sans y comprendre ni la Dalmatie ni la Bosnie-Herzégovine).

Les origines de la Croatie sont plongées dans la nuit des temps. A en croire la légende, qu'un célèbre poète national a pieusement recueillie (1), les Croates auraient vécu de tout temps dans leur patrie actuelle et seraient même les fondateurs de plusieurs autres royaumes slaves. La Russie, la Pologne et la Bohême devraient leur existence aux trois frères croates Rus, Leh et Ceh, qui furent obligés de se réfugier dans ces pays à la suite d'un assassinat commis dans leur patrie. Mais ce conte n'a rien d'historique. L'existence même des trois héros n'est nullement démontrée, et l'histoire

1. Faust Vrancic, *Zivot nikoliko izabranih divic*, Rome, 1606.

nous apprend que d'autres nations slaves ont existé et se sont affirmées bien avant la nation croate.

La première parole historique concernant la Croatie est prononcée par l'empereur byzantin Constantin VII Porphyrogénète (de 905 à 959), qui avait entrepris d'écrire, *ad usum Delphini*, l'histoire de son empire et des peuples qui le composaient. Il écrivit en langue grecque, mais son œuvre fut traduite en latin, sous le titre de *De Administrando Imperio*. Les chapitres XXIX à XXXVI concernent les deux nations sœurs serbe et croate, également englobées dans l'empire de Byzance (1).

Au point de vue scientifique, Porphyrogénète n'est, malgré certaines qualités brillantes, qu'un historien médiocre et sujet à caution (2). Bien qu'il se piquât d'érudition, il n'était, en réalité, qu'un simple nouvel-

1. Voyez sur Porphyrogénète : Franjo Racki, *Konstantin Porphyrogeneta* et *Odlomci iz drzavnoga prava hrvatskoga ;* Rambaud, *L'Empire grec au Xe siècle et Constantin Porphyrogénète*, passim, notamment partie II, chap. XI, et partie V, chap. III à V.

Le plus ancien document authentique croate conservé jusqu'à nos jours est l'acte de donation de Trpimir, de 838. Il est reproduit dans Lucius, *De Regno Dalmatiae et Craotiae*, liber II, page 61, et dans Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae*, tome I, page 166, sous le titre suivant : « Trpimirus, Croatarum Dux, monasterium a se constructum dotat, et Ecclesiam S. Georgii in loco, qui dicitur Putalio, mediante Archiepiscopo Salonitano, possessionibus locupletat ». — V. aussi sur ce point : Franjo Racki, *Documenta historiae chroaticae periodum antiquam illustrantia*, page 3.

2. « Constantin est un ethnographe fort perplexe, à peine médiocre ; un historien appliqué, mais manquant souvent de sens pratique ; et un mauvais philologue » : Schafarik, *Slawische Alterthümer*, tome II, page 247, note 3.

liste, aux qualités sensiblement pareilles à celles d'un journaliste moderne de quelque talent.

Cela s'explique par le but que poursuivait Porphyrogénète. Son œuvre était destinée avant tout à renseigner son fils sur les origines et les mœurs des nombreuses races dont se composait l'empire et à l'initier à l'art difficile de régner. Il écrivait donc l'histoire à sa façon. Rarement il approfondissait les choses : il posait plutôt les questions qu'il ne les solutionnait. En présence d'une incertitude, il se tire d'affaire avec une légende, se contentant en cela généralement de pures hypothèses ou de simples à peu près. Très souvent aussi il mêle la légende à la vérité, et plus souvent encore il défigure celle-ci, quand cela est de nature à rehausser le prestige ou la gloire de Byzance.

D'ailleurs, Porphyrogénète avait des moyens nombreux d'investigation, qu'il sut utiliser à l'occasion. Une de ses façons favorites était d'interroger les ambassadeurs étrangers accrédités auprès de lui et de questionner les commerçants étrangers établis à Byzance. Il pratiquait l'interview avant la lettre. Son œuvre y gagne en pittoresque.

En somme, malgré de très nombreuses imperfections, l'œuvre de Porphyrogénète est méritoire. D'instinct assez sûr, l'auteur sait démêler le vrai du faux lorsque la splendeur de Byzance ne s'en trouve pas atteinte. La plupart de ses ouvrages ont été composés après 940. *De Administrando Imperio* date de 952.

Se posant la question de savoir d'où venaient les Croates (1) et à la suite de quelles circonstances on les

1. L'origine et la signification du mot *Croate* ne sont pas plus

trouvait dans cette glorieuse Illyrie, qu'un conquérant célèbre essaya de ressusciter au commencement du XIXe siècle, l'impérial historien trouve une réponse fort ingénieuse. Suivant lui, les Croates seraient venus s'installer dans leur patrie actuelle vers 634, avec l'autorisation, naturellement, de l'empereur Héraclius (de 610 à 641), dont ils auraient d'ailleurs, au préalable, reconnu la suzeraineté. Voici comment se seraient passées les choses. Depuis 630, la Dalmatie était au pouvoir des Avares, que Byzance était fort désireuse de déloger. Mais ne pouvant y parvenir toute seule, elle aurait fait appel aux Croates, qui y réussirent effectivement, après quatre années de luttes sanglantes. En retour, leurs chefs — les cinq frères Klukas, Lovelos, Kosences, Muhlo, Hrovatos, et les deux sœurs Tuga et Buga — auraient stipulé l'autorisation pour les Croates de se fixer à leur tour en Dalmatie. De là, très nombreux, ceux-ci se seraient répandus lentement plus loin, vers l'est, dans le triangle formé par la Drave et la Save. Du même coup, Héraclius aurait autorisé les Serbes à prendre possession de la Serbie ainsi que de certaines contrées au sud de la Dalmatie : «... Belloque per annos aliquot inter se gesto vicerunt Chrobati, Abarumque hos occiderunt, illos parere sibi coëgerunt ; atque ex illo tempore a Chrobatis possessa haec regis fuit... ». «... At a Chrobatis, qui in Dalmatiam vene-

connues que celles du mot *Serbe*. Dans leur langue, les Croates s'appellent *Hrvati*, *Hervati* ou *Horvati*, et les Serbes *Srbi* ou *Serbi*. — D'après M. Amédée Thierry, *Histoire d'Attila et de ses successeurs*, tome II, chap. IV, page 115, le mot *Croate* signifierait *montagnard*.

runt, pars secessit et Illyricum tenuit atque Pannoniam (1) : habebantque etiam ipsi principem supremum, qui ad Chrobatiae tantum principem amicitiae ergo legationem mittebat... » (2).

L'assertion de Porphyrogénète, destinée à rehausser le prestige de Byzance, est généralement combattue par les historiens slaves. M. Tomo Maretic (3), dans un très beau langage, nous semble avoir victorieusement démontré l'improbabilité de cette thèse. Les Avares ne paraissent pas avoir jamais habité le sol damate. Tout au moins, aucun document ne l'établit avec certitude. Ils vivaient dans les vastes plaines hongroises, violents et féroces, jusqu'au jour où Charlemagne les y vint exterminer. La Dalmatie n'était habitée, à l'arrivée des Croates, que par une poignée de Byzantins que Dioclétien, le fondateur de la ville de Spljet (Spalato, Spalatum, 'Ασπάλαθον), y avait amenés à sa suite, lorsqu'il y vint villégiaturer.

Il est infiniment plus probable que les Croates n'ont sollicité l'autorisation de personne pour prendre possession de leur nouvelle patrie. Il semble même qu'ils y étaient déjà au VIe siècle (4) ; voici à la suite de quelles

1. L'ancienne Dalmatie comprenait la Dalmatie proprement dite, la Croatie, la Slavonie et la Bosnie occidentale jusqu'au Vrbas. Les anciennes Illyrie et Pannonie formaient une grande partie de la Hongrie actuelle : Pypine et Spasovic, *Histoire des littératures slaves*, partie II, page 235.

2. Constantini Imperatoris Porphyrogeniti *De Administrando Imperio*, édition Meursius, chap. XXX et XXXI.

3. *Slaveni u davnini*, pages 62 et s.

4. Vers la fin du VIe siècle, le pape saint Grégoire le Grand écrivait aux évêques de l'Istrie : « ... De *Slavorum gente*, quae

circonstances. Installés tout d'abord dans la Hongrie actuelle, ils durent, devant les forces supérieures des Avares, devenus dès 568 les maîtres incontestés de la Hongrie, reculer lentement mais sans cesse vers le Danube, qu'ils finirent bientôt par franchir complètement. De l'avis de MM. Racki et Maretic, ils y auraient même été encouragés par les Avares, qui en firent leurs alliés, après les avoir vaincus (1).

La thèse de Porphyrogénète se trouve donc renversée. Ce n'est pas de la Dalmatie que les Croates se répandent en Croatie et en Slavonie, mais, tout au contraire, c'est en Dalmatie qu'ils se fixent en dernier lieu.

Cette proposition trouve à la rigueur un appui dans Porphyrogénète même. Celui-ci désigne les Croates et les Serbes tantôt sous le nom d'Avares (Ἄβαροι), tantôt sous celui de Slaves (Σκλάβοί), et tantôt enfin sous celui de Ἄβαροί ou Σκλάβοι. Cette confusion prouve que le récit du massacre des Avares par les Croates doit être

vobis imminet, affligor vehementer et turbor : affligor in his quae in vobis iam patior ; conturbor, quiae per Istriae aditum in Italiam intrare cœperunt ». — Emile Picot, *Les Serbes de Hongrie*, page 16, note 1 ; Anonyme, *La Croatie et la Confédération italienne*, page 6, note 2.

1. Franjo Racki, *Biela Hrvatska i biela Srbija*, passim ; Vjekoslav Jagic, *Ein Kapitel aus der Geschichte der südslavischen Sprachen*, dans l'*Archiv für slavische Philologie*, tome XVII, pages 47 à 87 ; Amédée Thierry, *Histoire d'Attila et de ses successeurs*, tome I, chap. IV à VI ; tome II, chap. Ier.

Il va sans dire que les Slaves du VIe siècle n'ont plus rien de commun avec les Slaves des IVe et Ve siècles, qui combattirent aux côtés des Huns, et dont M. Amédée Thierry, tome I, chap. III, nous trace un si terrible tableau.

relégué dans le domaine de la légende, d'autant plus que Porphyrogénète ajoute que, de son temps encore, les Avares se distinguaient des Croates par la vêture et le langage : «... Suntque etiamnum in Chrobatia Abarum reliquiae et Abares esse cognoscuntur... » (1).

L'invraisemblance du récit de Porphyrogénète sautera encore mieux aux yeux quand nous aurons dit qu'il fait venir les Croates, non pas de la Hongrie ou de la Russie, mais d'une prétendue *Croatie Blanche* ou *Biela Hrvatska* (ἡ ἄσπρη Χρωβατία), qu'il place quelque part en Bohême et en Galicie !

Nous admettrons donc que les Croates ne sont pas venus s'installer en Croatie en masse, d'un seul coup,

1. *De Administrando Imperio*, chap. XXX. — Les Avares n'ont pas laissé de traces bien marquantes de leur séjour en Croatie. Dans la langue croate, un *seul* mot paraît être d'origine avare. C'est celui de *ban*, qui est le titre du chef du gouvernement croate. On ne le retrouve dans aucune autre langue slave. D'après Schafarik (*Slawische Alterthümer*, tome II, page 278, note 2), il serait le diminutif du nom propre *Bajan*, que portait un chef avare du VIe siècle.

Le *Dictionnaire* de l'Académie jugo-slave (Agram), suivant en cela l'avis du fameux slaviste Miklosic (*Vergleichende Grammatik der slavischen Sprachen*, v° *Ban*), fait dériver le mot *ban* du mot grec βόαν ou βοέαν.

Tel est aussi le sentiment de M. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, page 136.

Quant à nous, nous préférons l'explication de M. Schafarik. Elle paraîtra très plausible, si l'on veut bien se rappeler que deux autres mots, d'une signification analogue, dérivent également de la déformation de deux noms propres. Le mot croate *kralj*, qui signifie roi, n'est, en effet, autre chose que la déformation du nom latin de *Karlus Magnus* (Charlemagne), et quant au mot *car* (*tzar*, *czar*) ou *cesar* (césar, en français), il trahit suffisamment son origine.

mais lentement, par voie d'infiltration successive, obligés qu'ils étaient de reculer sans cesse devant des forces supérieures (1).

Qu'est-ce donc qui a pu faire supposer à Porphyrogénète que les Croates se soient établis en premier lieu en Dalmatie, et non dans la Croatie proprement dite ? C'est cette vérité historiquement indéniable que le premier germe étatique est né et s'est développé tout d'abord sur le littoral dalmate, pour de là se répandre plus loin. Mais cela trouve son explication naturelle dans le fait du voisinage de Rome, comme aussi dans cette considération que les îles voisines étaient depuis longtemps peuplées de colons grecs, dont la nouvelle population subissait l'influence, la civilisation byzantine du VII[e] siècle étant de cent coudées supérieure à la civilisation slave d'alors. D'ailleurs, du temps de Porphyrogénète, la Dalmatie s'appelait Croatie. Sous le nom de Dalmatie, on ne désignait que six îles dalmates, slavisées plus tard, et habitées par des Byzantins ou *Romains*, savoir : Rausium (Raguse, Dubrovnik) ; Trangirium (Trau, Trogir) ; Diadora (Zara, Zadar) ; Arbe (Rab) ; Wekla (Kark, Krk, Kerk) et Absorus (Osero, Osor, Opsara) (2).

C'est également en Dalmatie que le christianisme pénètre en premier lieu (3). Dès le VII[e] siècle, la ville

1. Voyez encore dans le sens du récit de Porphyrogénète : Constantin J. Grot, *Zur Kritik einer Stelle des Constantin Porphyrogenitus*, dans l'*Archiv für slavische Philologie*, tome V, pages 390 à 398.

2. *De Administrando Imperio*, chap. XXIX. — Schafarik, *Slawische Alterthümer*, tome II, pages 280 et 302.

3. Les Croates reçurent le baptême, aussitôt la conquête réalisée, en 638. Le pape Jean IV les prit sous sa protection, en

de Spljet (Spalato) se voit doter d'un évêché, le plus ancien en Croatie. C'est là que se concentre la vie publique et que naît l'idée de l'Etat. L'appellation de *Croatia alba*, si usitée chez les vieux chroniqueurs, tend elle-même à disparaître pendant quelque temps : le chef croate prend le titre de *Dalmatiae et Liburniae dux*, bien que la Liburnie eût toujours fait partie de la Croatie proprement dite (1). C'est ce groupe qui, le premier complètement indépendant, pose les fondements du futur royaume croate (2).

Les Croates entrent, pour ainsi dire, de plain-pied dans l'histoire. A peine eurent-ils pris possession de leur nouvelle patrie qu'ils commencèrent à s'organiser étatiquement sous des chefs appelés *bans*. Le christia-

leur imposant le serment de s'abstenir de toute incursion hostile dans d'autres pays. Privés ainsi du moyen d'élargir leurs frontières, ils employèrent leur énergie à cultiver la terre et à naviguer dans les mers lointaines : « ... Neque cupiunt Chrobati hi baptizati aliis bellum inferre, idque quia legem definita habent a pontifice Romano, qui sub Heraclio imperatore sacerdotes misit, eosque baptizavit Post acceptum enim baptismu pepigerunt, et chirographis propriis datis S. Petro Apostolo juraverunt, numquam se alienam terram armis invasuros, sed pacem habituros cum omnibus volentibus, et imprecationem vicissim a pontifice acceperunt... » « ... Sed huiusmodi navigiis, qui mercatus frequentant, ad emporia proficiscuntur, oppidatim circumeuntes paganiam et sinum Dalmatiae Venetias usque... » : *De Administrando Imperio*, chap. XXXI.

1. La Croatie est séparée de la Dalmatie par une chaîne de montagnes, appelée *Velebit*.

2. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, page 157 ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, pages 30 et s. ; Alfred Rambaud, *L'Empire grec au X[e] siècle et Constantin Porphyrogénète*, V[e] partie, chap. III à V.

nisme leur fut d'un très grand secours. Nous venons de dire qu'il pénétra parmi ces paisibles populations agricoles dès le VIIe siècle. Au cours du IXe, il conquit définitivement les esprits, grâce au grand savoir et au noble cœur des apôtres slaves Cyrille et Méthode, dont l'action se place exactement en l'an 862. Les saints frères visitèrent la Croatie avant leur pèlerinage à Rome. Jusque-là, la religion chrétienne n'avait pu l'emporter complètement, l'évangile ayant été en général enseigné aux Slaves par des missionnaires étrangers, italiens et allemands surtout, qui ne ressentaient aucun amour pour ces populations qu'ils ne comprenaient pas plus qu'ils n'en étaient compris eux-mêmes. Il fallait prêcher l'évangile dans la langue nationale. Les saints frères (1) s'y employèrent de toutes leurs forces, en traduisant en langue slave les prières de l'Eglise. Dénoncés de ce fait par les prêtres allemands (2), ils durent aller se justifier à Rome. Mais là, ils remportèrent une victoire sans précédent. Non seulement ils obtinrent

1. Sur l'histoire merveilleuse des saints frères Cyrille et Méthode, voyez : Franjo Racki, *Viek i djelovanje sv. Cyrilla i Methoda ;* Louis Léger, *La chronique dite de Nestor*, chap. XX ; le même, *Cyrille et Méthode ;* Gœtz, *Geschichte der Slavenapostel Konstantinus und Methodius ;* Jagic, *Die neuesten Forschungen über die slavischen Apostel Cyrill und Methodius*, dans l'*Archiv für slavische Philologie*, tome IV, pages 97 et s. ; 297 et s.

2. « Aucun peuple n'a le droit d'avoir son alphabet si ce n'est les Hébreux, les Grecs et les Latins, comme le prouve ce que Pilate écrivit sur la croix du Sauveur : Luc, XXIII, 38 ; Ioh., XIX, 20 ». — Comp. : E. Denis, *Slaves, Lithuaniens, Hongrois*, dans l'*Histoire générale* de MM. Lavisse et Rambaud, tome I, chap. XIV, page 708.

l'autorisation de dire la messe en langue slave — l'évangile seul devait continuer à être lu en latin —, mais leur traduction même des écritures fut solennellement approuvée. Cyrille fut même ordonné évêque. Malheureusement, il mourut presque aussitôt après, le 14 février 869. Ses cendres sont déposées dans l'église de Saint-Clément, à Rome, où elles sont encore aujourd'hui l'objet de vénération de tous les pèlerins slaves.

En cette occurrence, comme en bien d'autres, l'Eglise de Rome fit preuve d'un véritable esprit politique. Elle avait des raisons majeures de s'assurer les sympathies croates. Le grand schisme venait en effet justement d'éclater (863). La défection des Croates était à craindre. Comme leurs congénères, les Serbes, ils éprouvaient beaucoup plus de sympathies pour Byzance que pour Rome. La tradition les rattachait également beaucoup plus à l'est qu'à l'ouest. Dans les villes, voire sur mer, Grecs et Latins, en nombre à peu près égal, se rencontraient journellement. La rivalité pour la suprématie était grande ; il ne fallait heurter aucun sentiment profond dans ces populations dont on convoitait les suffrages. L'Eglise grecque, plus nationale, plus libérale, n'hésitait pas à reconnaître aux nations réunies dans son giron des privilèges qui semblèrent exorbitants à l'Eglise de Rome. Précisément, elle n'avait jamais interdit l'usage des idiomes nationaux dans le service divin. Si Rome se fût montrée intraitable, les Croates se fussent sûrement joints à leurs congénères, les Serbes, dont, jusque-là, rien ne les séparait encore (1).

1. Comp. : Pypine et Spasovic, *Histoire des littératures slaves*, IIe partie, pages 243.

La condescendance fatale de Rome pour les Croates eut pour conséquence inévitable la rupture, pendant de longs siècles, hélas ! du lien naturel, qui liait l'une à l'autre les deux branches de la même race. La discorde, intentionnellement créée et soigneusement entretenue par des facteurs intéressés et hostiles à tout ce qui est slave, ne fut pas longue à venir. C'est dans cette division en deux groupes religieux qu'il faut chercher l'origine du mal qui dévore les Slaves méridionaux. Se combattant avec acharnement pour une chimère, ils se haïssent sans motif ni raison, oubliant qu'ils n'ont jamais formé qu'*une* race, avec une *seule* langue, appelée tantôt serbe et tantôt croate, suivant qu'elle est parlée par des orthodoxes ou par des catholiques (1).

D'ailleurs, « par suite de l'arrivée des Magyars, la liturgie slave périt. On en trouve à peine quelques traces dans l'histoire des régions (Moravie) où elle était née ; désormais proscrite (2), elle alla fleurir dans la Bulgarie qui la transmit aux Serbes et aux Russes, et chez les Croates, où elle eut à soutenir de longues luttes contre le clergé romain : puis elle disparut peu à peu (3).

1. Nous recommandons à ce propos à la méditation des énergumènes des deux camps la petite note, si pleine de sagesse, du célèbre slaviste Jagic, dans l'*Archiv für slavische Philologie*, tome XV, pages 144 et s. — V. aussi : E. Denis, *Slaves*, *Lithuaniens*, *Hongrois*, dans l'*Histoire générale* de MM. Lavisse et Rambaud, tome I, chap. XIV, page 697.

2. Les saints frères Cyrille et Méthode avaient institué la liturgie slave dans *toute la Slavie* de l'Autriche-Hongrie actuelle.

3. La victoire des saints frères ne fut pas de longue durée. Dès 925, sur le désir énergiquement exprimé du pape slavo-

Aujourd'hui, dans tout l'empire d'Autriche, l'idiome latin est la langue du catholicisme. La liturgie slave n'est plus pratiquée que par trois millions de Serbes et de Roumains. Mais ni les uns ni les autres ne sont les héritiers directs de l'œuvre de Cyrille et de Méthode ; ils l'ont reçue par l'intermédiaire de la Bulgarie et de la Serbie. Sur les bords de l'Adriatique, dans les diocèses actuels de Veglia, Zara, Spalato, Sibenico, environ 80.000 catholiques gardent aussi la liturgie slave » (1).

Les migrations des Slaves s'accomplissent d'une manière pacifique. « Les Slaves ne se précipitent point sur les pays cultivés, attirés par la richesse du sol, la soif des conquêtes ou la douceur du climat. Ils s'avancent paisiblement et occupent en général les pays abandonnés par leurs habitants. Nulle part on ne voit chez eux l'esprit de conquête, la préméditation du pillage. Malheureusement les Slaves, s'ils n'ont ni le génie de la guerre, ni le génie de l'organisation, ont en revanche

phobe Jean X, un canon du concile de Spljet (Spalato) défendit d'ordonner aucun prêtre de nationalité slave. Cette défense fut renouvelée et aggravée par un autre concile provincial de Spljet, sous l'inspiration du pape Alexandre II (de 1061 à 1073). En réalité, c'est de cette époque que date la décadence de la liturgie slave, qui ne fit que s'accentuer par la suite, bien qu'Innocent III, plus éclairé que ses prédécesseurs, rapportât l'interdiction prononcée, dans une lettre, datée de Lyon, du 19 mars 1248. V. le texte de cette lettre dans *Nase pravice*, de Bogoslav Sulek, Ire partie, page 21. — Comp. également : Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, pages 198 et s. ; Louis Léger, *Cyrille et Méthode*, chap. XII, pages 183 et s. ; Alfred Rambaud, *L'Empire grec au Xe siècle et Constantin Porphyrogénète*, pages 477 et s.

1. Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 48.

l'instinct de l'anarchie. L'instinct de la liberté paraît avoir été chez les Slaves supérieur au besoin d'ordre et d'autorité. Ils ne sont pas gouvernés par un seul homme, mais vivent en démocratie, dit Procope. Ils sont anarchiques et se haïssent les uns les autres, dit l'empereur Maurice. On peut leur appliquer le mot célèbre de Tacite : « J'aime mieux une liberté périlleuse qu'une paisible servitude ».

Mais « bien que les Slaves aimassent peu la guerre, ils savaient la faire. Ils construisaient pour défendre leurs frontières des enceintes fortifiées (*grad*, *gorodiste*). Ils connaissent l'usage des armes telles que l'épée, la lance, l'arc, le casque et le bouclier. Les récits des anciens historiens nous présentent les mœurs de ces peuples pacifiques sous un jour généralement favorable ; ils nous les montrent bons, laborieux, hospitaliers, chastes, passionnés pour la musique et le chant. Les femmes étaient respectées ; elles pouvaient être appelées à l'honneur de diriger la tribu, la famille ou la nation même » (1).

La famille slave était organisée sur le type patriarcal. Elle vivait en commun (*zadruga*), autour de son ancien (*staresina*), qui en était le chef (2).

1. Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, pages 32 à 36.

2. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, *passim*, et notamment pages 132, 136 et s. ; Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, page 130.

CHAPITRE II

LES PREMIERS ROIS CROATES. DYNASTIES NATIONALES (de 800 à 1102)

Le royaume de Croatie comprenait, dès sa formation, l'ancienne Pannonie (1) et la Dalmatie avec ses îles. C'est le premier et plus ancien de tous les royaumes, duchés et pays de la monarchie austro-hongroise. La Hongrie, la Galicie, la Bohême, l'Autriche proprement dite elle-même, n'entrent que plus tard dans les annales de l'Histoire. Bien que, par suite d'événements divers et de malheurs immérités, que nous exposerons plus loin, la Croatie soit presque inconnue en Europe et semble, à première vue, n'être qu'une simple province, sans caractère propre ni particularité nationale, du complexe géographique « Austro-Hongrie », ou même plus spécifiquement encore, qu'une simple province hongroise, comme ses ennemis voudraient le faire croire au monde inattentif, il n'en est pas moins certain et historiquement et diplomatiquement incontestable

1. C'est-à-dire la région comprise entre la Save, la Drave et les Alpes : Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 15.

que, tant au point de vue du droit hongrois qu'au point de vue du droit national, la Croatie est une individualité de droit public indépendante, parfaitement caractérisée, sauf certaines restrictions librement consenties dans un but de pacification et de solidarité élevée.

Il convient donc d'énoncer dès à présent que la Croatie, juridiquement parlant, est un pays libre. Elle n'a jamais été province hongroise, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a été province autrichienne, ou allemande. La dénomination officielle de « monarchie austro-hongroise » n'est, comme on l'a fort judicieusement dit, qu'une expression géographique impropre, qui ne répond en rien à la réalité des choses. Grâce à elle, les bénéficiaires de ce terme incorrect essaient de produire une confusion dans les esprits et de transformer en réalité la fable des deux nationalités dans la monarchie danubienne. Mais c'est là une malice fort innocente, en réalité. S'il y a des Allemands et des Magyars (1) en assez grand

1. On ne doit pas confondre les *Magyars* avec les *Hongrois* : ceux-là ne forment qu'une partie de ceux-ci. — L'auteur anonyme de l'ouvrage *Les Slaves d'Autriche et les Magyars* (Paris, chez Passard) disait déjà en 1861, pages 121 et s. : « On comprend sous le nom de *pays de la Hongrie*, le royaume de ce nom, la Voïvode et le Banat serbes, la Transylvanie, l'Esclavonie, la Croatie et le littoral qui en dépend, parfois même la frontière militaire et la Dalmatie. — D'après ce que nous avons dit jusqu'ici, on peut voir déjà que tous ces pays peuvent s'appeler *hongrois* au même titre. En tout temps leurs rapports avec la couronne de Hongrie ont été bien différents, et leur nationalité politique était plus ou moins indépendante. Les publicistes hongrois (magyars) se plaisent à donner, sans aucune distinction, la nationalité hongroise aux peuples qui habitent tous ces pays. Bien plus, ils emploient ce mot de

nombre dans la monarchie des Habsbourg, chacune de ces deux nations considérée individuellement, et *même toutes les deux réunies*, ne forment qu'une minorité numérique en face de la totalité de la population. La majorité réelle appartient aux Slaves (Croates, Serbes, Slovènes, Slovaques, Tchèques, Polonais, Ruthènes, Russes) et aux Roumains : « ... En réalité, ces expressions intérêts autrichiens, politique autrichienne et autres similaires, ne s'appliquent ni à une nation, ni à un pays. Ils désignent tout simplement les intérêts et la politique d'une famille régnante ; ils peuvent être souvent d'accord avec les intérêts et les vœux de certaines parties de ses domaines, mais non pas avec les intérêts et les vœux communs de l'ensemble... N'oublions jamais que l'Etat de la Maison d'Autriche est tout simplement une collection de royaumes, de duchés, etc., réunis par des causes accidentelles, mais qui n'ont en réalité rien de commun, ni la langue, ni les sentiments, ni les intérêts » (1).

La Croatie n'a jamais été conquise, ni par l'Allemagne, ni par l'Autriche, ni par la Hongrie. Mais en **1102**, elle a accepté l'alliance offerte par les Magyars, et, à deux reprises différentes, elle a posé sa couronne royale sur la tête des Habsbourg. Dans toutes ces occurrences, elle agissait en pleine indépendance, en maîtresse

nationalité, tantôt eu égard à la langue et à la race, et tantôt eu égard aux rapports historiques et politiques, de sorte que les étrangers ne peuvent s'en former qu'une idée assez confuse ».

1. Freeman, dans l'*Histoire de l'Autriche-Hongrie* de M. Louis Léger, note sur la 4[e] édition.

absolue de ses destinées. Lorsque Charles VI (III) demanda aux peuples de son empire d'accepter les termes de la Pragmatique Sanction, la Croatie entra la première dans ses vues, et proclama, *en son propre parlement*, dès 1712, la ligne féminine héritière du trône pour le cas d'extinction de la ligne masculine. Le parlement de Hongrie, au contraire, n'incorpora dans ses codes cette même Pragmatique Sanction que onze ans plus tard, en l'an 1723 (1).

Si la Croatie n'avait pas été une personne de droit public parfaitement indépendante de la Hongrie et seulement une *pars adnexa* de celle-ci, comme d'aucuns s'ingénient à en faire naître la croyance, la chose n'aurait pas pu se passer sans effusion de sang, ou tout au moins sans de violentes protestations de la part des Hongrois, dont les susceptibilités en matière politique ont été de tout temps fort vives.

Nous aurons plus d'une fois l'occasion de revenir sur cet important acte historique, monument impérissable de l'indépendance politique de la Croatie. Pour l'instant, nous désirons esquisser, à grands traits rapides, l'histoire de la nation croate, depuis l'établissement de la dynastie nationale jusqu'aux temps modernes. Sans cet exposé, le lecteur comprendrait mal la portée du compromis de 1868 et la cause du sourd mécontentement qui s'est emparé de la nation croate tout entière.

*
* *

Après avoir détruit la puissance des Avares (Obri), Charlemagne se proclama souverain de la Croatie. La

1. Radó-Rothfeld, *Die ungarische Verfassung*, page 46.

domination des Francs en Croatie ne fut cependant pas de longue durée (de 802 à 828) (1). Aussitôt après la mort de Charlemagne, la nation reprit sa liberté. S'étant tout d'abord divisée en deux parties distinctes, appelées toutes deux *banovine* (la banovina croate et la banovina dalmate), elle se reprit presque aussitôt après pour fusionner de nouveau sous Ladislas, le neveu du libérateur du pays (2).

La nouvelle fusion des Croates en un seul Etat fut commandée par le danger qui les menaçait du côté de la Drave. Dès la fin du IXe siècle, en effet, apparurent à leurs frontières des hôtes étranges, turbulents, guerriers, violents, implacables, appelés en Europe par l'empereur Arnulf contre le puissant prince morave Svatopluk (3). Sous peine de disparaître sur le coup, les populations slaves durent faire taire leurs sentiments particularistes et se réfugier sous un seul drapeau. Elles concentrèrent donc leurs pouvoirs entre les mains du chef dalmate Mutimir (de 892 à 900), qui ne tarda pas à se proclamer *duc* (*dux*) *de Croatie par la grâce de Dieu* (4).

Le premier choc avec les guerriers magyars fut terrible. Le sang coula à grands flots. Mais les Croates restè-

1. Les Francs n'ont laissé comme témoignage de leur séjour en Croatie que le nom donné à une montagne : *Fruska (froucha* ou *fronchka) gora* signifie littéralement montagne des Francs.

2. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, pages 171 à 178.

3. Ida de Ditfurth, *Histoire d'Allemagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, page 89.

4. Franjo Racki, *Hrvatska prije XII. vieka* (La Croatie avant le XIIe siècle) ; Jos. Lad. Pic, *Der nationale Kampf gegen das ungarische Staatsrecht*, page 57.

rent vainqueurs. Ils en sortirent même fortifiés, à ce point que le successeur de Mutimir, Tomislav (de 900 à 930), put changer son titre de duc en celui de roi. Cet évènement important eut lieu en 924, en la présence des *sept bans* de la Croatie et d'un légat du pape, de qui émanait la couronne. Le titre pris par Tomislav fut celui de *roi de Croatie et de Dalmatie* (1) (2).

Les forces militaires de la Croatie réunie de cette époque étaient respectables. Au dire de l'auteur de *De Administrando Imperio*, la Croatie pouvait mettre sur pied 60.000 cavaliers, 100.000 fantassins, plus de 80 grands vaisseaux, ayant chacun un équipage de 40 hommes, et plus de 100 vaisseaux moindres, avec un équipage de 10 à 20 hommes : « . . Exhibetque equitum sexaginta, peditum centum millia ; et sagenas octoginta, conduras centum : quarum illae quadraginta viros habent, hae viginti, nepe quae maiores ; nam minores tantum decem... » (3). — Cela fait bien supposer, comme le dit M. Rambaud, une population de 1.600.000 à 2.000.000 d'habitants environ.

De 900 à 1091, la Croatie est gouvernée par des rois

1. Tomislav ne put jamais obtenir la reconnaissance de son titre royal par Constantin Porphyrogénète.

2. Si les Croates furent heureux dans leurs luttes contre l'envahisseur asiatique, ils le furent moins dans celles contre l'esprit romain. Loin d'empêcher l'interdiction de la liturgie slave en Croatie, Tomislav se posa en défenseur des visées romaines, préparant ainsi la scission entre les Croates et les Serbes, et la domination de Venise sur le littoral dalmate. — V. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, pages 221 et s.; Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, pages 67 et 76.

3. Chap. XXXI.

nationaux, dont Zvonimir Dmitar (de 1076 à 1089) est le représentant le plus célèbre. Son règne marque l'apogée de la vie publique en Croatie. S'étant assuré les sympathies de Rome par la reconnaissance de la suzeraineté de Grégoire VII, il fut sacré, le 9 octobre 1076, dans la basilique de Saint-Pierre de Spljet (Spalato), par le légat du pape et gratifié, au nom de ce dernier, d'un bandeau royal, d'une épée, d'un sceptre et d'une couronne, avec laquelle il se fit couronner à Salone. Zvonimir jeta tant d'éclat sur le pays que c'est le plus souvent du nom de *couronne de Zvonimir* que les historiens désignent la couronne de Croatie (1).

La dignité suprême était héréditaire en Croatie. « Toutefois nous voyons, en l'absence d'héritier légitime, le peuple exercer le droit d'élection » (2).

Voici, d'après M. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, page 214, la chronologie des rois nationaux :

Tomislav (de 909 à 930 [?]) ;
Kriesimir Ier (de 930 à 945) ;
Miroslav (de 945 à 949) ;
Pribina (de 950 à ?) ;
Drzislav (de 970 à 1000) ;

1. Lucius, *De Regno Dalmatiae et Croatiae*, livre II, chap. XI ; Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, pages 252, 259 et *passim ;* Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, page 113 et s. ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 55. — Le texte du serment prêté par le roi Zvonimir (ou Svinimir) entre les mains du légat Gebizus s'est conservé jusqu'à nos jours. Une copie s'en trouve dans les *Documenta historiae chroaticae periodum antiquam illustrantia*, page 103, de l'illustre savant croate Racki.

2. Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 56.

Svetoslav (de 1000 à 1009) ;
Kriesimir II et Goïslav (de 1009 à 1035) ;
Stjepan Ier (de 1035 à 1058) ;
Petar Ier Kriesimir (de 1058 à 1073) ;
Slavic (de 1073 à 1075) ;
Zvonimir Dmitar (de 1076 à 1089) ;
Stjepan II (de 1089 à 1092) ;
Petar II Svacic (1102).

CHAPITRE III

ÉLECTION DU ROI DE HONGRIE COMME ROI DE CROATIE CONCLUSION D'UN TRAITÉ D'ALLIANCE ET D'AMITIÉ AVEC LA HONGRIE

L'élévation de la Hongrie à la dignité de royaume se place en l'an mil, du règne du roi croate Drzislav (1). Il s'ensuit que la Croatie se trouve être l'aînée de son alliée de près d'un siècle. Cela n'empêche pas certains « historiens » magyars, d'une école particulière, de conférer à la Hongrie le titre flatteur de « mère patrie » de la Croatie.

Les rapports de la Croatie avec la Hongrie datent de 1092. Le dernier roi de la dynastie nationale, Stjepan II, venait de s'éteindre sans postérité légitime. La couronne revenait donc à la nation. Il convenait de ne pas la laisser sans titulaire. Mais malheureusement, on ne put se mettre d'accord sur aucun nom. Aussi bien, les candidats étaient multiples : chacun des *sept bans* se croyait apte à faire le bonheur du peuple, et revendiquait pour lui la dignité royale. Il s'ensuivit une affreuse guerre

1. Lucius, *De Regno Dalmatiae et Croatiae*, livre II, page 78, et livre III ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 66.

civile, à la faveur de laquelle, suivant l'adage qui veut que lorsque deux se battent un troisième soit le larron, Ladislas de Hongrie pénétra en Croatie pour faire valoir à son tour ses prétendus droits à la couronne de Zvonimir. Il était, en effet, le beau-frère de celui-ci, dont il avait pris la sœur pour femme. Ses succès restèrent toutefois éphémères, car sa conquête — partielle d'ailleurs, puisqu'il n'avait jamais pu pénétrer jusqu'au siège du gouvernement central, qui était établie en Dalmatie —, à peine ébauchée, il dut précipitamment battre en retraite pour aller défendre son propre trône contre des envahisseurs dangereux.

On ne revit plus Ladislas en Croatie (1). Mais la nation croate ne sut tirer aucun profit du répit qui lui était ainsi laissé. Les puissants préféraient la mort de la nation à celle de leurs ambitions particulières. L'hydre de la proverbiale « discorde slave » — *slavjanska nesloga*, — réelle malgré la spirituelle protestation de M. Smiciklas, dressa sa tête toute grande. L'anarchie devint tellement générale qu'un grand nombre de villes du littoral dalmate purent se détacher impunément du royaume et se placer « sous la protection » de la république de Venise (1097).

La Hongrie suivit d'un œil satisfait ce qui se passait chez la nation voisine. Le successeur de Ladislas, Coloman (de 1095 à 1114), homme d'ailleurs plein de vertus et de qualités brillantes, ne tarda pas à reprendre les idées de son père. Mais ne se sentant pas assez fort pour

1. Lucius, *De Regno Dalmatiae et Croatiae*, livre III, page 106 ; Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, page 260 ; Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, page 124.

remporter la victoire de haute lutte et sans appui, il s'allia avec Venise la félonne, laquelle tremblait pour ses possessions à peine acquises et encore insuffisamment consolidées.

Le pacte conclu avec le doge de Venise fut signé en 1101. Pour prix d'une neutralité bienveillante, le roi de Hongrie abandonna toute prétention sur le littoral dalmate et conféra au doge le titre de « Duc de Venise, de Dalmatie et de Croatie », tout en ajoutant qu'il lui conférait ce titre contre le gré des dignitaires de la couronne de Hongrie : « ... Sed tamen, quia in principibus meis et senioribus dubium uidetur, utrem te ducem Chroatiae atque Dalmatiae nominauerim : uolo, immo desiro pro seruanda, sicut statutum est, amicitia, ut a te et tuis, et a me ac meis ita omne prius de medio auferatur ambiguum, ut in quocumque casu tibi per antecesseros tuos, et mihi per meos, certa comprobatione iustitia fuerit, alter alteri nullatenus aduersetur... » (1).

Coloman avait donc les coudées franches. Il se disposait à marcher sur la Croatie les armes à la main, lorsque, ayant passé la Drave, il se trouva subitement en présence d'une très forte armée croate. Il en conçut de grandes craintes, et, en diplomate habile, préféra au sort des armes le moyen plus sûr des négociations. Au lieu donc de les attaquer, le roi de Hongrie envoya aux Croates sous les armes un émissaire, pour leur offrir *un traité d'amitié sans conditions*.

Ce procédé réussit admirablement à Coloman. Gran-

1. Lucius, *De Regno Dalmatiae et Croatiae*, livre III, chap. II; Racki, *Documenta historiae chroaticae periodum antiquam illustrantia*, page 479.

dement flattée par tant de générosité, lasse des guerres civiles, désireuse aussi sans doute de mettre un terme aux insolentes entreprises vénitiennes et aux dévastations des armées occidentales en partance pour les croisades, la nation croate, encore sous les armes, se réunit aussitôt en assemblée générale, et là, en plein vent, encore sous l'impression de ce qui venait de se passer, proclama à l'unanimité Coloman roi de Croatie, non cependant sans avoir pris la précaution de bien spécifier qu'il ne s'agissait là que d'une *union personnelle.*

Une ambassade croate, composée de douze membres, se rendit aussitôt auprès de Coloman pour lui porter la bonne nouvelle. Celui-ci la reçut fort honnêtement, avec toutes sortes d'honneurs et d'amabilités, et le traité fut signé séance tenante, en terre croate, dans la petite ville de Krizevci : « ... Venit (Colomanus) cum suo exercitu usque ad flumen Dravae. Crovattos verò audientes de adventu Regis, congregaverunt exercituum suum, et praeparaverunt se ad pugnandum. Rex verò auditâ congratione ipsorum, misit suos Nuntios, volent ipsos gratiose tractare, et pacta cum eisdem, ut voluerunt ordinare. Crovates verò audita Legatione Domini Regis, inito consilio, omnes insimul acceptaverunt, et miserunt duodecim nobiles sapientiores de XII. tribubus Croatiae, videlicet Comitem Gurram de genere Chacittorum, C. Hugrinum de genere Cuchachorum, C. Marmognam de genere Subithorum, C. Pribislavum de genere Suddomirorum, C. Georgium de genere Snacittorum. C. Petrum de genere Cithorum, C. Paulam de genere Gusichorum, C. Martinum de genere Carinensium et de genere Lapcanorum, C. Pribislavum de genere Polit-

chorum, C. Obradum de genere Lasnicitorum, C. Iohannem de genere Iamomethorum, C. Mirogum de genere Tugumirorum, qui venientes ad Dominum Regem ei debitam reverentiam exhibuerunt. Dominus verò Rex ad osculum pacis eos recipiens, et honorificè eos tractans, ad talem concordiam devenerunt, quod omnes praedicti teneant suum pacificè, et quietè, et quod non teneantur aliqua praedictarum generationum, nec eorum homines Regiae majestatis solvere censum, nisi tantum teneantur Domino Regi, quando aliqui invaderent sua confinia Regalia, tunc, si Dominus Rex mittet pro ipsis, tunc ire debeant, ad minus cum decem armigeris equitum de qualibet generatione praenominatorum suis sumptibus, et expensis usque ad flumen Dravae. Inde versus Hungariam ad expensas Domini Regis usque quo exercitus duraverit debeant permanere, et sic extitit ordinatum de anno nostrae Redemptionis millesimo C. Secundo... » (1).

En homme décidé, Coloman ne perdit pas une minute. A la tête des armées hongroise et croate réunies, il se mit en marche pour se faire couronner sur le littoral dalmate, ainsi que le voulait la coutume croate. En route cependant, il fut arrêté par une poignée d'ardents patriotes, décidés à mourir plutôt que de voir un étranger ceindre la glorieuse couronne de Zvonimir. A la tête de ce petit groupe était le ban Svacic, proclamé roi sous

1. Lucius, *De Regno Dalmatiae et Croatiae*, livre III, page 112 ; Kukuljevic (Ioannes), *Jura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 24 ; Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, pages 262 et s. ; Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, page 126 ; Charles-Louis Chassin, *La Hongrie*, page 168.

le nom de Petar II. Une courte lutte s'engagea aussitôt dans les formidables gorges du Velebit, à proximité du Gvozd, déjà légendaire pour les nombreuses batailles qui y furent livrées avant cette époque. La petite troupe, y compris Petar II Svacic, trouva une mort glorieuse dans la mêlée. Pas un n'échappa. Tous furent tués par leurs compatriotes, l'armée magyare n'ayant pas eu l'occasion d'intervenir.

Le souvenir de cette lutte fratricide est perpétué par d'innombrables chants épiques. De nos jours, le nom de Petar Svacic est synonyme d'indépendance nationale. La verve poétique populaire, si curieuse et si puissante chez les Slaves du Midi, a trouvé des accents émouvants pour glorifier le héros de la liberté nationale. Il serait à souhaiter qu'il se trouvât un patriote pour réunir et faire connaître au monde civilisé ces chants poétiques, dont la richesse serait de nature à charmer les plus délicats.

Désormais, rien ne s'opposa plus au couronnement de Coloman comme roi de Croatie. La cérémonie eut lieu, suivant la coutume, dans l'antique ville de Belgrade (1), sur la mer Adriatique, en l'an 1102. Le serment prêté par Coloman fut bien celui des rois nationaux, mais on sentit tout de même qu'il y avait quelque chose de changé dans la vie de la nation. En effet, après avoir solennellement confirmé les libertés croates, Coloman s'en retourna en Hongrie, où il troqua son ancien titre de *Ungarorum Rex* contre celui plus significatif de *Dei gratiâ rex Hungariae, Croatiae atque Dalmatiae*.

1. La ville de Belgrade-sur-Mer a été détruite par les Vénitiens, vers le milieu du XII[e] siècle. Sur son emplacement s'élève aujourd'hui la petite ville de Zara Vecchia.

CHAPITRE IV

LA NATURE JURIDIQUE DU TRAITÉ DE KRIZEVCI

Certains polémistes magyars contestent parfois le fait de l'élection du roi Coloman par la nation croate, voire même l'existence du traité de 1102 S'efforçant d'accréditer la croyance d'un simple « octroi » de certains « privilèges », généreusement mais imprudemment concédés par un roi magnanime à un peuple ingrat, ils aiment à parler de « conquête », de « subjugation » (1), d'écrasement de la Croatie par les troupes de Coloman, etc. Si on leur oppose les monuments historiques ou diplomatiques que l'inclémence des temps n'a pas détruits entièrement, ils haussent les épaules et les taxent d'apocryphes (2). Cependant, les preuves abon-

1. V. par exemple St. de Horvát, *Ueber Croatien als eine durch Unterjochung erworbene ungarische Provinz und des Kœnigreichs Ungarn wirklichen Theil*, Leipzig, 1844.

2. Nous avons le sincère regret de constater que d'excellents esprits, malgré leurs louables efforts d'impartialité, sont tombés dans la même erreur, sur la foi de déclamations d'amis intéressés. Ainsi par exemple M. Edouard Sayous. Après avoir imprudemment affirmé dans son *Histoire générale des Hongrois*, tome I, page 176, que la Croatie a été soumise par les

dent dans le sens contraire. Sans doute, l'original même du pacte de 1102 a disparu, de même d'ailleurs qu'a disparu l'original de la *Bulla aurea* (1) des Magyars, bien que confectionnée en sept exemplaires et 120 ans plus tard (2) ; mais d'autres documents, tous authentiques et contemporains de Coloman, se sont conservés jusqu'à nos jours et viennent confirmer l'existence du pacte de 1102. C'est ainsi que de l'an 1102 même date une charte qui commence par les mots significatifs suivants : « Ego Colomanus Dei gratiâ Rex Vngariae, Croatiae, atque Dalmatiae *salvo habito consilio*, postquam coronatus fui Belgradi supra mare in Urbe Regia... » (3).

armes, il ajoute presque aussitôt après (page 180), sans s'apercevoir de la contradiction : « ... Il fallait *garantir* aux Croates et aux Dalmates leur *indépendance collective*. Koloman se fit couronner par Crescentius, roi de Croatie et de Dalmatie, montrant bien qu'il voulait établir entre ses anciens et ses nouveaux sujets un lien analogue à ce qu'on appelle aujourd'hui l'*union personnelle* ».

1. Virozsil, *Das Staatsrecht des Kœnigreichs Ungarn*, tome II, page 385.

2. L'article 31 de la *bulle d'or* d'Andrée II (1222) commence comme suit : « Et pour que cette concession et ordonnance dure à perpétuité de notre vivant et au temps de nos successeurs, nous l'avons fait consigner en sept exemplaires, et revêtir de notre sceau d'or : pour que l'un soit envoyé au seigneur le Pape, et qu'il le fasse insérer en ses registres ; le second, aux hospitaliers ; le troisième, aux Templiers ; le quatrième, au Roi ; le cinquième, au chapitre d'Esztergom (Gran) ; le sixième, à celui de Kalocsa ; le septième sera conservé par le palatin en fonctions.... » Dareste, *Les Constitutions modernes*, tome I, page 399 ; Sayous, *Histoire générale des Hongrois*, tome I, page 227.

3. *Ex registro Privilegiorum S. Mariae Iadrensis* : Lucius,

Une autre charte, datant de la même époque (1102), concorde en tous points avec la précédente (1).

Confirmé par deux sources aussi différentes, le fait doit être considéré comme authentique et incontestable.

Coloman était de bonne foi. Chaque fois qu'il venait

De Regno Dalmatiae et Croatiae, livre III, page 113 ; Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 23 ; Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae*, tome II, page 31 ; Kvaternik, *Das historisch-diplomatische Verhæltniss des Kœnigreichs Kroatien zu der ungarischen St Stephans-Krone*, page 20.

1. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 22, tiré *Ex libro : Pactorum Archivii Veneti* : « ... Colomanus Rex ueniens Iadram, ante Ciuitatem conuocauit curiam... Ibique de Dalmatia libertate integra perpetuaque seruanda, communiter tractantes, ipse Rex imprimis supra sancta quatuor Dei Euangelia patre meo C. Episcopo anitenti manu confirmauit propria. Videlicet ut antiquam Dalmatiae libertatem, in nullo unquam deberet fraudare ; nec Episcopum, uel primatum aliquem, nisi ab eorum electum, illis dare confirmationem. Deinde hoc idem similiter supra sancta quatuor Evangelia, (Episcopi iuraverunt, quorum nomina) hic sunt... Comites uero maiores omnes hoc idem iurauere, quorum paucorum nomina scio, hi sunt : ... Nam praeter Regem et Episcopos, et comites magnos, iurauere hoc idem et multi centurionum. Ille enim, qui Prouinciam Dalmatiae subesse Regi disposuerat, securus esse uolebat, per multas et magnas personas, sibi suisque successoribus, et eorum haeredibus, antiquam fore debere libertatem. Ad memoriam uero tantae confirmationis, tres cruces aureas dedit Rex, supra quas et quae superius explanauimus confirmauerat. Vnam uidelicet Iaderensi Ecclesiae, aliam Spalatensi, etiam Arbensi, simul quosque Nobiles Prouinciae ad se uocauit. Hac ergo securitate pace firmata, simulque terra tota per circuitum praevisa, Rex regressus est in Vngariam ».

en Croatie, et il y venait régulièrement tous les trois ans, il promettait de respecter la constitution et de conserver au pays son individualité propre. En 1108, il s'interdit même solennellement d'introduire aucun Magyar dans le pays sans l'assentiment du peuple croate, bien qu'il fût roi de Hongrie en même temps que roi de Croatie et de Dalmatie. Plusieurs chartes nous ont conservé son serment, notamment celle donnée à la ville de Trogir, dont l'original, connu sous le nom de *Privilegium Libertatum*, existe encore de nos jours. En voici un extrait : «... Anno Dominicae Incarnationis M. C. VIII. Mense V. Die XXV. Anno XII. Regni mei. Ego Colomanus Rex Vngariae, Croatiae, atque Dalmatiae, juro super Sanctam Crucem Vobis Tragurinis, meis fidelibus Civibus, firmam pacem ; *mihi*, *et filio meo*, *aut successoribus meis tributari non sitis* ; Episcopum verò, aut Comitem, quem Clerus et populus elegerit, ordinabo, *et lege*, *antiquitus constituta*, *vos uti permittam*... In Civitate quoque vestra NEMINEM HUNGARORUM VEL ALIENIGENARUM HABITARE PERMITTAM, NISI QUEM VOLUNTAS VESTRA EXPETIERIT ; *cum autem ad vos coronandus*, *aut vobiscum Regni negotia tractaturus advenero*, nemini Civium vis inferetur Domorum suarum, nisi quem dilectio vestra susceperit. At si fortè aliquando Dominium meum aliquem aggravare videbitur, et alias ire voluerit, securè cum Vxore, et filiis, et familia, et omnibus suis, quocumque sibi placuerit, eat. Hoc autem Sacramentum a Rege, et ab Archiepiscopo Laurentio, et Comitibus Hungariae confirmatum est... » (1).

1. V. le texte complet dans Lucius, *De Regno Dalmatiae et*

Les autres villes reçurent toutes des chartes analogues, conçues en des termes équivalents (1). Si on les analyse, on aboutit aux conclusions suivantes : 1° Coloman reconnaît et garantit l'individualité politique de la Croatie ; 2° les dignitaires du royaume, ecclésiastiques ou laïques, sont choisis exclusivement par la nation croate, sans aucune ingérence étrangère ; 3° les affaires croates doivent être discutées et réglées en territoire croate, par le roi en personne, entouré exclusivement de dignitaires croates ; 4° défense est faite à tout Magyar de résider en terre croate sans l'assentiment exprès et formel de la nation croate ; 5° le roi promet que ses successeurs se feront tous couronner spécialement comme rois de Croatie, en terre croate, suivant la vieille coutume nationale. Faute par eux de se conformer à cette obligation, ils pourraient être considérés comme usurpateurs.

En 1111, Coloman confirme pour la dernière fois les libertés nationales. Un de ces documents s'est conservé jusqu'à nos jours. Il est vrai que son but direct n'était que de confirmer le clergé dalmate (croate) dans ses privilèges ; mais il ressort de sa lecture que le roi partageait le pouvoir avec la nation : «... Anno Dominicae Incarnationis. Indictione 4. Epacta nona concurrenttibus Ego Colomanus Dei gratia Rex Hungarorum

Croatiae, livre III, chap. III, page 117 ; Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae*, tome II, page 45 ; Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, partie I, page 3.

1. V. Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, partie I, page 7 ; Anonyme, *La Croatie et la Confédération italienne*, page 217.

per misericordiam Dei, potitus (1) Regno Dalmatiae, atque Croatiae assentimus, et quantum ad nos pertinet (2), confirmamus Arbensi Ecclesiae... postea necessarium duximus, *cum utriusque Regni universo consilio* est qua libertate fruuntur Clerici Hungariae, fruantur et Clerici Dalmatiae... » (3).

*
* *

Sous les premiers successeurs du roi Coloman, l'indépendance croate ne reçut pas d'atteinte. Les documents en ce sens abondent. En voici quelques-uns, par ordre chronologique.

Le fils et premier successeur de Coloman, Etienne II (de 1114 à 1131), s'exprime comme suit lors de son premier séjour en Croatie (1124) : «... Et ego Stephanus, Colomani Regis filius, Rex Hungariae, Croatiae, atque Dalmatiae annis Dominicae Incarnationis 1124,

1. « ... En disant qu'il est roi de Hongrie *par la grâce de Dieu*, Coloman reconnaît solennellement qu'il distingue ses Etats croates de la Hongrie, « per misericordiam Dei potitus Regno Dalmatiae atque Croatiae ». Or, il est notoire que ces phrases latines : « Regno potiri, solio vel trono potiri » signifient l'acquisition pacifique, légale et légitime, et non l'occupation, l'usurpation et l'envahissement ; en un mot, le roi de Croatie, Coloman, reconnaît qu'il a *obtenu* le trône croate, ce qui exclut toute idée de subjugation ». — Anonyme, *La Croatie et la Confédération italienne*, page 219, note 1.

2. Cela semble indiquer que le pouvoir était partagé entre le roi et la nation.

3. V. le texte complet : dans Lucius, *De Regno Dalmatiae et Croatiae*, livre III, chap. IV, page 117 ; Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae*, tome II, page 56. — Ce document porte le contreseing du Grand-Chancelier croate.

Indictione 2, mense Iulio, nono anno Regni mei, eandem libertatem, et pacem a patre meo vobis Tragurinis et Spalatinis Civibus stabilitam, cum Episcopis, et Comitibus, et omnibus Regni mei Principibus, sub ejusdem Sacramenti obligatione confirmo, et corroboro... » (1).

Le roi Geiza, à son tour, confirme, en 1141 et en 1142, les libertés croates dans des termes presque identiques à ceux qu'employa Coloman : «... Anno Dominicae Incarnationis MCXLII, indictione V, epacta XXII, concurrentibus III, mensis Maii, anno secundo regni mei. Ego Geyza, rex Hungariae, Chroatiae, atque Dalmatiae, iuro super sanctam crucem, Vrbis Spalatensis principibus firmam pacem et libertatem ; mihi quoque et successoribus meis tributarii aut angariarii ne sitis ; episcopum vero, aut comitem, quem clerus et populus elegerit, confirmabo ; et lege antiquitus constituta, cum vestro iudice vti permittam vos... In ciuitate Vestra neminem Hungarorum, vel alienigenarum habitare permittam, nisi quem voluntas vestra expetierit. Quum autem ad vos coronandus, aut vobiscum regni comitia tracturus, venero ; nemini ciuium vis inferatur, domorum suarum, nisi quem dilectio vestra susceperit...» (2).

On retrouve encore les mêmes termes dans une charte

1. Lucius, *De Regno Dalmatiae et Croatiae*, livre III, chap. III, page 117 ; Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae*, tome II, page 80 ; Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 29 ; Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, pages 303 à 310.

2. Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae*, tome II, pages 116 et 118 ; Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, page 29.

octroyée à la ville de Trogir (Trau) en 1151 (1), et dans une autre, de 1167 (1169 ?), d'Etienne III : «... Vobis Sebenicensibus, meis fidelibus ciuibus firmam pacem. Mihi et filio meo, aut successoribus meis tributarii ne sitis ;... et lege antiqua constituta vos vti permittam... In ciuitateque Vestra neminem Hungarorum, vel alienigenarum habitare permittam, nisi quem voluntas vestra expetierit... Cum autem ad vos coronandus, aut vobiscum regni negotia curaturus aduenero... Et hoc illis concedo per regale iudicium, et sigillum, quod extra ciuitatem non exeant ; si de ciuibus iudicare voluerint, in ciuitate eum Comite et Nobilibus iudicentur... » (2).

Pour bien marquer, même extérieurement, l'indépendance politique de la Croatie, l'exercice du pouvoir royal y était confié, pendant toute la durée de la dynastie arpádienne, au *ban* de Croatie, qui tenait une véritable cour royale sous le titre de *dux totius Sclavoniae* (= Croatiae) (3).

1. Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae*, tome II, page 130.
2. Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae*, tome II, page 179 ; Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 31.
3. Les rois de la dynastie nationale portaient le titre de *rex Chroacie et Dalmacie*. Ce n'est qu'en 1246 qu'on rencontre pour la première fois le titre de *rex Sclavoniae* (« . . . Bela Dei gratia Hungariae, Dalmatiae, Croatiae, *Sclavoniae*, Serviae, Galiciae, Lodomeriae et Cumaniae Rex... »).

Anciennement, on désignait sous le nom de Slavonie le territoire entre la Drave et la Save. C'était à peu près le domaine de l'évêché de Zagreb (Agram), élevé au XII[e] siècle, et subordonné à l'archevêché hongrois de Calocae, au lieu de l'être à celui de Spljet (Spalato). Grâce à cette particularité, on considérait, dès la fin du XII[e] siècle, ce vaste territoire comme distinct du

En 1194, le *ban* Emerich, appelé à trancher un conflit territorial entre deux évêques, déclare agir en vertu de son *autorité royale*, bien qu'il ne fût pas roi ; « ... talem inter utrasque Ecclesias finem, et divisionem *auctoritate regia* composuimus... » (1).

Dans un autre document, de 1195, on lit : « ... Regnante D. N. Bela Vngariae, Dalmatiae, Ramae Rege, et Emrico eius filio, *bis coronato*, Dalmatiam et Croatiam feliciter gubernante... »

Le *ban* André (vers la fin du XIIe siècle) s'intitule régulièrement *Dei gratia Dalmatiae et Chroatiae Dux*, et déclare exercer une *regia auctoritas* (2).

*
* *

Des documents que nous venons de reproduire il résulte que la Croatie n'a jamais été conquise par les armes, mais tout au contraire qu'elle a traité librement

reste de la Croatie, en l'appelant d'abord *banatus sive Ducatus Sclavoniae*, et ensuite *regnum Sclavoniae*. — V. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 67 ; Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, page 281 ; Jos. Lad. Pic, *Der nationale Kampf gegen das ungarische Staatsrecht*, page 90, note 26.

V. un document de cette nature dans Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae*, tome II, page 318 ; Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 36.

1. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 35.

2. Voyez trois documents, datant des années 1198, 1199 et 1200, dans : Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, pages 37 et 38 ; Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, page 13 ; Jos. Lad. Pic, *Der nationale Kampf gegen das ungarische Staatsrecht*, page 115.

avec le roi de Hongrie. La parité était complète. Bien mieux, *Coloman donne carte blanche aux Croates, il ne leur impose aucune clause.* Il promet le respect des libertés nationales, qu'il confirme à plusieurs reprises. La noblesse croate demeure uniquement vassale du roi de Croatie, sans devenir aussi vassale du roi de Hongrie, c'est-à-dire qu'elle ne doit le service militaire gratuit que dans les limites de la patrie croate. Appelée au dehors, elle touchait une solde.

L'union conclue avec Coloman était donc une *union personnelle.* Le roi lui-même ne pouvait séjourner en Croatie qu'en sa qualité de roi de Croatie. Et pour le devenir légitimement, il devait se faire couronner en terre croate. Les deux nations, la nation hongroise et la nation croate, n'avaient d'autre lien commun que la personne du roi. Pour le reste, elles étaient complètement indépendantes l'une de l'autre, gardant chacune leur individualité propre et leur législation particulière. Elles continuaient donc, sinon de s'ignorer, du moins de se rester étrangères l'une à l'autre (1). « La Croatie, dit M. Léger (2), se trouve dès lors vis-à-vis de la Hongrie dans le même rapport où la Hongrie elle-même fut plus tard vis-à-vis de l'Autriche. Désormais les destinées des deux royaumes de saint Etienne et de Zvonimir se confondent ; mais la Croatie conserve une individualité plus ou moins définie. La personne du *ban* ou vice-roi personnifie l'autonomie de l'Etat slave *associé* depuis cette époque à l'Etat magyar. *Les Croates avaient libre-*

1. Comp. : Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, page 10, note.
2. *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, 4e éd., pages 74 et s.

ment choisi le roi qui s'était engagé à respecter leurs institutions; ils conservaient le droit de régler comme ils l'entendaient leur administration intérieure, de nommer les évêques, les joupans, d'accorder l'indigénat à qui il leur convenait. La Croatie gardait sa monnaie, son armée nationale et ses impôts. Le pacte conclu alors règle encore aujourd'hui en partie les rapports des deux royaumes et les Croates invoquent avec orgueil cette maxime de droit public : *Regnum regno non praescribit leges* ».

« ... Les Croates, disent à leur tour MM. Pypine et Spasovic (1), acceptent alors pour chef le roi de Hongrie Koloman, et depuis lors (1102) jusqu'à aujourd'hui, la Croatie ne s'est pas séparée de la Hongrie. *L'union était volontaire et garantissait les droits égaux des deux pays :* les Croates reconnaissaient l'autorité du roi de Hongrie et de ses successeurs, et il s'engageait de son côté à respecter leurs privilèges nationaux, leurs libertés et leurs institutions ».

« ... En 1102, les Croates acceptèrent pour roi Koloman de Hongrie. *L'union avait été volontaire : elle garantissait l'égalité complète et l'autonomie des deux pays* » (2).

Les adversaires de la Croatie eux-mêmes sont forcés d'en convenir : « ... La Croatie, la Slavonie et la Dalmatie, écrivent MM. Daniel Irányi et Charles-Louis Chassin, dans leur *Histoire politique de la Révolution de*

1. *Histoire des littératures slaves*, IIe partie, page 237.
2. E. Denis, *Slaves*, *Lithuaniens*, *Hongrois*, dans l'*Histoire générale* de MM. Lavisse et Rambaud, tome I, chap. XIV, page 730.

Hongrie 1847-1849, tome I, page 18, furent réunies au domaine de la sainte couronne dès la fin du premier siècle de la monarchie, *par le consentement des ordres plus que par la force des armes*... » « ... Et celui-ci (saint Ladislas, beau-frère du dernier roi national croate) ne tarda pas à être élevé sur le trône, *grâce au consentement spontané des Etats de Croatie* » (1).

1. Page 211. — Précédemment (page 193), on lit déjà : « ... Le 21 mars (1848), il (le Comité de sûreté publique de Pest) rédigea une proclamation par laquelle il rappelait aux Croates *leur alliance de huit siècles* avec les Hongrois, les conjurait d'aider leurs frères à défendre leur patrie, la liberté et l'égalité, contre leurs ennemis communs, les hommes du régime déchu ; enfin, leur affirmait que le drapeau qu'avaient arboré les Magyars n'était point l'étendard d'une nationalité, mais le drapeau de la liberté pour tous et pour chacun ». — Comp. aussi les débats du Parlement hongrois de 1861. Tous les orateurs reconnaissent que la Croatie n'a jamais fait partie intégrante de la Hongrie. — V. Pliveric, *Beitraege zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 204 à 228.

CHAPITRE V

ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE, MILITAIRE ET JUDICIAIRE DE LA CROATIE, DEPUIS LES ARPADS JUSQU'AUX HABSBOURG (de 1102 à 1526).

L'organisation gouvernementale, judiciaire, militaire et administrative de la Croatie était originale, différente de l'organisation hongroise. On peut la résumer en quelques mots.

Les affaires croates se traitaient à part, loin de toute ingérence étrangère, au parlement national, appelé *Diaeta* ou *Congregatio generalis*, ou *Generalis congregatio totius Sclavoniae*. La présidence de l'assemblée revenait de droit au *banus totius Sclavoniae* (Croatiae) (1), en qui était concentré tout le pouvoir. Presque toujours héritier du trône, il avait le gouvernement général du royaume. Sous ses ordres étaient placés les *bans particuliers* ou *régionaux*, qui étaient de simples préposés

1. « La Slavonie, c'est-à-dire la Croatie et la Dalmatie actuelles » : Sayous, *Histoire générale des Hongrois*, tome I, page 292. — A partir de 1246, on remarque une tendance constante à débaptiser la Croatie au profit d'une de ses parties.

aux diverses circonscriptions administratives, comme le sont de nos jours les préfets en France. Toutefois, leur charge était quelquefois héréditaire. L'exemple le plus célèbre de l'hérédité de la charge est fourni par l'illustre famille des Subic (1).

Bans régionaux et nobles étaient les justiciables directs et immédiats du *banus totius Sclavoniae*. Ils ne pouvaient être jugés que sous sa présidence et sur le sol croate. Cet important privilège, si ouvertement violé par Léopold I[er], a été confirmé solennellement par le roi André II (III) le 31 décembre 1279 (*solum iudicio bani totius Sclavoniae astare tenentur*) (2), par le roi Charles Robert en 1325 (3), et par le roi Louis I[er] en 1377 (4).

Les *privilèges* étaient conférés par le roi, mais d'accord avec le ban, comme cela ressort notamment d'un document de l'an 1265, qui porte la mention « cum consensu ducis Sclavoniae ».

La *justice* était rendue au nom du ban, ce qui fut considéré comme la quintessence du pouvoir, au dire de ce proverbe : *Tko sudi, onaj vlada* (gouverne qui juge) (5).

Le commandement de l'*armée* appartenait également au ban, qui ne le cédait qu'au roi *présent* sur le champ

1. Le fondateur de la maison, Paul I[er] Bribirski (de 1272 à 1312), reçut la banovina maritime des mains du roi André II (III) en 1293 : Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, page 285.

2. Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, page 285 ; Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, I[re] partie, page 33.

3. V. la charte dans Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, I[re] partie, page 37.

4. Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, I[re] partie, page 43.

5. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, page 512.

de bataille. Mais même alors le ban restait à la tête de son armée, qui formait toujours l'aile droite de l'armée royale, c'est-à-dire des armées hongroise et croate réunies.

Le *service militaire* n'était pas dû au roi, mais au ban, qui pouvait faire la guerre de son propre chef. Au XIII[e] siècle, les papes s'adressent directement aux bans pour s'assurer leur concours militaire, sans même en aviser la chancellerie royale (1).

Le privilège de la *frappe de la monnaie* appartenait aux bans seuls. Voici ce qu'en dit le roi André I[er] (II) : « ... Et y ajoutant, ordonnons spécialement : Bien que jamais roi n'ait frappé de monnaie royale dans le royaume du ban, pour le cas où un de nos successeurs le ferait (ce que nous ne croyons pas probable), ni le peuple de ton église, ni celui de l'évêque, ni celui du chapitre ne sera tenu de l'accepter, ni de le donner en paiement » (2). Les rois respectèrent tous ce privilège, confirmé pour la dernière fois en 1492 (3).

Les *impôts* étaient payés au ban, qui les décrétait librement. Mais celui-ci versait au roi un *don annuel* de 10.000 marcs.

1. Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, page 282.

2. Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, I[re] partie, page 17 : « ... Istud specialius adjiciendo statuimus, quod licet nunquam moneta regis in regno banatus sive ducatus facta fuerit ab aliquo rege, tamen a successoribus nostris si fieri contingat, quod non credimus, populos ecclesie tam episcopi, quam capituli mercimonia sua, emendo vel vendendo, dare non compellantur pro eadem... »

3. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, pages 513 et 514 ; Vjekoslav Klaic, *Poviest Hrvata*, tome I, page 286.

CHAPITRE VI

ÉLÉVATION DE FERDINAND D'AUTRICHE AU TRONE DE CROATIE (1er JANVIER 1527)

L'indépendance politique de la Croatie se maintint jusqu'au commencement du xve siècle. Vigoureusement soutenue par son défenseur naturel, le *banus totius Sclavoniae*, qui, joignant le geste au fait, s'intitulera bientôt « par la grâce de Dieu » (1), elle eut l'occasion de se manifester d'une façon éclatante au début du xive siècle.

La dynastie arpádienne venait de s'éteindre avec André III, en 1301. Le pacte de 1102 devenait donc caduc, conformément à la nature de l'union personnelle qu'il consacrait. Chacune des deux nations reprenait la liberté de se donner le gouvernement de son choix. Le lien deux fois séculaire fut brisé subitement. La Croatie posa sa couronne, dans la cathédrale de Zagreb (Agram), sur la tête du protégé papal Charles Robert d'Anjou, tandis que la Hongrie se donna d'abord à Vacslaw III de Bohême (de 1301 à 1305), et ensuite,

1. V. Jos. Lad. Pic, *Der nationale Kampf gegen das ungarische Staatsrecht*, page 115.

après l'abdication de celui-ci, à Otto de Bavière (de 1305 à 1307). Aucun de ces rois n'éleva la moindre prétention sur la couronne de Croatie. Les deux nations, naguère encore alliées, vécurent séparées et indépendantes jusqu'au jour où, derechef veuve de titulaire, la couronne de Hongrie fut, elle aussi, offerte au roi de Croatie Charles Robert (1307).

La chose n'avait rien d'anormal, puisque les deux nations n'avaient d'autre lien commun que la personne du roi. Celui-ci disparu, elles ne sentaient pas autrement le besoin de se rapprocher.

D'ailleurs, il convient de faire remarquer que s'il n'y avait rien qui fût de nature à leur faire désirer tout particulièrement un rapprochement plus intime, il n'y eut rien non plus qui les empêchât plus spécialement de se laisser aller à une plus grande intimité, car jusqu'à ce jour leur bon voisinage n'avait encore subi aucune atteinte sérieuse. Tout au contraire, gouvernées toutes deux avec sagesse et intelligence par une dynastie chevaleresque, elles se sentaient en sûreté et animées plutôt de sentiments d'estime et d'amitié l'une envers l'autre.

Durant les trois premiers siècles de l'union personnelle immédiate avec la Hongrie, les libertés croates restèrent donc intactes. Sans doute, on remarque bien çà et là quelques essais dans le sens de la diminution de l'indépendance de l'allié slave et de son absorption par une royauté de plus en plus centralisatrice, mais, soit de crainte de révolte, soit à cause de la faiblesse réelle de la royauté, ces essais restèrent isolés et sans conséquence grave pour l'indépendance croate. L'organi-

sation féodale constituait elle-même, dans une certaine mesure, un boulevard contre des entreprises par trop marquées, car la confiscation des libertés nationales n'eût pas été possible sans l'asservissement préalable des forces féodales, interposées entre le roi et la nation. Or, malgré tout, la royauté était bien trop faible encore pour songer sérieusement à une pareille entreprise.

Pendant plusieurs siècles il ne vint donc à l'idée de personne de contester à la Croatie son indépendance politique. Les rois de la dynastie des Arpáds, trop consciens de leurs devoirs, observaient scrupuleusement le serment prêté par leur ancêtre, et venaient se faire couronner régulièrement comme rois de Croatie, quelques mois à peine après l'accomplissement de la même solennité en Hongrie. L'individualité politique du royaume slave revêtait donc une forme extérieure, tangible. De 1102 à 1403, jamais roi ne manqua à cette obligation. D'ailleurs, la plupart du temps, c'est du vivant même du père que le fils aîné fut couronné roi de Croatie (1).

Les choses changèrent d'aspect avec l'avènement du roi Sigismond, du commencement du XV[e] siècle. Celui-ci, mécontent de ce que les Croates lui avaient préféré tout d'abord le protégé du pape, Ladislas de Naples, dont le couronnement avait eu lieu en terre croate le 5 août 1401 (2), se vengea de cette déconvenue en refusant

1. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, pages 301, 374 et *passim* ; Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, I[re] partie, page 10, note ; page 12, note.

2. Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 220 ; Anonyme, *La Croatie et la Confédération italienne*, pages 72 à 79.

obstinément, après leur soumission en 1403, de se conformer lui-même à cette obligation. Toutes les insistances restèrent vaines. Et comme ses successeurs, à leur tour, suivirent le même exemple, le couronnement en terre croate finit bientôt par tomber en désuétude. Toutefois, *légalement*, l'obligation de cette solennité ne disparut qu'en 1868, avec l'adoption du Compromis.

Si la coutume du couronnement en terre croate se perdit avec l'avènement de Sigismond, en 1403, celle de l'élection se maintint au contraire jusque dans les temps modernes. La dernière élection à laquelle procéda la nation croate avant l'avènement de la maison de Habsbourg, fut celle de Vladislav II le Jagellon, proclamé roi de Croatie le 7 mars 1492 (1). Voici un extrait du serment prêté par Vladislav II le Jagellon :

« Articuli Nobilium regni Sclavoniae.

« Art. I. — Majestas Regia, inter caetera sua Regna, dictum Regnum Sclavoniae, in antiquis eorum libertatibus, immunitatibus, privilegiis et consuetudinibus conservare policetur.

Art. VIII. — Quod Regia Majestas, omnia jura et privilegia illius Regni Sclavoniae, a Divis Regibus, Suae scilicet Majestatis Praedecessoribus eidem concessa, confirmare dignatur » (2).

1. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, page 672.

2. V. le texte complet dans : Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Slavoniae et Dalmatiae*, pars III, page 11 ; Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, page 71. — V. aussi l'adresse de la diète croate à la couronne, du 24 septembre 1861, dans Bogoslav Sulek, *ibidem*, IIe partie, pages 408 et 432.

La reconnaissance de Vladislav II comme roi de Croatie avait

*
* *

Comme bien l'on pense, les violations des libertés et prérogatives croates ne furent pas sans soulever de violentes protestations. Mais celles-ci n'eurent pas le temps de s'affirmer avec efficacité. D'autres soucis assaillirent bientôt les esprits, les détournant pour longtemps de leurs justes préoccupations. En effet, l'arrivée en Europe des Turcs rapprocha vite les deux peuples chrétiens, désignés naturellement en premier lieu à l'ambition des nouveaux conquérants.

La Croatie fut la première à essuyer les attaques des Turcs. Une grande partie du pays, la Slavonie notamment, devint bientôt la proie de l'Infidèle, grâce surtout à l'indifférence des rois de Hongrie, qui n'éprouvèrent qu'une sympathie modérée pour ce peuple qui ne vou-

été retardée pendant deux ans, précisément parce qu'il avait essayé de réduire la Croatie à l'état d'une simple province hongroise. En effet, le diplôme de 1490 avait confondu la Croatie « cum ceteris regnis et partibus subiectis » de la Hongrie, ce qui provoqua une violente protestation des Etats croates, qui refusèrent de l'incorporer et de reconnaître le roi dans ces conditions. C'est alors que Vladislav II, après plusieurs tentatives infructueuses dans le sens contraire (V. par exemple son message du 16 avril 1491 aux Etats croates), vint à composition et délivra aux Etats croates le diplôme de 1492, où le passage incriminé reçut la forme suivante : « ... Quod regnum Hungarie cum ceteris regnis scilicet Dalmatie, Croatie et Slavonie, partibusque Transylvanie et provinciis sibi subiectis... » — Les Croates obtinrent en outre que le diplôme, ainsi rectifié, fût inséré, ensemble avec le texte du serment prêté, dans le Corpus iuris hungarici. — Comp. Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, page 57 et page 68, note.

lait pas abdiquer ses droits. Il n'est pas téméraire d'avancer que la coupable indifférence des rois contribua tout autant, sinon plus, aux souffrances des peuples, que l'héroïsme des armées turques. Tandis que les Musulmans dévastaient avec rage la fertile plaine slavonne ; tandis qu'ils portaient le fer et le feu partout où ils passaient ; qu'ils poussaient leurs victorieuses incursions jusque dans le cœur de la Croatie, enlevant les jeunes garçons chrétiens pour en faire des janissaires, déshonorant les femmes et les filles, tuant les vieillards et ceux qui étaient capables de porter les armes : les « chevaleresques rois de Hongrie » festoyaient en aimable compagnie, sourds aux appels désespérés de l'*antemurale christianitatis*. D'ailleurs, n'avaient-ils pas contre qui aiguiser leur épée ? Qui donc, à leur défaut, se fût chargé d'exterminer ces mécréants de hussites, dont l'influence commençait à inquiéter sérieusement tous les potentats, grands et petits ?...

Le châtiment ne fut pas long à venir. La mémorable défaite infligée à l'armée hongroise par Soliman le Magnifique, sur le champ de bataille de Mohács (29 août 1526), eut pour conséquence immédiate la soumission de la plus grande partie de la Hongrie. Bude, mise au pillage pendant plusieurs jours, reçut une forte garnison turque, avec le Croissant sur ses édifices. Détruit ainsi en une heure, par la fatuité d'un homme efféminé beaucoup plus encore que par la vaillance d'un adversaire glorieux, le royaume de saint Etienne devint, pendant 160 ans, la proie de l'Infidèle.

A quelque chose malheur est bon, dit la sagesse des nations. La défaite des Magyars eut pour conséquence

indirecte une nouvelle confirmation des libertés croates.

Louis II perdit la vie dans la bataille de Mohács, ce « cimetière de la nation », sans laisser de postérité (1). Le lien qui unissait la Croatie et la Hongrie s'en trouva de nouveau dénoué, l'union personnelle dissoute. En réalité, la Hongrie n'existait plus. Il n'en restait que des tronçons, au nombre de trois : la partie centrale, la plus importante, avec, pour centre, la ville de Bude, était aux mains des Turcs ; la partie orientale, la Transylvanie, devenue le refuge des patriotes épris de liberté et d'indépendance, suivait les destinées des Szapolyai, eux-mêmes cependant tributaires de la Turquie ; et enfin la partie occidentale, voisine de l'Autriche, qui ne voyait de salut que dans une étroite union avec la puissance chrétienne la plus formidable de l'époque (2).

Quant à la Croatie, elle ne semblait pas tout d'abord devoir souffrir beaucoup du nouvel état de choses. Sa puissance n'avait subi aucune diminution. Son armée, redoutable, n'avait pas pris part à la bataille de Mohács, n'ayant pas eu le temps d'arriver. Louis II, désireux de donner la mesure de sa valeur, avait engagé le combat alors que l'armée croate était

1. « Les dix années du règne du pauvre neveu de Gaston de Foix, « né trop tôt (avant terme), marié trop tôt, roi trop tôt, mort trop tôt », se passent sous la menace continuelle du cimeterre, et au milieu des progrès incessants de l'anarchie aristocratique ». — Une pierre commémorative s'élève aujourd'hui sur les immenses champs de Mohács, à l'endroit précis où était dressée l'étincelante tente de Soliman le Magnifique.

2. « ... Ainsi se trouvaient réglées les choses pour environ un siècle et demi, non point dans la paix, mais au contraire dans un état de guerre ou de brigandage presque continuel... »

encore à deux journées de marche, malgré les supplications du ban, qui ne cessait de le mettre en garde contre un dédain par trop injustifié. L'écrasement de l'armée hongroise ne signifiait donc pas aussi l'écrasement de l'armée croate. Tout au contraire, celle-ci, fidèle à ses devoirs, s'apprêtait à faire expier cruellement à l'envahisseur l'insulte portée à la chrétienté. L'astre du « Magnifique », si resplendissant à Mohács, pâlit devant les murs de Siget (1), où le ban Zrinjski, Léonidas moderne, tint en échec, avec une poignée de 300 Croates, une armée de 200.000 guerriers endurcis. Sans doute, les 300 héros expièrent leur bravoure par la mort, mais le « Magnifique » trépassa de dépit, deux jours avant la prise de la forteresse.

La mort de Louis II laissa donc sans chef légitime la Hongrie et la Croatie. Nous venons de dire ce qui advint de la première. Quant aux Croates, ils furent fort sollicités. Des offres leur vinrent de trois côtés dif-

1. En allemand : Sigethwar. — Le père de Zrinjski s'était déjà illustré dans une occasion analogue : « ... En effet, Solejman ayant conquis pour la deuxième fois la plus grande partie de la Hongrie et ayant déjà fait bâtir une mosquée à Bude, il se dirigeait vers l'Allemagne avec l'intention formelle d'en construire une autre à Vienne. Mais, quoiqu'il marchât à la tête de trois cent mille hommes, il suffit à Nicolas Jurisic (Zrinjski) de ses mille Croates pour l'arrêter. Vainement le sultan livra-t il quatorze assauts formidables au héros chrétien, il fut constamment repoussé. Contraint de lever le siège de Güns, Solejman dut renoncer à l'expédition de Vienne et reprendre le chemin de Constantinople. Un monument de marbre a été érigé en l'honneur de Nicolas Jurisic dans l'église de Güns où a été inhumé ce héros chrétien ». — Anonyme, *La Croatie et la Confédération italienne*, page 36.

férents : des Turcs, de Venise et de Szapolyai. Mais, bien qu'elles fussent honorables, ils les rejetèrent avec dédain. Leurs regards étaient fixés depuis longtemps sur le puissant voisin de l'ouest. L'étoile habsbourgeoise brillait alors d'un vif éclat sur le firmament politique. Une notable partie du monde en subissait l'attirance. L'empereur avait du reste promis de chasser l'envahisseur : Croates et Hongrois n'avaient plus qu'à se placer sous son égide protectrice.

L'avènement des Habsbourg était préparé de longue date. La patience est une des qualités maîtresses de la maison d'Autriche. Elle se dit sans doute que tout arrive à point à qui sait attendre. Il était clair, dès la chute d'Ottokar de Bohême, qu'un jour ou l'autre l'aigle habsbourgeoise continuerait sa marche victorieuse vers l'est. Dès le 7 novembre 1491, le roi de Rome, Maximilien, stipulait dans le traité de Pozsony (Pozun, Presbourg), qu'en cas de décès sans postérité légitime du roi de Hongrie la maison d'Autriche recueillerait sa succession. Pour mieux marquer son droit d'attente, Maximilien s'arrogea de suite le titre de roi de Hongrie et de Croatie (1).

Les Croates s'attendaient donc, dès cette époque, à passer un jour ou l'autre sous la domination habsbourgeoise. Ils espéraient, non sans une apparence de raison, que l'Autriche les aiderait dans leur lutte contre les Turcs. En quoi ils ne se trompèrent pas tout à fait ; car à peine monté sur le trône, en 1494, Maximilien

1. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome I, pages 671 et s. ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, 4e éd., page 237.

envoya une armée en Croatie. Seulement, l'histoire nous apprend également qu'elle n'en sortit plus jamais.

Le traité dynastique de 1491, renouvelé en 1515, n'eût pu recevoir son exécution sans l'assentiment des nations intéressées. Ferdinand Ier, roi de Bohême, délégua donc, aussitôt après la mort de Louis II, des ambassades en Croatie et en Hongrie, à fin de négociations. Il ne réussit complètement qu'auprès des Croates, qui lui surent gré de leur avoir envoyé des secours pendant que leur roi légitime se livrait aux plaisirs et à la bonne chère. La députation royale fut donc reçue avec toutes sortes d'honneurs et le traité de 1515 ratifié avec enthousiasme aux assises de Cetin, le 1er janvier 1527.

Ferdinand n'eut pas le même succès en Hongrie. Alors qu'en Croatie il obtint l'*unanimité* des voix, en Hongrie sa candidature ne réunit qu'un très faible nombre de suffrages. L'élection de Pozsony, du 26 novembre 1526, ne fut donc pas une élection nationale (1). La majorité lui préféra un homme du cru, le patriote Jean Szapolyai, ce qui donna lieu, en 1538, à la conclusion d'un nouveau traité entre les deux prétendants, aux termes duquel, après le décès de Szapolyai, le pays tout entier devait revenir à la dynastie habsbourgeoise.

L'élection de Ferdinand Ier comme roi de Croatie donna lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dont voici le texte (2) :

1. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome II, pages 12 et s.; *Corpus Iuris Hungarici*, Decreta Ferdinandi I.

2. V. Kukuljevic (Ioannes), *Iura regni Croatiae, Dalmatiae*

« 1527. 1. Januarii in Cetin (1).

« SS. (Status) et OO. (Ordines) Regni Croatiae Ferdinandum, Bohemiae Regem, in suo Generali Conventu in opido Cetin A. 1527 die 1. Januarii celebrato, sua sponte Regem Croatiae eligunt.

« Nos Andreas dei et Apostolice Sedis gratia Episcopus Tiniensis et Albas Toplicensis, Ioannes Torquatus Corbanie, Nicolaus Zrinij, Christophorus et Wolfgangus fratres ac Georgius de Frangepanibus Segnie Veglie et Modrusie, Stephanus de Blagay Comites, Christophorus de Pernya, Bernardus Thompich de Zechau, Ioannes Kobazich de Brikowiza, Paulus Iankowich, Caspar Krysanych, Thomas Chypchych, Michael Zkoblych, Nicolaus Babonosych, Gregorius Othmych Iudex nobilium Comitatus Zagrabiensis, Antonius Othmych, Ioannes Nobakwych, Paulus Isachych, Caspar Giezich, Stephanus Zymych ceterique vniuersi Nobiles et proceres nec non Nobilium Comitatuum, ciuitatum et districtuum, populorum, vniuersitas Regni Croatie, ad perpetuam rei memoriam fatemur et recognoscimus, notumque facimus tenore presentium vniuersis. Cum Serenissimus et potentissimus Princeps et Dominus Ferdinandus, Dei gratia *Bohemie et Croatie Rex,* Infans Hispaniarum, sacri Romani Imperii Princeps Elector, Archidux Austrie, Dux Burgundie, Brabantie, Stirie, Carintie, Carniole, Slesie, Wirtenbergie, etc., Marchio Morauie, Burgouie, etc., Comes Tirolis, Celeie, Goritie, etc., Dominus Marchie Slauonice, Portus Naonis et Salina-

et Slavoniae, pars II, pages 20 et s. ; Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, pages 87 et s.

1. Ville dalmate.

rum, Sacri Romani Imperii Locumtenens generalis, etc. (1), Princeps et Dominus Noster gratiosissimus, miserit his diebus ad nos sacre sue Regie Maiestatis Consiliarios et Oratores, Reuerendum in Christo patrem et Dominum Paulum de Oberstain, dei gratia Prepositum Viennensem, artium Philosophie et utriusque Iuris Doctorem, Nicolaum Iuritschiz Supremum Capitaneum, Ioannem Caczianer et Ioannem Puchler arcis Mechou Prefectum, Capitaneos, Dominos et Amicos nostros singulares; et ipsi prefate Regie Majestatis nomine, tanquam pleno et sufficienti Mandato ab ea suffulti, nos requisierint, ut suam Majestatem pro nostro legittimo et naturali Rege et Domino, et Serenissimum principem et Dominam Annam Hungarie, Bohemie et Croatie Reginam principem et Dominam nostram gratiosissimam pro nostra legitima et naturali Regina et Domina recognosceremus, illisque desuper debitum fidelitatis et homagii Iuramentum prestaremus, quod nos exacte perpensis et diligenter consideratis Iuribus, quibus idem Rex noster Serenissimus, vna cum dicta Serenissima Domina Regina sua consorte, etc., pro sacro Regno Hungarìe Iure hereditario obtinendo ad plenum et sufficienter fulcitus et prouisus est, precipue uigore plurium inconuincibilium tractatuum, quos nos ex fundamento uidimus, legimus et relegimus, et postremo uigore electionis iusta Decreta et Sanctiones Regni Hungarie, in generali Statuum et Ordinum illius Regni Conuentu die XVI Mensis Decembris proxime elapsi in Oppido Posoniensi rite et legitime facte et publicate, nec non

1. La Hongrie n'est mentionnée nulle part.

attentis pariter tot gratiis, opibus et emolumentis, quibus nos (et) Croatie Regnum sua sacra Regia Majestas sola inter tot Christianos Principes pluribus annis contra immanissimos Thurcas, ne nos illorum seua tyrannide a fide orthodoxa et christiana republica deficere compelleremur, benigne conseruauit, ac infinitis aliis beneficientiis et nos et vniuersas res nostras pro singulari sua clementia et liberalitate sibi continue commendatas habuit : idcirco prefatorum Dominorum Oratorum iuste et honeste requisitioni, tam deuote quam reuerentur annuimus, et hodie ante sumptum prandium, quum adhuc ieiuni essemus, omnes et singuli vnanimitate vna uoce et proclamatione nobis in generali nostro Conuentu existentibus, prenominatum Serenissimum Dominum Regem Ferdinandum, in uerum legittimum indubitatum et naturalem nostrum et socius huius inclyti Regni Croatie Regem et Dominum, nec non prefatam Serenissimam Dominam Reginam Annam in ueram legittimam indubitatam et naturalem nostram et tocius Regni Croatie Reginam et Dominam felici omine elegimus et recognouimus, assumpsimus, publicauimus, fecimus, constituimus et proclamauimus, proclamarique fecimus per uicos et plateas, prout tenore presentium eligimus, recognoscimus, assumimus, facimus, constituimus, proclamamus et ueneramur ambas suas Maiestates in nostrum (ut permittitur) Regem et Dominum, Reginam et Dominam, omni meliori et alacriori uia forma jure consuetudine et solenitate, quibus melius et efficacius facere potuimus (et) possumus, debuimus et debemus, una cum prestatione debiti fidelitatis et homagii juramenti, quod similiter publice alta et intelligibili uoce, ut nobis

dictus Reuerendus D. Viennensis Prepositus sua quoque uoce preibat, eleuatis in altum digitis et manibus, cum summo gaudio prestitimus in forma, ut de uerbo ad uerbum sequitur, et est tale, uidelicet : « Iuramus et promittimus, quod ex nunc in antea erimus fideles semper et obedientes Serenissimo Principi et Domino Ferdinando *Bohemorum Regi*, eiusque Consorti Serenissime, Domine Anne nate Regine Hungarie et Bohemie, etc., Dominis nostris clementissimis et gratiosissimis, tanquam veris legittimis et naturalibus heredibus, ac Regi et Regine Regni Croatie, eorumque heredibus et locumtenen tibus siue gubernatoribus, bonumque et commodum ac salutem eorum cogitabimus et pro uirili nostra promouebimus, dammauero et preiudicia eorum pro posse nostro auertemus et precauebimus, aliaque omnia et singula faciemus, que bonis subditis et fidelibus seruitoribus erga Dominum suum conueniunt, et ad que tenentur et astriguntur, quodque nullo unquam tempore deinceps aliquem alium in Dominum aut Regem nostrum acceptare uel recognoscere uelimus preter Majestates suas earumque heredes... »

Aussitôt après, Ferdinand, par la bouche de ses *oratores*, prêta le serment de respecter les libertés nationales :

« ... Quod nos idcirco, ut aliquid inde boni iura merito consequerentur, illis vice et nomine prenominati Regis nostri promisimus et polliciti sumus (1), prout tenore

1. L'élection avait été précédée d'une conférence entre les représentants de la nation et les nonces royaux. Voici un extrait du mandat conféré aux plénipotentiaires ou *oratores*, dont le texte a été inséré dans le serment prêté au nom du roi :

presentium libere promittimus et pollicemur pariter uigore dicti mandati haec que infra sequentur:

« ... Quarto, assecuramus nos eosdem Status et Ordines, quod eadem Sacra Regia Maiestas *omnia et singula eorum priuilegia jura libertates et decreta*, Croatie Regno eiusque incolis et inhabitatoribus olim a Serenissimis retro Regibus illis tradita et concessa, una cum ipsorum veteribus laudabilibus consuetudinibus et

« Ferdinandus, dei gratia Bohemiae rex, etc., ... recognoscimus et notum facimus tenore presentium vniuersis. Quod cum reuerendis, spectabilibus, magnificis, nobilibus, egregiis, sincere uobis dilectis episcopis, prelatis, comitibus, nobilibus ac uniuersis ordinibus et statibus regni Croacie jus nostrum, quod nobis et serenissime consorti nostrae dilectissimae uersus regnum Hungariae competit exposuissemus, *requirendo eosdem, quatenus nos illius rigore aliorumque complurium respectum intuitu in dominum et regem suum* ACCEPTARENT ET UT TALEM RECOGNOSCERUNT. Ipsi vero status et proceres nuncios et oratores suos ad nos propterea destinarint, qui tamen plenam super singulis per eos petitis resolutionem reportare nequiuerint, eo quod fines mandati eis a principalibus suis traditi longius excedere non licuerit. Nos itaque his potissimum attentis opere precium duxerimus nostros nuncios et oratores ad eosdem destinare, qui super petitis eorundem finaliter concludant... » — Et plus loin : « ... Agendi tractandi et proloquendi et postquam uigore instructionis nostre cum eis inter alia egerint, atque in hoc induxerint, quod nobis tanquam legitimo et naturali eorum domino debitum fidelitatis et homagii juramentum prestare UELINT, tale juramentum fidelitatis et homagii pro nobis et loco nostri recipiendi, eosdemque assecurandi, quod omnia et singula eorum priuilegia jura libertates et decreta regno illi eiusque incolis et inhabitatoribus a serenissimis retro regibus eorum tradita et concessa salua et illesa conseruare et manutenere uolumus et intendimus... » — V. le texte complet dans Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, page 97.

observationibus *salua et illesa confirmabit*, *conseruabit et manutenebit*, nec eos indefensos, uti optimum et maximum Principem decet, donec illi uita supersit, derelinquet, quin eos et hoc inclitum suum Regnum semper sub optima protectione fouebit et tuebitur, harum testimonio Litterarum sigillorum nostrorum munimine roboratarum... » (1).

*
* *

Avec l'élection de Ferdinand Ier comme roi de Croatie se produit un changement notable dans les rapports juridiques des deux nations alliées. Il convient d'en faire ressortir toute l'importance.

De 1102 à 1526, sauf quelques courts intervalles, la Croatie reste en *union personnelle immédiate* avec la Hongrie. Légalement, les deux nations avaient des droits égaux, ou, plus exactement, elles vivaient séparées l'une de l'autre. En fait, cependant, la Hongrie était souvent prépondérante. Cela trouve son explication dans ce fait que le roi commun résidait en pays hongrois et qu'il était, le plus souvent, entouré de conseillers magyars. Néanmoins, pendant de longs siècles, les Croates surent faire respecter leur indépendance politique et préserver leur génie national de tout alliage étranger. Leurs affaires se traitaient à part, loin de toute influence magyare, sous la présidence du *ban*, et quand le roi se rendait en Croatie, il n'y apparaissait jamais qu'entouré de dignitaires croates.

1. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, page 23.

En droit, la Croatie était donc souveraine, de même que la Hongrie. Elle avait sa législation propre, son armée distincte, sa justice, son église, son administration, ses aspirations particulières. Lorsque, par suite de la mort de Louis II, le lien qui unissait les deux nations se rompit subitement, on ne remarqua aucun de ces déchirements que l'on constate quand un corps uniforme, un et indivisible, vient à être tranché en deux. La Hongrie tout entière eût opté pour Szapolyai contre Ferdinand, que le fait n'eût pas eu autrement d'importance pour la Croatie.

Avec l'avènement de Ferdinand I[er], ces rapports subissent des modifications profondes. L'union avec la Hongrie ne cesse pas, mais d'*immédiate* qu'elle était jusqu'alors, elle devint *médiate* en 1527. Il y a encore un roi commun aux deux nations, mais ce roi n'est plus seulement *leur* roi, il est encore le chef d'autres nations. La couronne de Saint-Etienne et celle de Zvonimir ne forment plus toute la splendeur du couronné : simples satellites d'autres couronnes plus puissantes, elles ne servent que d'en rehausser le prestige. Les affaires communes ne se discutent plus ni en Hongrie, ni en Croatie, mais à Vienne ou à Prague. Les anciens alliés eux-mêmes ne se rencontrent plus que par hasard, en terre étrangère, lointaine, inconnue. Leurs relations s'espacent de plus en plus, ils commencent presque à s'oublier : *pendant tout le cours du XVI[e] siècle, pas une délégation croate ne se rend en Hongrie, pas une loi hongroise ne vise la Croatie.* Si les deux peuples ont encore des intérêts communs, ces intérêts sont faibles, indirects. Désormais, la Hongrie ne pourrait même plus

invoquer la raison extérieure de la résidence chez elle du roi commun pour élever une prétention quelconque sur la Croatie.

L'union personnelle immédiate avec la Hongrie rompue, il importait de définir la situation juridique. Le pacte de 1102 était mal connu ; il était à craindre que les Habsbourg ne s'en fissent une arme contre la nation, arme bien plus redoutable entre leurs mains qu'entre celles de leurs devanciers, dont les forces n'avaient jamais été assez importantes pour être sérieusement dangereuses.

L'occasion pour la nation croate d'affirmer ses droits s'offrit quelques semaines à peine après l'élection de Ferdinand. Celui-ci avait besoin d'hommes et d'argent pour lutter contre les Turcs. Il convoqua donc les deux parlements pour leur en demander. Le parlement croate, réuni le 27 avril 1527, en profita pour lui rappeler la nature des rapports juridiques de la nation avec la couronne. Dans une *adresse* portant la même date, il expose avec une netteté et une précision remarquables la situation du passé et les conditions auxquelles on a reconnu Ferdinand Ier. Voici les passages les plus essentiels de ce factum mémorable :

«... Nouerit Maiestas vestra, quod eadem Maiestas Vestra nos quesivit sibi subditos, promittens nos coagregare erga alia sua Regna hereditaria, ac in libertatibus et consuetudinibus nostris conseruare, ac penes fidem Christianiam tenere...

«... Et mox, quum hos articulos intelleximus, illico LIBERO ARBITRIO erga Maiestatem Verstram statimus ad subdicionem eiusdem Maiestatis Vestre...

«... Nouerit Maiestas Vestra, quod inveniri non potest, *et nullus Dominus potencia mediante Croatiam occupasset*. Nisi post discessum Regis nostri ultimi Zvonymer (1) dicti, felicis recordacionis, LIBERO ARBITRIO SE COADIUNXIMUS CIRCA SACRAM CORONAM REGNI HUNGARIE, ET POST HOC, NUNC ERGA MAIESTATEM VESTRAM...

«... Insuper, Serenissime Domine Naturalis et semper graciosissime, si quis allegaret, uel ambiguerat, vt nos nil aliud facere non potuerimus, nisi ita ad gratiam Majestati Vestre (se) dedimus, Nouerit Majestas Vestra stabiliter, quod Imperator Turcorum anno preterito oratores suos ad nos miserat, et destinaverat ; rogans nos, ut se sibi subjiceremus ; Nobis hoc promittens, ut unicuique nostrum suam hereditatem redderet et restitueret, Nosque in nostra fide et libertate ac consuetudine conservaret, et Nobis ad nullam discordiam, que esset contra Christianos, precipere et mandare non vellet, Iobbagiones quoque Nostros, usque decem Annos, ab omni dacia libertaret...

«... Preterea, Serenissime Rex, postquam pre manibus Maiestatis Vestre sumus, Veneciani etiam a nobis quesiverunt, ut penes ipsos pacem iniremus cum Turcis, Nobis promittentes, vna cum ipsis semper pacem facere, et circa hoc, nobis secundum merita nostra de se provisionem facere. Hoc etiam et prius dedimus ad Notitiam Maiestatis Vestre, quantas permissiones Nobis fecerat Vaivoda Transylvanus, qui nunc nuncupatur Rex Hungarie, ut nos retraheremus a subditione Maies-

1. C'était là une erreur très répandue à cette époque. Ce n'est qu'en 1102 qu'a été conclu le pacte avec le roi de Hongrie.

tatis Vestre, sed nos contra fidem Christianiam nunquam facere volumus, nec facere cogitamus... » (1).

De la réponse de Ferdinand aux Etats croates nous extrayons le passage suivant :

«... Primo, quantum ad privilegia, libertates et Iura regni prefati inviolabiliter observanda, Maiestatis sue responsum est, quod omnia illa illesa et firmiter, *sicut ab antiquo* et laudabiliter hactenus observata sunt, servare et manutenere vellit. .

«... Ad XIII^tium^, concernentem unionem patriarum austriacarum et Croatie, Maiestas sua respondet quod *nunc* propter ingentem negotiorum sarcinam super illa in presenti deliberare nequeat, sed congruo tempore deliberabit... » (2).

On le voit, l'indépendance politique de la Croatie ne faisait pas de doute au xvie siècle. L'élection même de Ferdinand Ier par le Parlement croate le prouve à la rigueur d'une façon péremptoire. S'il en était différemment, on ne s'expliquerait pas cette élection, *puisque Ferdinand était déjà roi de Hongrie au moment où il sollicitait les suffrages croates.* Si la couronne croate n'avait été qu'une annexe de la couronne hongroise, l'élection de Ferdinand par le parlement croate eût été un véritable non-sens, un crime de lèse-patrie envers la Hongrie, une superfétation absurde, un illogisme flagrant. Quel besoin, en effet, pour un monarque légalement institué par les représentants d'une nation *une et*

1. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, page 27.

2. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, page 31.

indivisible, d'aller s'exposer aux risques d'une seconde élection d'une de ses parties seulement ? Il serait absurde d'imaginer un procédé semblable. Que dirait-on d'un système qui obligerait le président de la République française, légalement nommé par l'Assemblée nationale de Versailles, à se soumettre aux risques d'une seconde élection, non pas même de la nation entière, ce qui se concevrait encore à la rigueur, mais d'une de ses parties seulement, de la Vendée par exemple ? Quel esprit sain et raisonnable concevrait une pareille hérésie juridique ?

On doit donc dire que si Ferdinand I[er] s'est fait élire roi de Croatie alors qu'il était déjà roi légitime de Hongrie, c'est que l'union personnelle entre les deux pays avait été dissoute par la mort de Louis II.

En présence de cette constatation, il paraît inutile de faire ressortir tout ce que contient d'inexact et d'inadmissible le système exposé pour la première fois en 1514 par Verboeczy, dans son *Decretum bipartitum juris consuetudinarii*, et constamment répété depuis par les adversaires de la Croatie.

D'ailleurs, l'élection croate eut une bien plus grande portée que l'élection hongroise. Alors, en effet, que la Hongrie ne conférait sa couronne à Ferdinand qu'*à titre purement personnel*, la Croatie lui donnait la sienne *à titre héréditaire* : «... Iuramus et promittimus, quod ex nunc in antea erimus fideles semper et obedientes Serenissimo Principi et Domino Ferdinando Bohemorum Regi, eiusque Consorti... *tanquam veris*

legittimis et naturalibus heredibus... » (1). La royauté hongroise resta élective pendant 160 ans encore. Elle ne devint héréditaire dans la descendance *mâle* que le 18 octobre 1687, après l'expulsion des Turcs (2). Et encore fut-il stipulé qu'en cas d'extinction de la ligne masculine, la nation reprendrait sa liberté d'action (3).

Les prétentions de la Croatie étaient en tous points conformes à son droit. L'élection de Cetin n'avait donné lieu à aucune protestation. Tout au contraire, dix ans après cette élection, en 1536, la Hongrie intervint elle-même, *spontanément*, pour rappeler le roi au respect de la foi jurée. Voici dans quelles circonstances. Las de lutter contre les Turcs, Ferdinand souhaitait ardemment la paix. Mais il crut pouvoir se passer de la coopération de la Croatie, ce que voyant, la diète hongroise refusa de le suivre sur ce terrain, en lui rappelant qu'aucun traité de cette nature ne devait être conclu sans l'assen-

1. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome II, page 217 ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 326.

2. Le premier Habsbourg couronné en Hongrie comme roi héréditaire fut Joseph I[er]. — Comp. Louis Eisenmann, *Le compromis austro-hongrois de 1867*, page 17.

3. Decretum IV. Leopoldi I. Regis de A. 1687, art. 2 et 3, *ex Corpore Iuris Hungarici* ; Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars III, page 131 ; A. de Bertha, *La Constitution hongroise d'après le docteur Samuel Radó*, page 43 ; Louis Eisenmann, *Le compromis austro-hongrois de 1867*, page 18.

La loi hongroise du 18 octobre 1687 eut en outre pour but (art. 4) d'effacer l'article 31 de la *Bulle d'or* du roi André, de 1222, qui autorisait la révolte armée en cas de violation de la constitution par le roi. — V. Irányi et Chassin, *Histoire de la Révolution de Hongrie 1847-1849*, tome I, page 11.

timent des Etats croates : « ... Quos denique (consiliarios) ; et cum eis simul etiam ex Sclavonia (= Croatia) unum, qui ex potioribus ad id fuerit electus ; Majestas Sua Regia non gravabitur in tractatibus pacis suo tempore admittere ... » (1).

*
* *

Les couronnes de St-Etienne et de Zvonimir réunies sur la tête de Ferdinand, les deux nations se virent traiter sur un pied d'égalité parfaite. Les décisions se prenaient à Vienne, mais les diètes se réunissaient périodiquement pour le vote des subsides contre les Turcs. Elles agissaient chacune séparément, en toute indépendance (2). Pendant 76 ans, de 1527 à 1593, on ne voit pas une seule délégation croate en Hongrie. Pour devenir obligatoires, les décisions prises par la *Congregatio generalis* ou *Diaeta* (3) n'avaient besoin que de la sanction royale. Pas plus que la Croatie n'avait de contrôle sur la marche des affaires hongroises, la Hongrie n'en avait, ni en droit ni en fait, sur celle des affaires croates. Le roi répondait *directement* à chacune des diètes au moyen de *messages écrits*, tout en portant souvent à la connaissance respective de l'une les décisions prises par l'autre (4).

1. *Corpus Iuris Hungarici*, Ferdinandi I. Imper. et Regis Decretum III, anni 1536, articulus 48, § 2 ; Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars III, page 20.
2. V. par exemple la loi croate de 1538 : dans Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, page 105.
3. Le parlement croate s'appelait indistinctement *Congregatio generalis* ou *Diaeta*.
4. V. par exemple les termes dans lesquels Maximilien II

Le lien qui unissait encore les deux nations n'était plus cimenté par aucun rapport direct. Maintenu uniquement par la personne du roi, héréditaire en Croatie, électif en Hongrie, le fil menaçait de rompre à chaque instant. Une seule chance contraire en effet, lors d'une des élections hongroises, et les deux nations étaient poussées dans des directions opposées.

Les rapports directs entre les deux pays reprirent de nouveau vers la fin du XVI[e] siècle. Menacés également dans leur existence par la marée montante des Musulmans, ils décidèrent de reprendre leurs traditions séculaires et de marcher épaule contre épaule à la rencontre de l'envahisseur, de même d'ailleurs qu'ils agissaient d'accord contre le protestantisme, devenu également menaçant. Le roi commun aidant, leurs plénipotentiaires recommençaient à se retrouver, soit pour se concerter sur les mesures à prendre, soit pour arrêter les termes des traités d'amitié et d'alliance dont ils avaient besoin. Le premier pacte de cette nature date de 1608. Il est vrai qu'il ne porte que la signature des Etats autrichiens et des Etats hongrois ; mais la Croatie y adhéra par la suite, après qu'il fut bien convenu que la clause relative à la liberté des protestants resterait sans application chez elle (1).

Pour le surplus, les deux nations étaient indépendantes l'une de l'autre. Il arriva même, en 1620, que la Croatie passa un traité de caractère international sans

sanctionne la loi croate du 5 avril 1571 : Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, I[re] partie, page 107.

1. V. le texte dans Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, I[re] partie, page 109.

la coopération de la Hongrie. Ce fut le traité offensif et défensif avec la Styrie, la Corinthie et la Carniole, placées toutes trois sous la dépendance habsbourgeoise. Porté à la connaissance de la diète hongroise, celle-ci se contenta d'en prendre acte purement et simplement (1).

Les alliés fixaient chacun en toute liberté les contingents militaires, ainsi que les contributions pécuniaires qu'ils consentaient à supporter. Comme auparavant, les deux diètes délibéraient séparément, sur des convocations spéciales. La diète hongroise était convoquée par le *palatin*, la diète croate par le *ban* (2). Pour devenir lois, les projets votés n'avaient besoin que de la sanction royale. Cette dernière, en ce qui concerne la Croatie, ne se transmettait pas plus par la chancellerie hongroise que par la chancellerie viennoise, mais directement au ban, sans aucun intermédiaire, ainsi que le prouve une lettre de Maximilien II, de 1567.

Comme par le passé, le commandement militaire continuait d'appartenir au ban. La cour royale hongroise eut l'occasion de le constater elle-même dans une cir-

1. V. le texte dans Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, page 117.

2. V. le procès-verbal d'ouverture de la diète de 1620 : dans Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, page 117.

3. V. le texte de cette lettre dans Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, 1re partie, page 124. — V. également : Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, pages 33 et s. ; *Arkiv za jugoslavjansku povjestnicu* (Archives pour l'histoire jugo-slave), livre II, partie I, pages 50 à 55 ; Kvaternik, *Das historisch-diplomatische Verhaeltniss des Koenigreichs Kroatien zu der ungarischen St. Stephans-Krone*, chap. XXIV, pages 97 à 110.

constance mémorable. En 1578, Rodolphe II médita de supprimer l'individualité politique de la Croatie. N'osant le faire ouvertement, il eut recours à un moyen détourné, bien conforme à son caractère. Un beau jour, sans que rien eût permis de prévoir le coup, il décréta superbement la subordination du ban de Croatie à l'archiduc autrichien Charles, investi pour la circonstance du titre pompeux de commandant suprême de toutes les forces militaires de la monarchie. Dans un langage dénué d'artifice, cela voulait dire que le commandement de l'armée croate passait aux mains de l'archiduc. Il est vrai qu'il était stipulé en même temps que celui-ci n'entreprendrait rien sans s'être concerté au préalable avec la représentation légale du pays. Mais même ainsi limité, le mandat conféré à l'archiduc constituait une flagrante violation des libertés nationales. Le pays n'accepta pas cette insulte. Un ouragan de menaces et de protestations s'éleva d'un bout à l'autre, et toute obéissance fut refusée net.

Cette réponse inattendue effraya l'empereur. Il n'en désarma cependant pas pour cela et résolut d'obtenir par la perfidie ce qu'il n'avait pu obtenir par la douceur. Dans l'espoir à peine dissimulé de susciter des convoitises inavouables, il conçut l'idée bizarre de soumettre la question à la cour royale hongroise. Mal lui en prit. Celle-ci, composée d'hommes justes et chevaleresques, refusa énergiquement de se prêter à la combinaison. Contrariant résolument les plans souterrains de l'empereur, elle déclara vouloir se ranger du côté du droit contre la violence. Voici sa réponse :

« ... Quod autem Serenitas vestra nostram ea in re

tenuem sententiam benigne intelligere cupit, negatio ipso in accuratam deliberationem sumpto, duo nobis occurunt impedimenta, quae diaetae illius celebrationem nunc impedire videntur. Vnum absentia Bani, sine cuius praesentia Diaeta generalis commode institui nequit ; cuius vices licet priores suppleturos Serenitas vestra benigne existimet, tamen cum semper moris fuisse intelligamus, quod Diaeta generalis nonnisi Bano iubente sit in Sclavonia habita, an status et ordines Regni illius sint vicegerentum ea in re requisitioni obtemperaturi, dubium est. Consultis itaque fore pro demissa nostra sententia videretur, ut Banatus ipse benignis suae Maiestatis litteris ad capescendum Banatus officium requireretur : quo praesente omnia rectius processura, et quidquid Maiestas sua statibus Sclavoniae proponere vellet, maiorem effectum habiturum existimaremus. Alterum impedimentum priore gravius esse videtur. Quod cum (ut recordamur) hucusque ita observatum sit, ut prius in Hungaria Diaeta sit celebrata, ad quam Status Regnorum Croatiae et Sclavoniae suos semper solemnes expedire soliti sunt oratores. *Quod quidem Diaeta in Hungaria peracta, Banus tandem, et non prius, statibus Croatiae et Sclavoniae indicebat publicam Diaetam, ad quam Maiestas quoque sua suos commissarios expedire solebat, quibus praesentibus ea, quae ad communem salutem atque defensionem patriae spectabant, per Banum proponebantur et sic communi omnium voto atque consensu articuli conclusionum aedebantur, propre benigno suae Majestatis consensu atque confirmatione transmittebantur, ac ita demum omnia rata et firma habebantur.* Quod si itaque nunc aliquid fieret

contrarij, verendum est, ne status ipsi novitate rei moti libertates suas labefactari conquerantur et parum vel nihil apud eos efficiatur. Ut autem confiniorum illarum partium conservationi consulatur, munitioque oppidi Kaproncza bono modo fiat, resque illa, uti sua Serenitas ad suam Maiestatem scribit, nullam moram ulteriorem patiatur, non abs re fore demisse putaremus, ut Maiestas sua Caesarea certos Commissarios ex Aula eo deligeret et Reverendissimum Episcopum Zagrabiensem, alias Banum, et Status atque Ordines dicti Regni Sclavoniae et Croatiae litteris suis, ex Cancellaria sua Hungarica editis, statim requireret, ut cum Maiestas sua benigne decrevisset, confiniorum illorum aliasque certas ob causas, bonum publicum concernentes, certos suos Commissarios illuc propediem expedire, per eos nomine suae Maiestatis requisiti Zagrabiam convenire, et ea, quae ipsorum et patriae salutem concernerent, ab illis percipere, in omnibusque sese morigeros exhibere, et unc cum illis omnia diligentur consultare atque etiam in effectum perducere velint, et hoc pacto, non tanquam Diaetae generalis, sed tantum Commissionis specialis nomine, interim donec Diaeta publica, more alias consveto, ibi quoque celebrari posset, omnia bono modo componi posse humillime existimaremus...

Eiusdem Serenitatis Vestrae Fideles Servitores
Camerae Hungaricae Praefectus et Consiliarii ».

Ep. Agriensis m. p.
Ghozmoy m. p. (1).

1. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 282.

En présence de l'attitude résolue du pays et de la réponse de la cour royale hongroise, l'empereur finit par céder (1). Toutefois, un demi-siècle environ après, en 1632, certaines parties de la patrie croate, momentanément abandonnées par suite des incursions turques et appelées pour cela *desertum primum*, *desertum secundum*, furent placées sous l'autorité directe de l'empereur, pour lui permettre de « les mieux défendre contre ses ennemis ». C'est cette fameuse *frontière militaire* (*Krajina hrvatska*) que Léopold Ier assigna comme refuge aux colons serbes, en 1690, après que la Serbie fut de nouveau tombée au pouvoir du Croissant (2).

*
* *

Avec Rodolphe II, les entreprises de la camerilla viennoise contre l'intégrité de la patrie croate recommencèrent de plus belle. La Croatie s'en vit réduite à chercher un appui chez sa voisine, d'ailleurs elle-même menacée. Les anciens amis eurent vite fait de se retrouver. Pour faciliter l'entente, la Croatie envoya des délégués en Hongrie et c'est ainsi, qu'après 76 ans d'absence, nous voyons subitement les *solemnes oratores*

1. Pliveric, *Beitraege zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 140 et s. ; Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome II, page 72 ; Kvaternik, *Das historisch-diplomatische Verhaeltniss des Koenigreichs Kroatien zu der ungarischen St. Stephans-Krone*, page 112.

2. Emile Picot, *Les Serbes de Hongrie*, chap. III, pages 49 à 75 ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, pages 315 et 328 ; Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome II, pages 141 et 145.

faire leur réapparition parmi leurs collègues hongrois, en l'an de grâce 1593.

Cette date marque une ère nouvelle dans l'histoire des deux peuples. Les réunions, surtout aux débuts, furent fréquentes. Elles eurent lieu le plus souvent dans la ville de Pozsony (Pozun, Presbourg), désignée tout naturellement à cet effet à cause de sa proximité avec Vienne.

Les délégués croates, appelés *solemnes oratores*, étaient rarement munis de pleins pouvoirs. Généralement, ils ne se rendaient aux assises qu'*ad referendum* (1). Conformément à la nature des Etats fédéraux, les décisions prises par eux devaient donc, pour avoir force légale, être sanctionnées et adoptées par ceux dont ils tenaient les pouvoirs (2). La consultation délibérée

1. Voici comment les « *Puncta constitutionnalia* », fixaient leurs pouvoirs : « Ea vero, quae regna haec privative, praesertim vero municipalitates concernunt, ad tenorem instructionis proponent, ac omni studio sustinebunt, imo si nefors talia contra pluritatem pervincera nequirent, protestationem seu verbalem, seu scriptam interponent ».

Comparez aussi : le procès-verbal de délibération de la délégation dalmato-croato-slavonne (*Kraljevinski odbor*) siégeant à Budapest, en 1866, et le rapport de celle-ci à la diète croate (20 novembre 1866) : dans Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, supplément, pages LII et III, et Introduction, *ibidem*, page XLVI.

2. V. le memorandum adressé par la représentation nationale à Ferdinand V, le 10 juin 1848 : Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, II[e] partie, page 301.

Il arrivait cependant parfois que les délégués croates étaient porteurs de pleins pouvoirs. Dans ces cas, les décisions prises étaient immédiatement revêtues de la sanction royale, ce qui avait pour conséquence une grande économie de temps.

D'autre part, il importait à la Hongrie de connaître les lois

par la *Curia Regia Hungarica*, dont on a lu le texte plus haut, nous en fournit une preuve indiscutable. Sans doute, en ce qui concerne la Hongrie, les choses se passaient autrement. Les décisions prises devenaient obligatoires *ipso facto*, par le fait même qu'elles avaient été prises par des délégués légalement nommés. Mais cela tient à cette considération que les délégués hongrois représentaient réellement la nation hongroise, et qu'ils avaient pleine qualité pour agir en son nom. Pour la Croatie, au contraire, cela ne pouvait pas se passer ainsi, car c'eût été pour elle une déchéance. Consentir à adopter sans contrôle les décisions arrêtées par les commissions mixtes, eût été équivalent pour elle à une subordination aveugle aux volontés des Hongrois, dont les voix étaient cent fois plus nombreuses que les siennes propres. La présence des délégués croates — *trois* en tout, un à la Table des Magnats et deux à la Table des Etats (1), — n'avait d'autre but que de faciliter l'entente, plus prompte à réaliser de cette façon qu'au moyen de messages écrits.

Cette institution, bonne en elle-même, ne tarda pas à perdre un peu de sa signification et à être interprétée d'une façon tout à fait abusive. A voir la Croatie lui envoyer ses délégués et à adopter presque toujours, en son propre parlement, les décisions arrêtées par les délé-

croates. La diète hongroise prit donc l'habitude de les insérer dans son propre code, dans une partie spéciale, distincte du reste. Et voilà comment il se fait qu'on trouve nombre de lois croates dans le *Corpus iuris hungarici*.

1. Irányi et Chassin, *Histoire politique de la Révolution de Hongrie* 1847-1849, tome I, page 213.

gués réunis, la Hongrie finit par croire que la Croatie n'avait pas d'existence propre et que, tout en jouissant d'une certaine autonomie, elle faisait partie intégrante d'elle-même. Contrairement à la recommandation classique : *principiis obsta*, la Croatie eut le tort de ne pas relever dès le début l'incorrection de cette assertion. Elle n'y attacha tout d'abord aucune importance. En fait, elle jouissait d'une pleine et entière indépendance, et ne voyait de réel danger que du côté autrichien, où l'on s'efforçait de la faire passer, de même d'ailleurs que la Hongrie, pour une annexe de la couronne impériale.

Le danger rapproche souvent des antagonistes. Se sentant pareillement menacés en leur existence, les alliés séculaires redoublèrent d'amitié. A un certain moment, au commencement du XVII[e] siècle, l'enthousiasme devint si grand, qu'on finit par considérer la diète hongroise comme la véritable citadelle des droits nationaux. Sans qu'on puisse dire exactement comment ni pourquoi les choses se sont faites, on voit subitement les Croates prendre part à l'élection du *palatin* et demander pour leur *ban* le droit de siéger à la diète hongroise. Lorsqu'en 1625 le *ban* et le *vice-ban* firent pour la première fois leur entrée simultanée à la Chambre des Magnats, la nation croate tressaillit d'une joie tellement exubérante qu'on eût dit que la Hongrie tout entière allait partir en guerre pour la conquête de ses libertés confisquées.

La joie ne fut pas de longue durée ; la déception suivit de près l'illusion. Au lieu d'avoir à faire face à un seul adversaire, la Croatie en eut bientôt deux. Ceux-là mêmes, au profit de qui elle avait failli se dépouiller

de son indépendance, ne cesseront de se livrer désormais à toutes sortes d'efforts pour l'abaisser.

Le mouvement absolument incroyable dont nous venons de parler n'était d'ailleurs rien moins que national. Factice au fond, il était en réalité l'œuvre exclusive d'une noblesse indigne, qui, comme prix de certains privilèges particuliers, promettait de faire disparaître la Croatie dans une « plus grande Hongrie » (1). Ce fut le premier pas vers la libération. En un clin d'œil, l'excessive confiance se transforma en une extrême méfiance. Repoussant avec écœurement les insinuations traîtresses de la noblesse, la nation croate se mit aussitôt à revendiquer la reconnaissance de ses droits séculaires. En 1655, une députation se rendit auprès de Léopold Ier, successeur de Ferdinand III, pour lui rappeler le serment prêté par ses ancêtres et protester avec la dernière énergie contre l'application à la Croatie du nouveau terme politique de *Hungaria et partes eius annexae* (2).

1. V. sur cette angoissante époque : Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome II, pages 145 et s. ; 256 et s.

2. C'est sur les ordres de Léopold Ier que se perpétra la sauvage exécution de l'héroïque *ban* Zrinjski, un descendant de celui-là même qui arrêta devant les murs de Siget, en 1566, Soliman le Magnifique. Cet acte, qui souleva d'un haut-le-cœur la conscience de l'univers entier, restera comme une preuve éternelle de la duplicité de cet empereur, dont M. Louis Léger nous a tracé un si saisissant tableau dans son *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, 4e édition, pages 261 et s. — Comp. aussi : Anonyme, *La Croatie et la Confédération italienne*, page 51.

CHAPITRE VII

LA CROATIE A-T-ELLE JAMAIS ÉTÉ UNE *pars annexa* DE LA HONGRIE ?

On a vu par ce qui précède que la Croatie n'a jamais été conquise, ni « subjuguée ». Malgré les innombrables adversités qui l'assaillirent au cours des siècles, malgré les embûches sans nombre qui lui furent posées, la nation slave sut toujours conserver son indépendance. Certes, les essais d'en faire une province, soit hongroise, soit autrichienne, ou même allemande, n'ont pas manqué. Certes encore, le souvenir des souffrances communes et des luttes livrées côte à côte à un ennemi détesté, a pu, par instants, faire naître dans certains cerveaux l'idée d'une fraternisation exagérée avec la nation voisine ; *mais jamais, à aucune époque de son histoire, la Croatie n'a renoncé à ses droits historiques.* Pendant 160 ans même, de 1526 à 1687, il eût pu arriver que les deux nations eussent des rois différents, puisque, héréditaire en Croatie dès 1527, la maison d'Autriche ne le devint en Hongrie qu'en 1687.

Que faut-il donc penser des bizarres assertions de certains polémistes, suivant lesquelles la Croatie ne serait

qu'une *pars annexa*, *subjecta* ou *subjugata* de la couronne hongroise ? (1)

L'expression de *partes annexae* se rencontre pour la première fois dans le *Corpus Iuris Hungarici* en 1526, c'est-à-dire au lendemain de l'envahissement de la Hongrie par les Turcs. Drôle de moment, en vérité, pour parler de partes *annexae*, *subjectae* ou *subjugatae !* La date de naissance seule de ce nouveau terme constitutionnel suffirait à la rigueur pour repousser la prétention quant à la Croatie, puisque, justement à cette époque, celle-ci procédait à l'élection du premier roi de la maison d'Autriche. Une nation qui exerce une pareille prérogative ne saurait être considérée, ce nous semble, comme un pays subjugué, car les pays subjugués ne peuvent évidemment se donner un chef de leur choix. S'imagine-t-on par exemple l'Irlande se choisissant librement un roi ? Ne serait-ce pas là une véritable hérésie juridique ?

Peut-être se demandera-t-on à quels pays s'applique cette expression dont les Hongrois font tant d'état, sinon à la Croatie, puisque, de nos jours, la Translei-

1. Le monde gouvernemental hongrois lui-même n'hésite pas parfois à faire sien ce mensonge. Voici, par exemple, ce qu'en 1896 on fit imprimer à des milliers d'exemplaires, aux frais de la Croatie : « Ce royaume triunitaire (la Croatie-Slavonie-Dalmatie) forme, à l'intérieur de l'Etat hongrois, un ensemble constitutionnel jouissant d'une autonomie en tant que pays ; c'est pour cette raison qu'on donne à ces contrées le nom de « Pays annexés » : Jekelfallusy, *L'Etat hongrois millénaire et son peuple, rédigé sur ordre de M. le Ministre Royal Hongrois du Commerce*, page 220.

thanie ne se compose que de la Hongrie proprement dite et de la Croatie ? La réponse nous est donnée par le *Corpus Iuris Hungarici* lui-même, cette source de toute sagesse juridique hongroise.

La Croatie est mentionnée pour la première fois dans la partie législative du Corpus Iuris Hungarici en 1435. Elle y apparaît sur un pied de parfaite égalité avec la Hongrie (1). L'article 1er du décret, en effet, commence comme suit : « In *regnis* nostris Ungariae et Sclavoniae (2), nec non in *partibus* Transylvaniae » (3).

La même antithèse se retrouve dans l'article 1er du VIe décret de Sigismond, de 1435, appelé *Majus* : « ... In Waywodam *partium* Transylvaniensium, *banorum regnorum* Dalmatiae et Croatiae, banum Sclavoniae... » (4) ; dans l'article 13 du Decretum II de Mathias Corvin (1464) : « ... *Regnum* nostrum Sclavoniae (5) et *partes* Transylvaniae in omnibus antiquis

1. Antérieurement déjà, le fameux diplôme *Gratia*, de 1403, bien qu'émanant du plus cruel ennemi de la Croatie, du roi Sigismond, opposait nettement le royaume de Croatie aux *partes annexae*.

2. « Nomine solius Croatiae atque Sclavoniae ordinarie significantur tria Illyrici regna Dalmatia, Croatia et Sclavonia », explique la *Directio methodica* du *Corpus Iuris Hungarici*.

3. V. aussi les articles 2 et 12 du décret : Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars III, page 3.

4. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars III, page 4.

5. Les rois croates de la dynastie nationale portaient le titre de *rex Chroacie et Dalmacie*. Le titre de *rex Sclavoniae* est employé pour la première fois en 1246 : « Bela Dei gratia Hungariae, Dalmatiae, Croatiae, *Sclavoniae*, Serviae, Gali-

bonis libertatibus, consuetudinibus et juribus suis conserverentur... » (1) ; dans le troisième décret du même roi (1471) : « ... In *Regnis* Sclavoniae, Dalmatiae, Croatiae et in *partibus* Transylvanis habita... » (2).

Le Decretum I, sive Majus, de Ladislas II, de 1492, fait encore la même distinction : « ... Quod Regia Majestas, Regnum Ungariae, cum caeteris *Regnis*, *scilicet* Dalmatiae, Croatiae, Sclavoniae et *partibus Transylvanis*, *ac provinciis sibi subjectis*, Dominosque Praelatos et Barones, omnes Ecclesias, Ecclesiasticasque personas, ac Nobiles, et Civitates nec non caeteros incolas et inhabitatores eorundem *Regnorum* et *partium* Transylvanarum, conservabit in antiquis juribus, privilegiis, immunitatibus et consuetudinibus approbatis... » (3).

Sous les Habsbourg, la Transylvanie est invariablement désignée sous le nom de « partium ». Citons, à titre d'exemple, l'article 1er du premier décret de Ferdinand Ier, de 1527 : « ... Ut nonnulli Nobiles, qui *partes* Waywodae sequuntur, et cum eo in *partibus* Transylvanis agunt... » (4).

ciae, Lodomeriae, et Cumaniae Rex ». — V. Jos. Lad. Pic, *Der nationale Kampf gegen das ungarische Staatsrecht*, page 91, note 26.

1. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars III, page 5.

2. Kukuljevic,, *ibidem*, page 6.

3. Articulus I : Corpus Iuris Hungarici, à sa place chronologique ; Kukuljevic, *op. cit.*, page 9. — V. aussi : Vladislai II. Regis Decretum IV. Anni 1500 ; Irányi et Chassin, *Histoire politique de la Révolution de Hongrie 1847-1849*, tome I, pages 17 et 34.

4. Cons. aussi le treizième décret du même roi, dans le

La Pragmatique Sanction de 1723 fait la même distinction : « ... dum non modo haereditarium regnum hoc suum Ungariae, *partesque*, *regna*, et provincias eidem annexas... ».

Ce n'est que sous Ferdinand V qu'on commence à ranger la Croatie parmi les « partes annexae ».

En présence des documents que nous venons d'énumérer rapidement, il nous semble impossible de soutenir plus longtemps que les expressions de « partes annexae, subjectae ou subjugatae » s'appliquent à la Croatie.

Corpus Iuris Hungarici ; les nombreuses citations de Jos. Lad. Pic, *Der nationale Kampf gegen das ungarische Staatsrecht*, pages 94 et s. ; et Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, chap. XXII.

CHAPITRE VIII

LA PRAGMATIQUE (1) SANCTION (1712)

Grâce à un évènement imprévu, l'indépendance politique de la Croatie reçut, au milieu d'une paix profonde, une confirmation solennelle et éclatante au commencement du XVIIIe siècle.

La descendance mâle des Habsbourg menaçait de

1. *Pragma* est un mot qui signifie affaire, *negotium* ; et *sanction* signifie, selon Justinien, la partie de la loi qui contient la pénalité : sanctiones vocamus eas legum partes quibus poenas constitutimus adversus eos qui contra leges fecerint. (Institut. de rer. divis. 5. 8.).

Au moyen âge, on appelait *pragmatique sanction* une constitution impériale qui avait été délibérée avec les grands et les docteurs, et qui était destinée à devenir une loi fondamentale.

Par la suite, on entendait aussi par pragmatique sanction une ordonnance qui avait été provoquée et rédigée par les gens de lois qu'on appelait *pragmatici* (dont est venu le mot praticien), « deducto verbo quod pragmaticis et veris peritis in consilium adhibitis, interponebantur ». — V. Fournel, *Histoire de l'Ordre des Avocats et du Barreau du Parlement de Paris*, tome I, page 38.

s'éteindre avec Charles VI (III). Pour éviter que les pays non héréditaires, c'est-à-dire ceux de la Transleithanie d'aujourd'hui, ne reprissent leur couronne respective, conformément aux pactes fondamentaux conclus avec la dynastie, les 26 novembre 1526 et 18 octobre 1687 en ce qui concerne la Hongrie, et le 1er janvier 1527 en ce qui concerne la Croatie, Charles VI entama des pourparlers en vue d'assurer la succession à sa descendance féminine. Il ne réussit tout d'abord dans cette entreprise qu'auprès de la Croatie, qui entra dans ses vues avec empressement.

Les raisons de cet empressement étaient multiples : d'abord, la loyauté proverbiale du pays et son attachement traditionnel à la maison régnante, deux qualités qui constituent encore aujourd'hui les vertus maîtresses de la nation slave ; ensuite sa grande reconnaissance pour l'expulsion des Turcs par les armées autrichiennes; et enfin le désir de ne pas être séparé des autres pays slaves héréditaires de l'Autriche. C'est notamment cette dernière particularité qui fit que la Croatie inséra presque sans discussion la Pragmatique Sanction dans ses codes. Elle espérait — et elle espère encore — arriver ainsi à grouper autour d'elle ses congénères de Styrie, de Corinthie et de Carniole, avec lesquels elle partage tant les origines que la langue.

Au surplus, l'Autriche était ardemment catholique, et le peuple croate du XVIIIe siècle ne se connaissait pas de pire ennemi que le protestantisme.

L'adoption de la Pragmatique Sanction ne rencontra donc pas d'obstacle dans la patrie de Zvonimir. Elle fut votée à l'unanimité des voix, le 9 mars 1712, par le

parlement croate réuni à Zagreb (Agram) (1). A deux siècles de distance, mais en toute indépendance, la Croatie s'aliénait donc pour la seconde fois au profit de la maison d'Autriche. Cette fois, la situation était claire : aucune équivoque n'était possible. On était en pleine paix ; les négociations se poursuivaient simultanément avec la Hongrie et avec la Croatie ; et le vote du parlement croate fut porté à la connaissance du parlement hongrois, qui en prit acte sans protestation. Jamais l'occasion pour la Hongrie d'affirmer sa suzeraineté, si suzeraineté il y avait eu, n'était plus propice. Il eût suffi de faire dépendre de la reconnaissance de cette suzeraineté l'adoption par elle-même de la Pragmatique Sanction. Mais elle n'en eut même pas l'idée. Ses relations amicales avec la Croatie ne reçurent aucune atteinte, le bon voisinage continua comme par le passé, et, en fin de compte, en 1723, après onze années de réflexion, elle inséra elle-même la Pragmatique Sanction dans ses codes (2).

Les diverses Pragmatiques Sanctions contiennent des dispositions communes à tous les pays de la monarchie et des dispositions particulières à quelques-uns d'entre eux. Les dispositions communes peuvent se résumer comme suit : 1° tous les Etats autrichiens forment un

1. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome II, page 295 ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, p. 271 ; Louis Eisenmann, *Le Compromis austro-hongrois de 1867*, page 18.

2. Tade Smiciklas, *Proviest hrvatska*, tome II, page 295 ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 271 ; A. de Bertha, *La Constitution hongroise*, page 48 ; Iranyi et Chassin, *Histoire de la Révolution de Hongrie 1847-49*, tome I, page 11.

tout indivisible ; 2° les héritiers mâles de la maison d'Autriche se succèdent en vertu du droit d'aînesse ; 3° à défaut d'héritiers mâles, les filles sont appelées à succéder dans l'ordre suivant : d'abord celles de Charles VI, puis celles de Joseph I[er], puis celles de Léopold I[er] (1).

La Croatie seule inséra certaines dispositions particulières, dont la plus importante est en opposition directe avec la troisième proposition formulée ci-dessus. En effet, ne voulant à aucun prix être séparée de ses congénères, elle conféra sa couronne « à la princesse autrichienne qui résidera en Autriche et régnera sur l'*Autriche*, la *Styrie*, la *Corinthie* et la *Carniole* ». Ce n'est d'ailleurs pas pour la première fois qu'elle fait entendre ses prétentions à cet égard. Dès Ferdinand I[er], on la voit réclamer la réunion de ces provinces, ajournée alors uniquement pour cause d'inopportunité momentanée (2).

Etant donnée l'importance exceptionnelle du second pacte fondamental avec les Habsbourg, considéré encore aujourd'hui par une grande partie de la population comme la source même des rapports publics en Croatie, nous croyons devoir en donner ici les passages essentiels :

« Articulus Septimus.

« Solicitudine atque zelo, quo Domini status et Ordi-

1. Tade Smiciklas, *op.* et *loc. cit.*, Louis Léger, *op.* et *loc. cit.*

2. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, page 32 ; Louis Eisenmann, *Le Compromis austro-hongrois de 1867*, page 18.

nes ad assecurandam Patriam suam, consideratis tot et tantis eiusdem praeteritis periculis, et periculosis, euenibili quo casu Interregni tempore, reuolutionibus, et praeterea ad promerendam ampliorem hoc suo facto Benignitatem atque benignum Regimen Augustissimae Domus Austriacae, cujus deficiente masculino (quem ut Divina bonitas in omne aevum superesse et florere admitat, optant), foeminini etiam sexus retinendum, in eosdem Regium Ius, praerogatiua, et Jure Regis et Regni exercendum subire cupient, eidemque se confidere illius nimirum et talis foeminini sexus, Augustissimi sanguinis Austriaci, *qui uidelicet non modo, Austriae, sed Pouinciarum etiam Styriae, Carinthiae, et Carnioliae possessionem habebit, et in modo fata Austria residebit* : sinceris et unanimibus uotis moti et dispositi, statuunt, declarant, et resoluunt, suosque Dominos Ablegatos ad suam Sacratissimam Maiestatem Caesaream et Regiam exmittendos, in eo etiam et principaliter se instructuros decernunt, imo protinus instruunt; et nimirum hanc eandem praefatorum Dominorum Statuum et Ordinum, *motu eorum proprio, atque liberi arbitrij sensu*, expressam et manifestatam resolutionem ac fiduciam Sacratissimae Caesareae et Regiae Maiestati, nomine Dominorun Statuum, et Ordinum praesentent, et offerant : *Et vicissim*, Sacratissimae Caesareae et Regiae Majestatis suorumque Augistissimorum Haeredum Gratiam, et pro tenore Clementissimarum resolutionum, promissionum, et assecurationum, Augustae reminiscentiae Austriacorum Principum, et Regum Hungariae et Partium eidem annexarum Actis, et priuatis quoque, pro parte mentionatorum Domino-

rum Statuum et Ordinum emanatis Testimonijs insertis, benignam effectuationem, cum assecuratione Diplomatica, manutunendorum et conseruandorum horum omnium, et quae praeterea pro bono et emolumento, atque Interesse securitatis, petenda ipsis occurrerint, petere et obtinere non intermittant.

« Articulus Decimus Quartus.

« Ne a modo ullus Dominorum Regnicolarum, sine inquietudine animi, sine odio, in statuta et consuetudines publicas, uel etiam in ipsas Dominorum Officialium Regni et Regnicolarum personas, suscepto et continuato, *aduersus Jura et Consuetudines receptas* Dominorum statuum, uel etiam ipsorum officiales, praetermissa prima Instantia, et Dominorum Statuum Notitia, ad *Diaetas Regni Hungariae* recursum suum facere, ibidemque promotis suis instantiis, publica et priuatorum Jura, Priuilegia, et praerogatiuam, uel etiam receptas consuetudines lacessire et uiolare praesumat ; Domini Status et Ordines uniuersos Regnorum horum Incolas, Jurisdictioni Banali subiectos, *inhibent*, inhibendoque statuunt et decernunt : Ut si quiscunque, et cuiuscunque Status ac conditionis, praesenti articulo contrario facto derogare praesumeret ; talis eo facto *Jurium Regni*, aduersus quae egit, incapax, respectu uero iniuriandorum Officialium, in poena Judices Regni infamantium eo ipso et defacto conuictus sit et habeatur. Hanc autem suam constitutionem Domini Status et Ordines, pacis et quietis propriae conseruandae, Juriumque suorum protegendorum et manutenendorum amore, et ad praesidium Judicum Regni immutabiliter se conseruaturos et manutenturos resoluunt, et obligant.

« Articulus Vigesimus Nonus.

« ... Quinto. Petent diploma securitatis perpetuae, super uniuersis omnium Dominorum Statuum et Ordinum Juribus, Priuilegiis, praerogatiuis et receptis Consuetudinibus, inuiolabili conseruatione et manutentione per Suam Maiestatem et Augustissimos Haeredes et Successores suos utriusque sexus tuendis et protegendis... » (1).

A cette occasion, les rapports juridiques hongrois-croates furent eux-mêmes l'objet d'une discussion approfondie au sein du parlement croate. On s'était posé la question de savoir si on pouvait agir de la sorte, sans l'assentiment préalable de la voisine d'outre-Drave. Des doutes étaient nés dans certains esprits, et l'on n'était pas fâché de fixer la situation une fois pour toutes.

La discussion dura plusieurs jours et aboutit aux mêmes conclusions que celles que, deux siècles auparavant (en avril 1527), les Etats croates avaient présentées au premier roi de la dynastie habsbourgeoise : « ... Notre alliance avec la Hongrie n'est pas un obstacle, disent les Etats. Nous sommes ses alliés, et non ses sujets. Nous avions naguère nos rois nationaux. Aucune force, aucune captivité ne nous a jamais soumis aux Hongrois. Nous avons rendu hommage, DE NOTRE PLEIN GRÉ, SANS L'INTERVENTION D'AUCUNE AUTRE VOLONTÉ, NON PAS AU ROYAUME, MAIS AU ROI DE HONGRIE. Leur roi sera le nôtre tant qu'il sera issu de la maison d'Autriche. S'il en était autrement, il ne faudrait parler ni de liberté d'élection, ni de la

1. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, pages 101 et s.

nécessité de marcher la main dans la main avec la Hongrie. NOUS SOMMES DES HOMMES LIBRES, ET NON DES ESCLAVES... » (1).

Aucune protestation ne s'étant élevée du côté hongrois, Charles VI (III) prêta à trois reprises différentes — le 11 mai 1712 (2), le 16 mai 1712 (3) et le 29 novembre 1736 (4) — le serment de respecter « les droits, privilèges et libertés du royaume et des particuliers ».

Malgré cette reconnaissance formelle de l'indépendance croate au commencement du XVIII[e] siècle (5), certains auteurs ne cessent d'en contester l'importance, en se basant sur ce fait que la signature du ban et de quelques autres seigneurs croates se retrouve également au bas de la Pragmatique Sanction hongroise. Ils en concluent qu'en 1723 la Croatie aurait renoncé à ce qu'elle avait revendiqué avec tant d'ardeur quelques années

1. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, page 106 : Adresse de la diète croate à la couronne, du 24 septembre 1861 : Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, I[re] partie, page 162 et II[e] partie, page 409.

2. V. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, page 110.

3. Kukuljevic, *ibidem*, pars II, page 111.

4. Kukuljevic, *ibidem*, pars I, page 399.

5. M. Kvaternik, *Das historisch-diplomatische Verhæltniss des Kœnigreichs Kroatien zu der ungarischen St. Stephans-Krone*, page 151, fait judicieusement remarquer que par suite de l'adoption de la Pragmatique Sanction par la Croatie onze années avant la Hongrie, il eût pu arriver que les deux pays fussent subitement séparés l'un de l'autre. Il eût suffi pour cela que Charles VI décédât dans l'intervalle, auquel cas la Hongrie, redevenue maîtresse de ses droits, eût pu se donner pour successeur un autre monarque que Marie-Thérèse.

auparavant. Mais l'argument invoqué est spécieux, car le *ban* et les autres seigneurs croates n'ont apposé leur signature au bas de la Pragmatique Sanction hongroise qu'en leur qualité de magnats hongrois, et non en celle de représentants de la Croatie.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Les *bans* étaient presque toujours des seigneurs hongrois, car les rois les choisissaient où bon leur semblait. Or, pour avoir été nommés bans, les seigneurs hongrois n'en conservaient pas moins leur qualité de seigneurs et les avantages qui s'y attachaient. Tout en administrant la Croatie, ils restaient également législateurs hongrois. En 1723, c'est précisément sous cet aspect que les choses se présentèrent. D'ailleurs, on sait qu'il n'a jamais été bien difficile de pénétrer à la Chambre des Magnats de Hongrie. Il suffisait pour cela d'être, à un titre quelconque, descendant d'un seigneur hongrois. Alors que dans d'autres pays on n'admettait aux Chambres Hautes que des chefs de famille, en Hongrie entraient et siégeaient à la Table des Magnats *tous* les descendants quelconques d'un seigneur, de telle sorte qu'il n'était pas rare de voir siéger côte à côte deux, trois ou même plusieurs membres de la même famille, soit parfois deux, trois ou plusieurs frères. En d'autres termes, dans l'ancien droit public hongrois, non seulement *tous* les héritiers directs majeurs d'un seigneur lui succédaient dans sa charge après sa mort, mais ils prenaient rang et place à côté de lui de son vivant, de telle sorte qu'on finit par arriver à cette conception que *quiconque descendait en ligne directe d'un magnat hongrois était magnat lui-même*. Or, comme le fait observer M. le

professeur Chavegrin (1), « cette application excessive du principe héréditaire amena à la Chambre des Magnats de Hongrie des membres qui n'étaient plus Hongrois, car on n'exigeait même pas d'eux la nationalité ; il suffisait qu'ils possédassent des biens en Hongrie et demandassent l'indigénat. Or, l'indigénat, nationalité incomplète, laissait subsister celle d'origine du magnat étranger, ET L'ON VIT DES MAGNATS SIÉGER EN MÊME TEMPS DANS LES ASSEMBLÉES POLITIQUES DE PAYS ÉTRANGERS ET PARFOIS MÊME ENNEMIS DE LA HONGRIE » (2).

Ce n'est que tout récemment, en 1885, qu'on songea à modifier la composition de la Chambre des Magnats, et encore d'une façon très incomplète seulement, puisque, même de nos jours, on continue à admettre des personnes de nationalité non hongroise, en leur imposant seulement l'obligation de ne pas siéger dans d'autres assemblées étrangères (3).

D'autre part, tout comme autrefois, il est encore de nos jours possible que plusieurs membres d'une même famille siègent en même temps à la Chambre des Magnats. Il suffit pour cela que chacun d'eux paie un cens de 3.000 florins (6.300 francs environ) par an d'impôt direct à raison d'immeubles ou de terres possédés en

1. *Droit constitutionnel comparé*, Cours professé à la Faculté de droit de l'Université de Paris, année 1896-1897, 6e leçon.

2. Comp. A. de Gerando, *De l'esprit public en Hongrie depuis la Révolution française*, page 71, note 1 ; Irányi et Chassin, *Histoire politique de la Révolution de Hongrie 1847-1849*, tome Ier, page 38.

3. Cet engagement doit être pris par écrit, six mois au plus tard après l'âge de 24 ans.

Hongrie par lui, par sa femme ou par ses enfants mineurs. Bien mieux, si le cens n'est pas acquitté, le titre de magnat n'est pas perdu ; seul, l'exercice du droit qui s'y attache en est suspendu.

C'est ainsi qu'on voit encore aujourd'hui à la Chambre des Magnats de Hongrie des membres qui ne sont Hongrois que de nom. Le cas du prince Liechtenstein et celui du prince de Saxe-Cobourg, l'un de nationalité autrichienne, l'autre de nationalité allemande, sont bien connus. Celui du comte Khuen-Héderváry, ban de Croatie jusqu'en 1903, n'est pas moins typique : ban en Croatie, il siégeait et votait, pendant 16 années, à la Chambre des Magnats de Hongrie en qualité de seigneur hongrois, ainsi que le démontre le fait suivant, d'une époque toute contemporaine. Lors de la discussion à la Chambre des Magnats, en 1894, du projet de loi sur le mariage civil et le divorce, le comte Khuen-Héderváry prit la parole pour recommander le passage à la discussion des articles. Or, il est évident qu'en l'espèce il agissait, *non pas en sa qualité de ban de Croatie, mais bien en celle de magnat de Hongrie*, puisque la loi de 1894 n'a jamais été appliquée en Croatie, celle-ci, autonome pour tout ce qui concerne la justice, les cultes et l'instruction publique, ayant toujours refusé d'admettre chez elle le mariage civil (1).

D'ailleurs, l'apposition du nom de quelques seigneurs croates au bas de l'acte de 1723 s'explique encore par une autre raison. A l'époque dont nous parlons le

1. V. *Bulletin pratique de droit international privé*, 1902, Ire partie, page 60.

patriotisme le cédait volontiers à l'égoïsme chez la noblesse croate. Les seigneurs croates préféraient se faire passer pour des Hongrois plutôt que pour des Croates ; ils n'hésitaient donc pas à délaisser la diète croate pour la diète hongroise, où d'ailleurs on les recevait avec empressement. Leur imagination y trouvait plus de pâture : les séances tumultueuses de la diète hongroise, empreintes d'une réelle noblesse, les beaux costumes qui s'y portaient, les grands sabres qui s'y traînaient, parlaient bien autrement à l'esprit de malheureux ambitieux que les quelques séances rigides et sévères de la diète croate, d'où toute pompe était rigoureusement exclue. Les choses allèrent si loin qu'à un moment donné les seigneurs croates refusèrent presque de paraître à la diète nationale. Pour les y contraindre, le ban Pálffy dut, en 1720, les menacer de les dénoncer à la couronne (1).

Pour achever notre démonstration, rappelons ce qui se passa plus tard. Après que tous les pays habsbourgeois, y compris la Bohême (2), eurent adhéré à la Pragmatique Sanction, ils furent tous invités à sceller les divers pactes particuliers par une nouvelle et imposante cérémonie à Vienne. *Or, à cette cérémonie, la nation croate était représentée par des plénipotentiaires spéciaux, distincts de ceux de la Hongrie* (3), *et le « Tractat de la Pragmatique Sanction » ou « Pacifica-*

1. Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome II, page 305.
2. Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 272.
3. Eug. Kvaternik, *Das historisch-diplomatische Verhæltniss des Königreichs Kroatien zu der ungarischen St. Stephans-Krone*, page 163.

tion de Vienne » porte la signature spéciale de la Croatie (1).

L'indépendance croate au XVIII[e] siècle ne peut donc faire de doute pour personne. Lorsque, en 1740, Marie-Thérèse lance son manifeste aux peuples de son empire, elle adresse un message spécial à la Croatie, et celle-ci en profite pour rappeler *que ce n'est pas la Pragmatique Sanction de 1723, mais bien celle de 1712 qu'elle considère comme obligatoire pour elle* : « ... Antelati Domini Status et Ordines, non tantum Articulorum Diaetalium 1 et 2, anni 1723, nemores, verum etiam felicissimam gloriosissimamque Augustissimae domus Austriacae Gubernii, atque pientissimam in deffensione et conservatione sui Regnique istius Regiam iuvigilantiam, in Juribus item et immunitatibus suis protegendis conservandis, et incrementandis clementiam venerabundis animis volventes, primique aliunde, *pro tenore Articuli 7, Congregationis Zagrabiae anni 1712, die 9, Martii celebratae*, Ius et Successionem Augustissimi foeminei Sexus Austriaci acceptantes et agnoscentes... » (2).

1. V. la requête de la diète croate à la couronne, du 10 juin 1848, et le manifeste de la diète à la nation : dans Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, II[e] partie, pages 301 et 316.

2. Art. 2, session parlementaire du mois de décembre 1740 : Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, page 124. — Les principales différences entre la Pragmatique Sanction hongroise et la Pragmatique Sanction croate peuvent être ramenées aux deux propositions suivantes :

a) La Croatie ne reconnaît, en cas d'extinction de la ligne masculine, que « la princesse autrichienne qui résidera en Autriche et qui régnera sur l'Autriche, la Styrie, la Corinthie

D'ailleurs, les affaires croates se traitaient à part. La perception des impôts était ordonnée par la diète croate, sans ingérence étrangère (1). Une exception n'était admise que pour la Slavonie, rendue à la Croatie en 1745 seulement (2). Les impôts payés par la Slavonie étaient versés, non pas au fisc de Zagreb (Agram), mais *ad Cassam Bellicam Essekini* (3).

et la Carniole » (art. 7 de la Pragmatique Sanction croate) ; la Hongrie, au contraire, confère sa couronne « d'abord aux filles de Charles III (VI), ensuite aux filles de Joseph I[er], et enfin à celles de Léopold I[er] » (art. 2 de la Pragmatique Sanction hongroise) ;

b) Dans la Pragmatique Sanction croate il n'est pas question de la religion du monarque ; la Pragmatique Sanction hongroise, au contraire, ne confère la succession qu'aux monarques de religion catholique.

V. le texte de la Pragmatique Sanction hongroise dans le *Corpus Iuris Hungarici*, année 1723.

1. V. par exemple la loi I, de 1538 ; la loi II, de 1567 ; la loi II, de 1748 ; la loi XXVIII, de 1749 ; la loi XXV, de 1755 ; la loi IX, de 1757 ; la loi IV, de 1767 : Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, I[re] partie, page 193, et II[e] partie, page 432. — V. aussi l'adresse de la diète à la couronne, du 24 septembre 1861 : *ibidem*, II[e] partie, page 411.

2. Art. 40, Mariae II. reginae decretum I : Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 402 ; Bogoslav Sulek, *op. cit.*, I[re] partie, page 180 ; Jos. Lad. Pic, *Der nationale Kampf gegen das ungarische Staatsrecht*, page 223.

3. §§ 2 et 6 de l'*Instruction* du 1[er] juillet 1745 : Kukuljevic, *op. cit.*, pars I, pages 413 et 414. — Avant sa réunion à la Croatie, la Slavonie était une circonscription administrative hongroise. Mais comme elle avait la même population que la Croatie, on essayait de faire naître une confusion en débaptisant cette dernière au profit de la première. C'est ainsi que le décret de réincorporation vise la « Sclavonia Inferior », c'est-

Il en était de même des lois militaires (1) et des emprunts (2), au sujet desquels la Croatie jouissait éga-

à-dire la Slavonie, par opposition à la « Sclavonia superior », c'est-à-dire la Croatie. — V. l'*adresse* de félicitations du comitat de Virovitica à la diète croate : Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, pages 183 à 185.

Bien entendu, avant sa réincorporation, la Slavonie était soumise à la juridiction du palatin ; l'appel au ban ne commence qu'en 1745 : « ... Si Causa Appellabilis sit, a Vice-Comite et Iudicibus Nobilium... ad sedem Iudiciaram Comitatus, singulis annis quoties necesse erit in Comitatu debite aeque celebrandam, *inde autem ad Tabulam Nostram Banalem Appellatione*... Quodsi autem in Sclavonia et Syrmio (c'est un pléonasme, la Syrmie n'étant qu'une partie de la Slavonie ; mais au temps jadis la Syrmie constituait un petit duché indépendant, avec, pour centre, la ville de Pozega ; elle perdit son indépendance au XIe siècle, d'abord au profit de Byzance, ensuite au profit des Arpáds) tales Causae occurerent, quae antecedentes jam per Instantias, quas hactenus habuerunt, finaliter decisae et superatae fuerunt, tunc Res judicata pro tali relinquatur... » : Kukuljevic, *op. cit.*, pars I, page 414 ; Jos. Lad. Pic, *op. cit.*, pages 228 et 229, et note 80.

1. V. l'article 66 du 3e décret de Léopold Ier, de 1681 ; les lois II et III, de 1759 : Bogoslav Sulek, *op. cit.*, Ire partie, pages 134 et 193 ; IIe partie, page 433.

2. V. la loi I de 1762 : Bogoslav Sulek, *op. cit.*, Ire partie, page 197. — En 1762, la diète refuse à Marie-Thérèse un crédit de 10 millions, principalement parce que celle-ci voulait en confier l'émission au palatin de Hongrie : « ... Gravia dominis statibus et ordinibus succurrerunt circa rem hanc rationum momenta, quando praeprimis reputarunt, quod, cum obligatio haec communi cum Hungariae regni nomine assummi deberet, respectu Hungariae vero negocium novi oneris assummendi extra diaetam tractare conficique nequeat, modalitas omnis dominis statibus et ordinibus subtraheretur, vota augustissimae explendi, praecipue vero cum contributionis regnorum horum negocium cum contributione Hungarica permisceri non possit,

lement d'une pleine indépendance. Quant aux traités passés avec les puissances étrangères, ils devaient être approuvés par elle lorsque son honneur ou ses intérêts étaient en jeu (1). En 1737, lors de la conclusion du traité de paix avec la Turquie, elle revendique même le droit d'envoyer une délégation spéciale (2).

hujus obligandi provincia excellentissimo domino comiti palatino *sine gravi authoritatis banalis praejudicio deferri per dominos status et ordines nequeat...* » : Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Ire partie, page 199.

1. V. l'*adresse* à la couronne du 24 septembre 1861, et les traités de 1608 avec la Basse-Autriche et de 1620 avec la Styrie, la Corinthie et la Carniole : Bogoslav Sulek, *op. cit.*, IIe partie, page 411 ; Ire partie, pages 108 et 116.

2. V. le texte dans Bogoslav Sulek, *op. cit.*, Ire partie, page 177.

CHAPITRE IX

DE MARIE-THÉRÈSE A FRANÇOIS II

Les nombreuses guerres auxquelles elle dut participer, d'une part pour imposer aux puissances européennes les termes de la Pragmatique Sanction, d'autre part pour repousser les Turcs, eurent vite fait d'épuiser la nation croate en hommes et en argent. Le pays ruiné offrait l'aspect d'un vrai désert. Jamais il ne fut plus misérable. Les merveilleuses plaines slavonnes, si fertiles et si riantes, restèrent incultes pendant plus de trois siècles, et ce qu'avait ménagé l'Osmanli, la soldatesque allemande ne tarda pas à le ruiner. Où que le regard se portât, il ne voyait que misère et désolation. Sans industrie, sans commerce, sans artisans, presque sans population masculine, exploité, asservi, opprimé, bafoué, le peuple mourait littéralement de faim.

Vienne, pendant longtemps, fit la sourde oreille aux plaintes de la nation, considérée tout juste assez bonne pour se faire égorger sur les champs de bataille silésiens où elle n'avait rien à faire. Il fallut l'avènement d'un prince nourri du suc de la philosophie française, pour faire cesser, partiellement au moins, ce honteux

procédé. Après avoir lancé l'émouvante parole que « tous les peuples et tous les hommes lui sont également chers », le fils de Marie-Thérèse alla consoler en personne les malheurs immérités. En 1775, il parcourut le pays d'un bout à l'autre, et, de retour à Vienne, arracha à sa mère un décret portant restitution à la Croatie de la ville de Fiume (Rieka) et du soi-disant « littoral autrichien » (9 août 1776) (1).

La joie de la Croatie fut grande, mais de courte durée. Joseph II, détesté par les ennemis de la liberté religieuse dont il s'était constitué le champion illustre, rencontra des contradicteurs ardents auprès de sa mère. Pour le punir de son libéralisme, la camarilla viennoise condamna la Croatie à disparaître. Sous prétexte de lui préparer « un avenir meilleur », un décret du 16 août 1779 la ravala au rang d'une simple province hongroise. La diète croate fut supprimée, et ses affaires soumises à l'autorité directe du conseil royal hongrois. Le *ban* fut bien maintenu à son poste, mais sa dignité n'était plus qu'une caricature de l'ancienne dignité banale. On lui laissa les titres et les chamarrures ; mais on lui retira tout le pouvoir effectif. Alors qu'autrefois il avait droit de décision suprême sur toutes choses, désormais il n'eut plus que *voix consultative* dans le sein du gouvernement hongrois. Bref, aux termes du décret de 1779, la Croatie cessait d'avoir une existence propre pour devenir une province hongroise, en attendant sans doute que la Hongrie elle-même devînt une province

1. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars I, page 453 ; Tade Smiciklas, *Proviest hrvatska*, tome II, p. 352.

autrichienne ; car on sait que l'Autriche excelle en l'art de renouveler le jeu de Saturne.

La camarilla viennoise n'était pas seule responsable de la déchéance de la Croatie ; elle avait un complice, « la noblesse », gavée de privilèges, mais insatiable. Plaçant son intérêt très particulier au-dessus de l'intérêt général, la noblesse croate visait à l'oligarchie aristocratique et à la mainmise sur le pouvoir. Paresseuse et antipatriotique, aimant le vice, pratiquant le mensonge, vaniteuse et ignorante au plus haut point, indisciplinée, cruelle, jalouse des prérogatives du *ban* dont elle redoutait la puissance, convaincue enfin qu'elle ne parviendrait à son but qu'avec un solide appui du dehors, l'indigne noblesse croate du XVIII[e] siècle entama des actions de grâces à la nouvelle de la déchéance de la patrie !

Quel douloureux contraste avec les faits et gestes de la noblesse magyare de la même époque ! Alors que la noblesse croate trouvait un plaisir diabolique à renier la patrie, la noblesse magyare, elle, ne cessait d'exalter la gloire de la sienne et de s'apprêter à la résistance (1). Lorsque Joseph II se mit en devoir d'appliquer à la Hongrie le traitement que sa mère avait infligé à la Croatie, les épées magyares sortirent pour ainsi dire toutes seules du fourrreau. Aussi, pour conjurer la révolution, l'empereur dut-il battre en retraite.

La *restitutio in integrum* commença avec la Croatie, où la révolte couvait depuis 1779. Privée même de ses

1. A. de Gerando, *De l'esprit public en Hongrie depuis la Révolution française*, page 94.

assemblées locales (*zupanije*), la nation semblait vouloir faire parler la poudre. Pour l'en détourner, Joseph II accourut une seconde fois en Croatie, en 1786, et lui rendit les zupanije. Mais quant à la diète, dont la réunion n'avait pas eu lieu depuis près d'un demi-siècle, il refusa énergiquement de la convoquer. Ce désir ne fut comblé que par Léopold II.

CHAPITRE X

ILLYRISME ET PAN-MAGYARISME

Après 50 ans d'interruption, la diète croate fut réunie de nouveau le 12 mai 1790. Heureuse d'être réintégrée dans ses prérogatives séculaires, elle se mit au travail avec ardeur et conviction. Après s'être hardiment intitulé *Krunitbeni sabor* (parlement de couronnement) et avoir déclaré vouloir faire « de l'alliance avec la Hongrie la base essentielle de la nouvelle constitution », elle dépêcha des délégués à la diète hongroise pour lui porter cette bonne nouvelle. Malheureusement pour elle, le choix qu'elle fit ne fut pas heureux. Au lieu de prendre les délégués dans la bourgeoisie patriotique, elle les prit dans la noblesse, qui ne tarda pas à outrepasser ses droits et à proposer la déchéance de la patrie. En effet, dès 1791, les délégués croates n'hésitèrent pas à proposer le plus sérieusement du monde la création d'un « sénat commun » et l'incorporation sans phrase à la Hongrie des six départements croates restés libres. Une grande colère s'empara de la nation de ce fait. Mais le coup était porté. S'autorisant des paroles prononcées, la diète hongroise décréta

aussitôt le remplacement de la langue croate par la langue magyare et la subordination du ban au palatin.

Voyant le guet-apens dans lequel elle était tombée, la Croatie protesta violemment contre la trahison. Aux insultes qui lui furent lancées, elle répondit par un appel à la nation serbe de Hongrie, qui, plus humilié encore qu'elle-même, venait précisément de se réunir en assemblée générale, sous la présidence du métropolite Putnik, dans la ville hongroise de Temesvar (1). A un moment donné, il sembla même que les deux alliés allaient en venir aux mains.

Les choses en étaient là lorsqu'éclata la Révolution française. Dans le tumulte des armes, les peuples de la monarchie autrichienne firent taire pour un instant leur antagonisme.

*
* *

La Croatie suivit d'un œil sympathique l'épopée napoléonienne. Grâce à l'intervention du « petit caporal », en effet, la Dalmatie (2), ce berceau de la patrie croate,

1. Le peuple serbe subissait avec impatience le joug que lui imposait la Hongrie. Non seulement qu'on lui refusait l'accès de la diète, mais le chancelier Pálffy alla même, en 1791, jusqu'à dire « que les Serbes étaient des étrangers, dont la présence sur le sol hongrois n'était que tolérée, et qu'ils pouvaient bien se prévaloir de privilèges, mais non de la loi ». V. sur ce point : Emile Picot, *Les Serbes de Hongrie*, pages 158 à 162 ; A. de Gerando, *De l'esprit public en Hongrie depuis la Révolution française*, chap. III.

2. Pendant toute la durée de la dynastie nationale, la Dalmatie était le siège du gouvernement, le centre de la vie publique. Sa perte fut d'autant plus cruellement ressentie que la république de Venise l'exploitait d'une façon ignominieuse. Du

ne tarda pas à faire retour à l'Autriche (Traité de Campoformio, 19 octobre 1797), et l'Illyrie, l'antique Illyrie, ce rêve enchanteur de tout bon Slave méridional, à être ressuscitée par la parole magique du nouvel arbitre du monde (1).

La domination française dura dix ans à peine, de 1805 à 1814. Mais les idées de liberté et de justice (2), répandues avec ferveur de par le monde par les philosophes et les armées de la France, ne tronvèrent peut-

superbe joyau de la couronne de Byzance, le gouvernement du doge avait fait un véritable charnier. Avant l'annexion, la Dalmatie possédait des forêts magnifiques ; après son retour, on ne trouva pas un arbre sous lequel pleurer sa dévastation. Voici le tableau désolant que nous en fait, en 1806, le maréchal Marmont : « La population de la Dalmatie, écrit-il dans ses *Mémoires*, tome II, livre X, pages 25 et suiv., s'élevait alors à environ deux cent cinquante mille âmes. Presque toute catholique, à peine y comptait-on un dixième de la religion grecque. Cette population se divise en deux parties bien distinctes : la population du littoral et celle de l'intérieur. Les villes sont peuplées, en presque totalité, d'Italiens, qui sont venus y chercher fortune. Vivant assez misérablement, quoique pleins de vanité et d'orgueil, les uns occupent de petits emplois ou se livrent à quelque petit commerce ; d'autres cultivent un petit héritage qui se compose de vignes et d'oliviers. En général, ces Italiens transplantés sont peu recommandables ; la corruption vénitienne avait laissé chez eux de profondes traces, et la vénalité en toutes choses, constamment la même jusqu'à notre arrivée, avait contribué à maintenir et à empirer cet état des mœurs ».

1. En réalité, la résurrection du nom *illyrien* date de 1790. C'est, en effet, à cette date que les Etats serbes de Hongrie obtinrent de Léopold II la création d'une chancellerie spéciale, appelée *Chancellerie illyrienne* : A. de Gerando, *De l'esprit public en Hongrie depuis la Révolution française*, page 89.

2. Le Code Napoléon remplace les lois autrichiennes.

être nulle part des disciples plus dévoués que parmi ces populations généreuses mais négligées. Le génie du maréchal Marmont sut d'ailleurs faire des merveilles. Appliquant les idées modernes avec modération, suivant le tempérament de la race, il supprima les privilèges d'une noblesse indigne, déclara le paysan propriétaire de son lopin de terre, et proclama la liberté du commerce et de l'industrie. Il traça en outre de bonnes routes carrossables (1) et fit replanter une partie des magnifiques forêts, si impitoyablement dévastées par les doges de Venise.

Le maréchal Marmont ne négligea pas davantage les besoins intellectuels et moraux de ses administrés. Il couvrit le pays d'écoles de toutes sortes, fonda vingt-cinq lycées (2), deux écoles centrales — à Ljubljana (Laibach) et à Zadar (Zara) (3) — auxquelles il conféra un caractère universitaire, une école d'horticulture, d'agriculture et de commerce à Spljet (Spalato), et d'innom-

1. A ce propos, le maréchal Marmont (*Mémoires*, tome III, livre X, page 65) raconte l'anecdote suivante : « L'empereur d'Autriche visitant cette province en 1817 ou 1818, parcourut les routes avec admiration ; il dit naïvement au prince de Metternich, qui me l'a répété, ces propres paroles : « Il est fâcheux que le maréchal Marmont ne soit pas resté en Dalmatie deux ou trois ans de plus ».

2. Avant l'arrivée des Français, le pays ne possédait pas un lycée, et à peine deux ou trois écoles absolument rudimentaires.

3. Un assez grand nombre de bourses fut créé, et le tout établi si économiquement, que « l'ensemble de l'instruction publique, hors des écoles primaires, ne s'élevait pas, en y comprenant des bourses, au delà de 250.000 francs » : Marmont, *Mémoires*, tome III, livre XIII, page 373.

brables écoles primaires, dont il confia la direction à des hommes de cœur, que rien ne rebuta. Aussi, la langue française se répandit-elle dans le pays avec une rapidité vertigineuse : gens éclairés et paysans l'apprirent avec un égal enthousiasme. Le poète Vodnik, après avoir célébré Napoléon dans une ode restée célèbre, *L'Illyrie ressuscitée*, traduisit en slovène la fameuse grammaire de Lhomond, et Charles Nodier, bibliothécaire à Ljubljana (Laibach), fonda *Le Télégraphe Illyrien*, une feuille polyglotte, qui invitait les populations à la culture du sentiment national (1).

Un réel sentiment de dignité et de bien-être prit bientôt naissance parmi ces populations qui acceptèrent avec enthousiasme de servir dans les armées napoléoniennes, où d'ailleurs elles firent des prodiges (2). Aussi, même aujourd'hui, le souvenir des bienfaits

1. Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 427.

2. «... Les Croates trouvèrent dans notre autorité une protection efficace, à laquelle ils n'étaient pas accoutumés. Sous le gouvernement autrichien, on leur donnait toujours tort dans toutes leurs discussions, tant ce gouvernement craignait de se brouiller avec ses incommodes voisins.... Les officiers croates, afin de se montrer dignes de l'armée dont ils faisaient partie maintenant, déployèrent une activité qu'ils n'avaient jamais connue. Les soldats, fiers de leur nouvelle destinée et des soins dont ils étaient l'objet, regardés dans l'armée autrichienne comme inférieurs aux autres, purent être comparés aux meilleures troupes connues. — J'ai souvent annoncé ce résultat à l'Empereur sans le persuader : en quittant les provinces, je lui prédis qu'à la première guerre il en tirerait un grand parti. A son retour de Russie, il reconnut la vérité de mon assertion : il n'avait jamais eu, me dit il, de soldats plus braves et meilleurs sous tous les rapports... » — Maréchal Marmont, *Mémoires*, tome III, livre XIII, pages 347 et 358.

du maréchal Marmont n'est-il pas encore entièrement éteint dans le cœur des Croates (1).

L'Illyrie, si merveilleusement ressuscitée, comprenait alors la Carinthie, la Carniole, l'Istrie, la ville de Raguse, Gorica, la Dalmatie et une partie de la Croatie, c'est-à-dire la majeure partie des pays de langue croate. Un décret du 15 octobre 1811 divisa ce complexe en six provinces civiles et une province militaire et le plaça sous les ordres de l'homme de bien qui, quelque temps après, en reconnaissance des services rendus, se vit conférer le titre de duc de Raguse (2).

*
* *

Jamais l'ineptie de la diplomatie de Metternich ne se montra plus grande qu'après le départ des Français. Au lieu de continuer la sage politique du maréchal Marmont et de conserver réunies sous un seul gouvernement les diverses parties de l'Illyrie ressuscitée, ce qui lui eût permis de résister avec succès aux entreprises magyaro-italiennes, cet homme funeste, n'écoutant que ses passions, prit plaisir à morceler la nation : la Dalmatie fut subordonnée directement à la somnolente chancellerie viennoise, et la Croatie, coupable d'avoir éprouvé des sentiments de sympathie pour l'ai-

1. « Je vis les Croates, compagnie par compagnie, je pourvus à leurs besoins, je satisfis à leurs demandes, et je laissai ce peuple content d'appartenir à son nouveau souverain ; il n'avait pas perdu au change, et il le sentait » : Maréchal Marmont, *ibidem*, tome III, livre XIII, page 374.

2. Voyez sur toute cette période : Tade Smiciklas, *Poviest hrvatska*, tome II, pages 379 à 420.

gle corse, déchiquetée en cinq ou six morceaux. Ce n'est qu'en 1822 qu'elle retrouva de nouveau quelques-uns de ses membres mutilés. Depuis cette époque, Croates et Dalmates ne cessent de réclamer leur réunion. Mais leurs supplications restent sans écho : les Metternichs ne sont pas encore morts en Autriche ; ils ont même fait souche en Hongrie...

Avec le retour à l'Autriche commence donc une nouvelle série d'humiliations pour la Croatie. D'une part, c'était Metternich qui s'efforçait de lui faire apprécier les beautés d'une germanisation centralisatrice à outrance ; d'autre part, c'étaient les Magyars qui ne cessaient de s'en proclamer les protecteurs intéressés. Il ne restait aux Croates que le choix entre les deux molochs.

La lutte commence en 1825, avec l'ouverture du parlement mixte hongrois-croate, réuni le 13 juillet de la même année, en vertu du fameux décret de 1779, qui rayait la Croatie de la carte de l'Europe. La session dura quatre ans, de 1825 à 1829, et constitue le prélude des événements de 1848. Il est donc nécessaire de marquer rapidement les traits essentiels de la double lutte, entamée d'une part par la Hongrie contre l'Autriche, et de l'autre par la Croatie contre la Hongrie.

Pendant tout le cours du XIXe siècle, le patriotisme magyar revêt un double caractère. En premier lieu, il poursuit l'affranchissement de la patrie hongroise ; mais ensuite, se détournant de sa signification primitive, il tend à la mainmise de la Hongrie sur les populations non-magyares. Ce double objectif, dont la seconde partie ne laisse pas que de céler un grave danger pour

l'avenir et pour l'existence même de l'Etat hongrois, est encore aujourd'hui l'idéal de tout bon patriote magyar.

Le combat, presque séculaire, se livra surtout autour de l'usage de la langue magyare, pivot et symbole de toute domination. Ayant remarqué que rien n'était mieux fait pour inspirer le sentiment patriotique que l'usage de la langue, les Magyars, depuis Joseph II, s'efforcèrent énergiquement de faire pénétrer la leur dans les couches profondes de la nation. Dès 1790, elle retentit à la tribune magyare, et à partir de ce moment, l'admirable noblesse magyare ne cesse de s'en faire la propagatrice désintéressée.

Si les Magyars se contentaient de cultiver l'amour de la patrie et les beautés de leur langue, ils n'auraient certes pas d'amis plus sincères ni plus dévoués que les Croates. Mais ils ne l'entendent pas ainsi ; la formule de leur patriotisme est beaucoup plus large : ils ne veulent pas seulement être maîtres chez eux, mais encore chez les autres. Dès 1792, ils décrètent superbement la disparition de la Croatie dans le pan-magyarisme et l'introduction chez elle de la langue magyare (1).

1. M. A. de Gerando, dans son ouvrage *De l'esprit public en Hongrie depuis la Révolution française*, pages 337 et suivantes, affirme, mais sans asseoir son assertion sur aucun fait probant, qu'au XVIe siècle le peuple croate parlait la langue magyare et s'en servait comme d'une langue nationale. C'est là une grave erreur. Aux termes du traité fondamental de 1102, aucun Magyar n'avait le droit de résider sur le sol croate sans l'assentiment de la nation, et celle-ci aurait oublié sa propre langue pour celle de ses voisins ! Quelle affirmation hasardeuse ! M. A. de Gerando cite cependant quelques personnages qui auraient connu l'idiome magyar. Mais il ne s'aperçoit pas

Les chauvins magyars s'imaginèrent de très bonne foi que cela allait passer sans protestations ; mais ils durent se détromper, car

« Cet animal est bien méchant ;
Quand on l'attaque, il se défend ».

Les premières tentatives de magyarisation échouèrent devant la résistance de la nation. Elles se renouvelèrent avec plus de violence à la session parlementaire suivante (1830), où l'intolérance des chauvins se montra réellement formidable, surtout depuis que le comte Széchenyi, « le Grand Magyar », eut fondé l'Académie et fait consacrer l'idiome magyar comme idiome exclusif de la tribune hongroise (1).

de la fragilité de son argument. S'il suffisait de parler ou même seulement de comprendre une langue étrangère pour être taxé d'étranger, où irait-on ? A ce compte, la Russie serait japonaise, parce qu'un petit nombre de gens y comprennent le japonais ; la France serait anglaise, parce qu'on y parle quelquefois l'anglais, et l'Angleterre de son côté sans doute chinoise pour la même raison ; la Hongrie elle-même serait allemande, puisqu'il y a chez elle près de 2.000.000 d'Allemands qui pratiquent cette langue dans la famille, à l'Eglise et à l'Ecole. Ce qu'il faudrait prouver, ce n'est pas que le magyar était connu de quelques personnalités isolées, mais bien qu'il était parlé par les grandes masses de la population croate. Or, nous l'affirmons, *jamais le peuple croate n'a compris le magyar. De nos jours encore, la langue magyare est complètement inconnue en Croatie.*

1. Avant 1830, la langue officielle était le latin, mais depuis 1790 on parlait aussi le magyar à la tribune. — C'est de cette époque que date aussi la loi qui n'admettait aux emplois publics et aux charges d'avocat, à partir du 1er janvier 1844, que ceux qui savaient le magyar : A. de Gerando, *De l'esprit public en Hongrie depuis la Révolution française*, page 330.

La Croatie, sérieusement inquiétée, s'apprêtait à la lutte pour la vie ou la mort. Elle fut encouragée dans cette attitude par une phalange d'hommes illustres, dont le souvenir survit encore dans le cœur de la nation.

Chaque époque crée ses hommes, comme le besoin crée l'organe. Tandis que la Hongrie s'enorgueillissait à juste titre de ses Louis Kossuth, de ses François Deák, de ses Etienne Széchenyi, la Croatie, violemment contrariée dans son génie national, vit surgir elle aussi des hommes à tous points remarquables. Les plus célèbres parmi eux furent Ljudevit Gaj et le comte Janko Draskovic.

Le premier — Ljudevit Gaj — fut un homme de grande érudition et d'une éloquence entraînante. Il entretenait des relations suivies avec les champions les plus illustres de l'idée slave de son temps, et notamment avec le fameux poète slovaque Ian Kolar, l'auteur de *La Fille de la Gloire*, l'apôtre de l'idée slave (1). Pour rassembler sous le même drapeau tous les Slaves du Midi, il leur rappela, dans des termes enflammés, le souvenir de l'Illyrie napoléonienne et les invita — pour me servir d'une expression moderne – à former bloc contre bloc, à opposer au pan-magyarisme détesté un illyrisme raisonné.

La grande voix de Ljudevit Gaj réveilla dans le cœur de la nation un écho enthousiaste. En un clin d'œil, toute particularité disparut : Croates, Serbes, Slovènes,

1. Ian Kolar inspirait aussi le célèbre grammairien serbe Vuk Stephanovic-Karadzic (1787-1864), qui, à son tour, inspira la fameuse *Histoire de la Révolution serbe* du grand historien allemand Ranke.

dépouillèrent avec enthousiasme leur dénomination particulière, pour ne plus communier que sous celle d'Illyriens (1).

Le comte Janko Draskovic était le bras droit de Ljudevit Gaj. Sa haute situation dans l'armée, ses grandes vertus civiques, l'estime universelle dont il jouissait, l'ayant immédiatement porté au premier rang des lutteurs, il eut le courage de dire la vérité à l'empereur et de demander publiquement, dans un petit opuscule paru en 1832 en langue croate, l'introduction de la langue nationale dans l'administration, et le rétablissement intégral de la dignité banale, telle qu'elle existait avant le décret de 1779. Son entrée en scène déchaîna une colère formidable chez les Magyars, qui ne tardèrent pas à demander sa mise en accusation. Mais n'ayant pas réussi dans cette entreprise, ils firent appel à la trahison. Ils échouèrent encore : la tentative d'Ivan Salopek ne servit qu'à enflammer davantage les courages.

La mauvaise humeur des Magyars ne connut bientôt plus de bornes. De 1832 à 1836, la diète fut le théâtre de violentes attaques contre les Croates, qui oncques n'entendirent pareilles insultes. En revanche, Ljudevit Gaj sut obtenir, en 1832, l'autorisation d'ouvrir à l'Académie de Zagreb (Agram) un cours de langue croate, et deux ans plus tard, en 1834, celle de fonder le premier journal croate, les *Novine horvatske* (2), ainsi qu'une revue

1. Voyez sur l'épanouissement de l'illyrisme : Pypine et Spasovic, *Histoire des littératures slaves*, IIe partie, chapitre V, pages 335 et suivantes ; Emile Picot, *Les Serbes de Hongrie*, pages 199 à 205 ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, pages 485 et s. et 503 et s.

2. « Le Journal Croate ».

littéraire, la *Danica hrvatsko-slavonsko-dalmatinska* (1), qui portait dans sa manchette cette devise significative : « Une nation sans nationalité est un corps sans os ».

L'antagonisme de plus en plus prononcé finit par aboutir à un éclat. A la diète mixte de Pozsony (Pozun, Presbourg), les délégués croates, ces « esclaves de Vienne », ces « amis du despotisme », — Ljudevit Bedekovic, Stjepan Ozegovic, Antun Kukuljevic et surtout le comte Janko Draskovic —, furent insultés et frappés par leurs collègues magyars.

En Croatie, on en éprouva un violent ressentiment (2). Les patriotes trépignèrent d'indignation. Ils se mirent à parcourir la province et à la couvrir de sociétés de lecture *(citaonice)*, dont le rôle était sensiblement pareil à celui des sociétés de gymnastique tchèques de nos jours.

1. « Etoile croato-slavono-dalmate ».— Le dialecte adopté fut tout d'abord celui de *kaj*. Ce n'est qu'en 1835 que Gaj adopta l'orthographe nouvelle, devenue depuis l'orthographe officielle.

2. Les délégués croates à la diète mixte étaient porteurs de mandats impératifs. De tout temps, la diète croate s'était réservé le droit de reviser les décisions de la diète commune. Les délégués croates n'étaient donc envoyés qu'*ad referendum*, non pas par des districts ou des comitats, mais par la diète croate elle-même. Exception n'était faite que pour la Slavonie, qui était considérée comme unité à part et représentée à ce titre par son ban régional, et plus tard, par des *ablegati* ou *oratores* particuliers. Cette situation spéciale est confirmée pour la dernière fois, en ce qui concerne les impôts, par l'article de loi 59 de la diète commune de 1790-1791. — V. Anonyme, *Les Slaves d'Autriche et les Magyars*, page 82 ; procès-verbal de délibération de la délégation dalmato-croato-slavonne : Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Supplément, page LI.

A Zagreb (Agram) même on réussit à créer une librairie illyrienne, une société littéraire, la *Matica*, un musée, une société d'économie agricole, un théâtre, un opéra, et enfin une association politique qui avait son siège dans le *Narodui Dom* ou Maison du Peuple.

Le fossé se creusait de plus en plus. D'année en année les passions grandissaient. On commençait à parler ouvertement de recourir aux armes. En 1840, une chaire fut érigée pour l'enseignement de la langue croate, et la Hongrie menacée d'une séparation, sur la proposition de Janko Draskovic, de Mirko Lentulaj et de Gjuro Orsic. Dans les rues de Zagreb (Agram), on chantait la *Marseillaise croate* (1), à laquelle se mêlaient des cris de mort à l'adresse des Magyars. Ceux-ci cependant persistaient à ne tenir aucun compte de ces avertissements. Après avoir forcé les délégués croates, « qui, pendant

1. Voici, d'après MM. Pypine et Spasovic, *Histoire des littératures slaves*, page 344, la traduction de la *Marseillaise croate* :

« Tout Slave de naissance est un héros de naissance, — voici le moment de lever haut ton étendard ; que chacun ceigne son sabre et s'élance sur un cheval ardent ! En avant, frères ; Dieu est avec nous et l'Esprit du Mal contre nous.

« Voyez comme le Tatare (c'est-à-dire le Magyar), noir et sauvage, opprime notre nation et notre langue ; mais avant qu'il ne parvienne à nous soumettre, nous le précipiterons dans l'abîme de l'enfer.

« Du Nord au Sud, le vaillant Slovaque et l'Illyrien se tendront leurs mains fraternelles pour l'héroïque banquet qu'éclairent les lances, que réjouissent les trompettes éclatantes, le cliquetis des épées et le tonnerre des canons.

« Que chacun coupe une tête, et lavant ainsi notre gloire dans le sang, mette fin à nos souffrances. En avant, frères, Dieu est avec nous et le Mauvais Esprit contre nous ».

trois ans (1833-1836), suivant leur propre expression (1), vécurent parmi les ennemis de leur peuple », à se retirer, la diète de Pozsony vota l'introduction de la langue magyare dans l'armée commune, dans l'Eglise et dans l'Ecole croates (2), et arracha, au commencement de 1843, à la faiblesse de l'empereur *un décret, aux termes duquel il était défendu désormais de se servir des mots « illyrien, illyrisme, Illyrie », etc., « tant dans les feuilles politiques que dans les autres ouvrages imprimés, en particulier dans les débats publics et dans les écoles* » (3).

D'autre part, l'administration hongroise refusait de recevoir les communications dans une autre langue que la langue magyare.

Tout d'abord, et pendant assez longtemps, la Table des Magnats resta à l'écart de ces violences. Mais en 1843, elle se mit, elle aussi, à donner dans le concert et même à rivaliser d'ardeur avec la Chambre populaire. Le prétexte en fut un projet de loi adopté par la Chambre Basse et dont voici les dispositions essentielles : 1° la langue magyare est déclarée langue diplomatique ; 2° la langue magyare remplace partout la langue latine,

1. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, page 167.

2. Une loi de 1840 exigeait que, dans les endroits où le prêtre ne prêchait pas en magyar, les registres de l'état civil fussent néanmoins, dans l'espace de trois ans, rédigés en magyar, et qu'on n'employât plus comme curés ou prédicateurs que des individus parlant le magyar : A. de Gerando, *De l'esprit public en Hongrie depuis la Révolution française*, page 332.

3. Emile Picot, *Les Serbes de Hongrie*, page 210.— V. aussi : Tade Smiciklas, *Proviest hrvatska*, tome II, pages 448 et s.

tant dans l'administration que dans l'enseignement public ; 3° elle est également imposée à la Croatie dans ses rapports avec le gouvernement et l'administration de la Hongrie, et enseignée dans toutes les écoles croates ; enfin 4° nul Croate ne devait plus être investi d'un emploi public s'il ne connaissait le magyar.

Emue de l'injustice projetée, la Table des Magnats refusa tout d'abord de ratifier ce projet, mais ce fut pour en ratifier un autre, beaucoup plus tyrannique encore que le premier. En effet, lorsque, persistant dans son système, la Chambre Basse ajoutait à l'obligation pour les Croates d'introduire dans leurs écoles la langue magyare, celle pour son bureau de considérer comme « non avenus » les discours prononcés en latin par les délégués slaves (1), la Table des Magnats n'osa plus résister. Elle apposa sa signature sans rien dire.

Cette fois, le parlement croate trépigna d'indignation. Il releva le défi et chargea son ban, Juraj Haulik, de dénoncer à la couronne les injustices subies.

Mais les Magyars, à leur tour, ne désarmèrent pas. Ils aggravèrent encore la situation, en affublant leurs antagonistes de l'épithète vide de sens de *panslavistes* et en faisant révoquer le ban Juraj Haulik. Les sociétés de lecture elles-mêmes furent dissoutes. La *Danica illyrienne* dut troquer son titre à panache contre celui moins expressif de *Danica croato-dalmato-slavonne*, et les patriotes croates prendre les uns après les autres le chemin de la prison. Ceux qui purent s'échapper se réfugiè-

1. Cette motion fut votée le 19 décembre 1843 : A. de Gerando, *De l'esprit public en Hongrie depuis la Révolution française*, page 374.

rent en Serbie, où ils fondèrent le journal *Branislav*. Mais même là ils se virent inquiétés et obligés de changer leur dénomination d'Illyriens en celle de *Jugoslaves* (1).

La Cour elle-même prit position contre les Croates. En 1843, l'archiduc Joseph s'exprima comme suit à la Table des Magnats : « ... Je ne parlerai pas ici de l'illyrisme, déclare le frère de Ferdinand V ; je dirai seulement, en général, qu'il se rattache à des événements qui ont nui déjà à notre patrie, et qui peuvent lui nuire encore davantage si le gouvernement ne prend des mesures salutaires. L'expérience nous montre que jusqu'ici notre patrie a prospéré parce que tous les peuples qui l'habitent passent pour Hongrois. Mais s'il arrive que chaque fraction du peuple hongrois réclame son individualité propre, le bien commun du pays sera menacé. Je suis de ceux qui pensent que tout habitant de la Hongrie, quelle que soit sa langue, par cette raison qu'il y jouit des droits, des privilèges et des bienfaits de la constitution hongroise, doit se regarder comme Hongrois. Il n'y a pas ici de nation illyrienne, il n'y a qu'une nation, la nation hongroise. Je répète que, jusqu'à ce jour, le bonheur de la patrie a consisté dans l'union des nations ; je ne veux à l'avenir ni abandonner ce principe, ni me ranger à l'avis de ceux qui l'abandonnent. C'est mon devoir, comme c'est celui du gouvernement,

1. Lisez : Yougo-slaves, c'est-à-dire Slaves du Midi. — V. aussi Pypine et Spasovic, *Histoire des littératures slaves*, page 341 ; Irányi et Chassin, *Histoire politique de la Révolution de Hongrie 1847-1849*, pages 89 et s.

de faire cesser tous les troubles, de maintenir la paix et la prospérité du pays » (1).

En 1845 éclatèrent de nouveaux troubles en Croatie. Les Magyars les étouffèrent dans le sang et essayèrent de faire dissoudre la diète. Mais celle-ci, indignée, répondit par un vote de séparation (23 septembre 1845), à quoi la diète hongroise riposta à son tour par une déclaration de déchéance (21 décembre 1847).

La guerre devint ainsi inévitable ; elle éclata quelques mois après. Le 19 avril 1848, la diète croate investit, *au nom de la souveraineté nationale*, le général baron Josip Jelacic de la dignité banale, et lui conféra des pouvoirs dictatoriaux. Mis hors la loi de ce fait par le nouveau ministère hongrois, récemment formé, le général Jelacic répondit par le fameux mot de *regnum regno non praescribit leges* (2). C'est alors qu'on donna l'ordre au général Hrabowsky, le 10 juin 1848, de s'emparer du ban. Mais cet ordre ne put être exécuté. Proclamé usurpateur par la diète croate, le général Hrabowsky n'osa même pas franchir la Drave.

Les Croates n'étaient pas seuls dans leurs luttes con-

1. A. de Gerando, *De l'esprit public en Hongrie depuis la Révolution française*, page 363.

2. «.... Et si par malheur les Magyars continuaient à se comporter à notre égard, comme à l'égard de nos congénères, non en frères, mais en oppresseurs, qu'ils sachent bien que nous sommes décidés à leur apprendre, l'épée au poing, que les temps sont passés où un peuple commandait à un autre peuple, nous en tenant aux paroles du glorieux ban de notre patrie, baron Ivan Erdödi : *regnum regno non praescribit leges* ». — Extrait du discours du ban Jelacic, tenu dans la séance d'ouverture de la diète, le 5 juin 1848 : Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, page 318.

tre les Magyars. Ils avaient pour eux les sympathies de toutes les nationalités slaves de l'Autriche, et notamment celles des Serbes, qui n'avaient pas hésité à proclamer leur réunion à la Croatie, le 13 mai 1848, dans une assemblée tenue à Karlovci (Karlowitz).

Les Croates ne craignirent donc pas outre mesure les foudres de Vienne. Toutefois, et pour ne pas s'exposer à deux feux, Jelacic résolut de se rendre en personne auprès de l'empereur à Innsbruck, où celui-ci s'était réfugié. Après s'être fait solennellement installer comme chef élu d'une nation libre, non pas par l'évêque catholique de Zagreb (Agram), mais par le patriarche serbe Rajacic, symbolisant ainsi la réunion des deux peuples frères, il se mit en route. Mais il n'eut aucun succès. Pour toute réponse, l'empereur le somma de se soumettre. Toutefois, il ne fut pas arrêté et put rentrer en Croatie.

C'est alors seulement que les Magyars commencèrent à se rendre compte de la situation. Ils invitèrent Jelacic à une conférence à Vienne, en juillet 1848, où, à la menace des plénipotentiaires magyars de se retrouver sous peu sur la Drave, le ban répondit avec force : « non, sur la Theiss » (affluent du Danube).

Effectivement, Jelacic déclara la guerre le 10 septembre 1848. Dès le lendemain, il traversa la Drave en bas de Varazdin, précédé de la devise déjà légendaire de : « Dieu et mon épée » (*Sto Bog dade i sreca junacka*).

CHAPITRE XI

ÈRE DE DESPOTISME. TENTATIVES DE GERMANISATION. SÉPARATION MOMENTANÉE DE LA HONGRIE ET DE LA CROATIE

(1848-1868)

On nous excusera peut-être d'avoir tant insisté sur les événements qui ont précédé l'année 1848. Il était nécessaire de bien montrer que, pas plus que les autres populations non-magyares, Jelacic et les Croates n'étaient un instrument aveugle entre les mains de la cour de Vienne. Bafoués depuis de longues années, Serbes et Croates attendaient avec impatience le jour de la délivrance. Les représenter comme des ennemis de la liberté, comme on le fait parfois, est aussi faux qu'absurde. Il ne faut pas oublier en effet que la tyrannie exercée en Croatie avant 1848 était infiniment plus douloureuse, plus injuste et plus insupportable que celle à laquelle était soumise la Hongrie elle-même. Certains polémistes magyars, que nous oserons qualifier de mauvais patriotes, ne cessent cependant, dans leurs *œuvres d'exportation*, de rééditer cette injuste accusa-

tion et, ce qui est plus étonnant encore, de trouver des adeptes (1).

1. Nous avons la surprise de trouver parmi les désabusés, entre autres, une femme de grand cœur et de sentiments élevés. Mme Adam (Juliette Lamber), évidemment inspirée, et l'on s'imagine facilement dans quel sens, par l'auteur de l'*Histoire politique de la Révolution de Hongrie 1847-1849*, M. Daniel Irányi, a écrit un livre, *La Patrie Hongroise*, contenant, suivant nous, de nombreuses erreurs et inexactitudes ; Mme Adam était évidemment mal informée. C'est ainsi par exemple qu'elle écrit (V. le chapitre *Slaves et Hongrois*) que les Croates ne forment qu'une population de quelques centaines de mille âmes à peine, « assez pauvre pour la plupart, puisque la Hongrie est obligée de payer 4 millions au budget commun de la monarchie pour la Croatie » et « que la Slavonie préférerait être hongroise plutôt que croate » (!!!). Où donc Mme Adam a-t-elle pris tout cela ? L'auteur de ces lignes a passé une bonne partie de son adolescence en Slavonie, et sait exactement à quoi s'en tenir. Or, jamais, au grand jamais — il l'affirme solennellement — il n'a pu surprendre une pensée semblable chez les Slavons. La Slavonie n'est pas moins patriotique que la Croatie proprement dite, et il faut réellement que l'influence de M. Irányi ait été grande sur Mme Adam, pour qu'elle se décidât à lancer, sans le vouloir certainement, une pareille insulte à la face de tout un peuple.

Il en est de même des fameux 4 millions que la Hongrie paierait pour la Croatie. Ce sont là des enfantillages auxquels on pourrait ne pas s'arrêter s'ils n'étaient patronnés par un auteur comme Mme Adam. Quoi, la Croatie serait entretenue par la Hongrie ? Mais tout au contraire, elle est obligée de laisser entre les mains de ses dominateurs 56 0/0 de ses revenus, près de 26 millions de francs par an, sans qu'elle sache exactement pourquoi, et l'on vient nous raconter des histoires pareilles !

L'auteur de la *Patrie Hongroise* n'oublie pas davantage d'agiter la fable panslaviste et de nous mettre en garde

Ils essaient de faire passer les Croates pour des agents de la pire réaction, pour des amis du despotisme vien-

contre la fameuse main russe, suivant la formule de MM. de Gerando et Chassin. Mais je crains fort que ces jolies histoires de Chaperon rouge ne soient passées de mode depuis les fêtes de Cronstadt et qu'il ne faille chercher autre chose. Au surplus, que verrait-on d'extraordinaire ou de particulièrement dangereux pour l'avenir de l'Europe dans les sympathies des Slaves du Midi pour leur puissant congénère du Nord ? Quant à nous, nous ne le voyons pas trop, à moins qu'on ne consente à faire aussi bon marché de l'Histoire que Mme Adam. Ecoutons plutôt ce qu'elle dit à la page 179 de son livre : « Les Serbes, les Croates, les Valaques, les Saxons, savaient pourtant depuis bien des siècles que les Hongrois ne voulaient pas les exterminer. Ceux qu'ils appelaient les Scythes féroces avaient respecté leurs mœurs, leurs coutumes et *leur langue*, qu'ils retrouvaient tous intacts pour affirmer leur nationalité, étrangère à la Hongrie... ». On avouera qu'il est difficile d'être moins impartial que l'auteur de la *Patrie Hongroise*.

Peut-être n'est-il pas hors de propos de rapporter à cette occasion un mot du lieutenant-colonel Hennebert, que nous nous garderons bien de faire nôtre, mais qui n'en est pas moins caractéristique.

Voici ce qu'en guise de conclusion le lieutenant-colonel Hennebert met dans la bouche d'un haut diplomate autrichien (*L'Autriche en 1888*, page 60) : « ... Les Hongrois sont d'excellents comédiens... J'admire la rouerie avec laquelle ils ont su vous donner le change — à vous Français — sur leurs véritables tendances. Toutes vos notabiliés en tournée sont chez eux l'objet de cajoleries empressées Vos journalistes, vos femmes auteurs, vos artistes sont fêtés à Pesth en souverains. Ils vous appellent leurs frères ; eux-mêmes s'intitulent *Français de l'Est*. Quelle vaste plaisanterie et comme vous vous laissez prendre à ces démonstrations de mauvais aloi ! De fait, ces Hongrois en lesquels vous ne voyez que des héros victimes du despotisme autrichien, ne sont, je vous en réponds, que de

nois. Pour eux, les Slaves en général, et les Croates en particulier, sont d'extraction inférieure. La grande presse de Budapest et de Vienne, également hostile à tout ce qui est slave, fait chorus avec eux. En Allemagne, où cependant l'on sait bien à quoi s'en tenir, on fait la sourde oreille, de peur du « moloch panslaviste » ; et en ce qui concerne la France, peut-être vaudrait-il mieux ne pas en parler. Car la presse parisienne, habituée à se renseigner à des sources suspectes, semble avoir à cœur de détacher de la patrie de Voltaire et de Renan toutes ces sympathies sublimes qui ne demandent qu'à s'épanouir. Que de plaintes amères n'avons-nous pas surprises sur les lèvres de tous ces jeunes gens slaves, d'une intelligence supérieure, accourus pour se retremper dans la philosophie française, et interrompant brusquement leur séjour, écœurés des énormités qui s'étalent tout au long dans les colonnes d'une presse, pour laquelle, la plupart du temps, le plus méchant petit fait divers offre plus d'attrait que les plus graves problèmes internationaux !

Les chauvins magyars, méconnaissant les véritables intérêts de leur patrie, espèrent pouvoir continuer le

faux frères. Etroitement unis aux Allemands, ils en sont les compères ou, plus exactement, les complices. Ne voyez en eux que des agents du pangermanisme. » — Bien que l'assertion du lieutenant-colonel Hennebert soit sûrement exagérée, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'elle semble trouver une sorte de confirmation dans l'ouvrage du comte Jules Andrassy, intitulé *Ungarns Ausgleich mit Oesterreich im Jahre 1867*, notamment dans le chapitre IV : « *Die Ergebnisse des Ausgleiches vom Stand-punkte der Machtinteressen* ».

bluff qui leur a si bien réussi jusqu'à présent. Non seulement leurs *savants d'exportation* se multiplient, mais ils s'emploient à lancer dans le monde de véritables contre-vérités. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, mais cet exemple est typique, qu'en 1896, le gouvernement de Budapest a fait imprimer, à grands frais, communs naturellement, un vaste ouvrage, signé Jekelfalussy et intitulé *L'Etat hongrois millénaire et son peuple, rédigé sur ordre de M. le Ministre royal hongrois du commerce*, dans lequel, page 35, il est dit nettement que la Croatie a été subjuguée par les armes. Or, nous avons démontré, sur la base de documents irréfragables, que la Croatie n'a jamais été conquise ni subjuguée par les Hongrois. Ce n'est pas avec des moyens semblables que les Magyars arriveront à se concilier l'amitié de leurs voisins. Accuser ceux-ci d'être « les esclaves de Vienne », c'est remplacer l'argument par l'injure et se préparer peut-être d'amères surprises (1).

1. Rappelons à ce propos les derniers troubles croates de 1898 et de 1903. En 1898, on avait brûlé le drapeau hongrois publiquement, en plein jour, sur une des principales places de Zagreb (Agram), en présence du roi lui-même. Cinq ans plus tard, en 1903, « le plus grand corrupteur du siècle », le comte Khuen-Hédervàry, que pendant 16 ans les Magyars avaient imposé à la Croatie, avec la mission non dissimulée de la rabaisser au rang d'une satrapie asiatique, dut s'échapper misérablement à la vindicte populaire, pour aller s'écrouler sous les huées de ceux-là mêmes qui, pendant près de vingt ans, n'avaient pas trouvé assez d'éloges pour les honteuses violences qu'il avait fait endurer à ses administrés. Peut-être tout de même les omnipotents de Budapest feraient-ils bien de se rappeler parfois ces petits détails.

*
* *

En définitive, les armes croates ne furent pas plus heureuses que les armes magyares. Toutes deux durent s'incliner devant la dure nécessité. Les deux nations furent atteintes par le même sort. L'une pour sa révolte, l'autre pour son attachement dans l'adversité, toutes deux pour leur amour de la liberté, bien que diversement comprise, reçurent le mépris et la morgue en échange. Une ère de despotisme encore inconnu, même en Autriche, leur échut comme don de joyeux avènement après 1848 (système Bach). Pour mieux les mater, on résolut de les soumettre à l'influence directe de Vienne. La Croatie fut détachée de la Hongrie, non pas pour être réintégrée dans ses antiques libertés, mais uniquement pour changer de patron : du joug magyar, insupportable s'il en fut, elle passa sous le joug autrichien, bien plus odieux encore.

La séparation produisit des résultats inattendus. Soumis au même despotisme, les deux pays tournèrent aussitôt leur haine contre l'oppresseur commun, ce qui les rapprocha au moins indirectement. Certes, il y eut encore des têtes chaudes, mais on ne se battit plus qu'à flots d'encre. Bientôt, des deux côtés de la Drave, on opina pour une entente. Vingt ans de centralisation outrancière avaient fait plus pour la réconciliation que cinquante ans de polémique et d'études historiques. D'ailleurs, il fallait se garer d'un autre danger, celui de l'ultramontanisme. L'Eglise de Rome ne cessait en effet de mettre son influence au service de l'absolutisme contre la liberté. L'assemblée des prélats réunis à Vienne

en 1849 proclama, que « les nationalités sont un reste de paganisme, et la différence des langues une conséquence du péché et de la chute de l'homme » (1).

Il était donc de toute nécessité pour les frères ennemis de faire face aux nouvelles doctrines et de chercher un terrain d'entente.

1. Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, page 537.

CHAPITRE XII

ESSAIS DE CONSTITUTIONNALISME

CONSTITUTION CROATE DE 1848

La diète du royaume triunitaire croato-slavono-dalmate, réunie le 5 juin 1848, revendiqua pour la Croatie une parité complète avec les autres parties de la monarchie, et notamment avec la Hongrie. Affirmant solennellement l'indépendance de la patrie, elle élabora, en juin et en juillet, une Constitution qui n'a jamais été sanctionnée, il est vrai, mais que nous n'en devons pas moins mentionner, car elle marquera toute la distance qui sépare l'idéal de la réalité.

L'article 2 de cette Constitution, intitulée « De l'élection du chef suprême de ces royaumes », conférait à la nation le droit de *libre élection du ban*, lequel réunissait en sa personne le pouvoir civil et le pouvoir militaire. Aujourd'hui, le ban est *nommé* par le roi, sur la proposition du ministère hongrois, et ne peut jamais avoir le commandement de la force armée.

L'article 11 de la Constitution établissait l'autonomie *quant aux affaires intérieures*, mais admettait, pour

les affaires extérieures, des « rapports d'ensemble » avec les autres parties de la monarchie. Toutefois, les actes du gouvernement central devaient porter le contreseing d'un ministre spécial pour la Croatie, responsable devant la diète croate, mais siégeant dans le gouvernement central. Comme affaires communes étaient indiqués les relations extérieures, l'armée, les finances et le commerce.

L'article 7, intitulé « De l'alliance de la principauté serbe avec le royaume triunitaire », proclamait la nécessité d'une alliance avec la nation serbe de Hongrie, qui venait précisément de s'ériger en principauté indépendante (13 et 15 mai 1848).

Citons encore l'article 11, § 6, qui stipulait le retour de la Dalmatie à la Croatie et une union plus étroite avec les pays slaves limitrophes, la Styrie, la Corinthie, la Carniole et l'Istrie, et l'article 24, qui stipulait qu'on n'entreprendrait rien sans l'avis préalable du Congrès serbe de Karlovci (1).

Enfin, après avoir proclamé la langue croate langue officielle, et le ban Jelacic dictateur de la Croatie (art. 11, § 4, 21 et 26), la diète fit connaître qu'elle n'entrerait en relations avec la Hongrie que sur la base de la Pragmatique Sanction et qu'en tant que nation à nation (art. 20 et 11, § 7) (2).

1. V. Irányi et Chassin, *Histoire politique de la Révolution de Hongrie, 1847-1849*, tome Ier, pages 245 et 250.

2. Kukuljevic, *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, pars II, pages 315 et s.; Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, pages 258, 271 et 276. — La diète de 1848 avait également envoyé des délégués au congrès slave et au parlement tchèque,

*
* *

LETTRES PATENTES DU 4 MARS 1849

La constitution de 1848 resta lettre morte. Après l'écrasement de la révolution de Hongrie, elle dut céder la place aux *lettres patentes du 4 mars 1849*, uniformes pour toute la monarchie.

La constitution de 1849, contrepied des constitutions révolutionnaires, est la négation la plus formelle et la plus absolue des droits historiques des peuples. Tout le pouvoir, législatif et exécutif, est concentré en la personne du monarque. A la vérité, il y eut bien un parlement et même des diètes particulières, mais le rôle de ces assemblées était plutôt celui de spectateurs que celui d'acteurs : leur mission principale consistait à enregistrer les volontés du maître.

Extérieurement, le parlement central était composé de deux Chambres, la Chambre Haute et la Chambre Basse. Cette dernière était issue du suffrage universel direct (art. 43), tandis que l'autre se composait de membres élus par les assemblées provinciales, ce qui pouvait à la rigueur être considéré comme une concession aux tendances fédéralistes.

Les diètes provinciales n'avaient qu'une compétence *strictement* limitée : les questions qui ne leur étaient pas expressément réservées rentraient de plein droit dans la compétence du parlement central.

qui venaient précisément de se réunir. Elle voulait ainsi renouer les liens avec les frères du Nord, si fâcheusement interrompus par l'arrivée des Magyars en Europe.

Il y avait une diète par province. Celle de Zagreb (Agram) se composait des délégués de la Croatie, de la Slavonie, du littoral croate et de la ville de Rieka (Fiume). L'article 73 de la constitution de 1849 promettait en outre le retour prochain de la Dalmatie à la Croatie, mais les confins militaires étaient déclarés « pays d'Etat » et directement subordonnés au pouvoir central (art. 75).

La langue croate devint langue officielle dans l'intérieur du pays, mais les communications avec le pouvoir central se faisaient en allemand.

Comme la Hongrie reçut une constitution analogue, l'égalité des deux antagonistes était, on le voit, réalisée au profit d'un régime de centralisation.

Mais les nations ne l'entendirent pas ainsi. Le conseil banal croate (*bansko viece*) refusa, dans sa réunion du 4 août 1849, de promulguer la constitution, ce qui réduit à néant l'accusation qu'on entend parfois lancer contre la Croatie d'une complicité avec le despotisme viennois (1).

1. Voici, à titre documentaire, une appréciation croate : « ... Sur ces entrefaites, le roi légitime de Croatie, Ferdinand V, résolut d'abdiquer en faveur de son neveu, le jeune François-Joseph. Celui-ci devint, par le fait, empereur d'Autriche ; mais il ne pouvait devenir roi de Croatie, parce que la cession du trône était illégale ; car elle violait tous les principes du droit public de l'Etat croate. François-Joseph n'en fit pas moins promulguer, le 4 mars 1849, une constitution octroyée, que le Tyrol, la Galicie, la Bohème, l'Autriche, etc., pouvaient recevoir avec satisfaction comme un don de joyeux avènement, puisqu'ils s'imaginaient passer du gouvernement absolu et despotique, comme celui de l'Autriche, à un gouvernement plus ou moins libéral, mais que la nation croate devait rejeter avec

De fait, la constitution de 1849 resta lettre morte. Aussi fut-elle retirée par lettres patentes du 31 décembre 1851 et remplacée par un régime absolutiste sans précédent, mais qui au moins avait l'avantage d'être franc et net.

En ce qui concerne la diète croate, elle fut dissoute par un rescrit impérial du 7 avril 1850. « Mais comme cette dissolution avait été prononcée par le gouvernement de l'empereur d'Autriche, auquel la nation n'était pas tenue d'obéir, et non par celui du roi légitime de Croatie, auquel elle devait obéissance, cette dissolution devait être considérée comme nulle et non avenue... » (1).

LE DIPLÔME DU 20 OCTOBRE 1860

Les événements de 1859, malheureux pour la dynastie, trouvèrent un écho presque sympathique chez les populations. Le système absolutiste pesait lourdement sur les peuples, menaçant de provoquer de nouvelles

dédain, puisqu'elle avait sa propre constitution, légitime, légale, naturelle, historique et jurée par tous les princes régnants de la maison de Hapsbourg-Lorraine, prédécesseurs de François-Joseph, qui, resté simple archiduc d'Autriche aux yeux des Croates, détruisait au nom d'une autorité absolue toutes les immunités séculaires, toutes les libertés publiques et toutes les lois fondamentales d'une société civile, sous prétexte de créer une charte arbitraire et illégale, en réalité pour préparer les voies au despotisme universel ». — Anonyme, *La Croatie et la Confédération italienne*, page 135.

1. Anonyme, *La Croatie et la Confédération italienne*, page 138.

convulsions. Il importait au plus haut point d'éviter une seconde édition de 1848. L'Autriche essaya de le faire en édictant le diplôme d'octobre, mais elle ne réussit qu'à demi. C'est qu'en effet, si la nouvelle constitution accordait bien quelques rares libertés aux citoyens *ut singuli*, elle méconnaissait profondément les droits des nations comme telles. Au fond, l'Autriche ne poursuivait qu'un but, celui de relever le crédit public, très compromis à cette époque. Les banquiers — on le comprend — se souciaient fort peu de confier leurs capitaux à un Etat dont l'administration échappait à tout contrôle sérieux, ainsi d'ailleurs qu'à toute chance de durée. Il fallait leur donner un semblant de sécurité.

D'ailleurs, l'Autriche poursuivait encore un autre but : elle voulait germaniser les peuples. Sous le couvert d'un pseudo-constitutionnalisme, elle espérait arriver plus facilement à faire pénétrer le germanisme dans les couches des populations magyaro-slaves, car, est-il besoin de le dire ? le diplôme d'octobre, lui aussi, partait de cette ridicule conception que l'Empire ne saurait vivre 24 heures sans être foncièrement allemand.

Toutefois, quelques concessions furent faites aux aspirations fédéralistes. De l'une des deux Chambres on fit une sorte de représentation nationale dans le sens strict du mot. La Chambre Basse, en effet, était composée, non pas de représentants élus par les citoyens, mais de délégués envoyés par les diètes provinciales.

D'autre part, toutes les questions non expressément réservées au parlement central, rentraient de plein droit dans la compétence des diètes provinciales, de telle

sorte qu'on pouvait dire que la diète était la règle et le parlement l'exception (art. 3).

En ce qui concerne la Hongrie et la Croatie, elles se virent réintégrer dans leurs droits respectifs antérieurs. Seuls, les confins militaires restèrent sous un gouvernement spécial, malgré les protestations de la diète croate (1) et des députés des confins (2).

Le mode d'élections et la composition des Chambres étaient réglés par les *lettres patentes du 26 février 1861*. La Chambre Basse ou Chambre des Députés se composait de 343 députés, désignés, comme nous l'avons déjà dit, par les diètes provinciales (art. 6). Mais prévoyant la possibilité d'abstention, l'article 7 ajouta la faculté pour le gouvernement de faire procéder à l'élection des députés par « les cercles, villes et corporations », « dans le cas où les circonstances deviendraient telles que l'élection par une diète ne serait pas possible ».

Quant au parlement, il était central de deux manières. Il avait deux faces différentes, deux existences distinctes. En premier lieu, il était central au sens large du mot, c'est-à-dire qu'il étendait sa compétence sur l'Empire tout entier, y compris la Hongrie, la Transylvanie et la Croatie. En cette qualité, il comprenait 343 députés et s'appelait *Conseil de l'Empire renforcé* (*Verstaerkter Reichsrath*).

En second lieu, il était central au sens restreint du mot, c'est-à-dire que, subissant une sorte de *capitis diminu-*

1. Représentation du 1er mai 1861 : Bosgolav Sulek, *Nase pravice*, pages 363 à 371.

2. Requête du 5 mai 1861 : Bosgolav Sulek, *ibidem*, pages 373 à 393.

tio après le départ des députés hongrois, croates et transylvains, il n'agissait plus qu'au nom des pays dits héréditaires (aujourd'hui cisleithans). En cette qualité, il prenait le titre de *Conseil de l'Empire restreint* (*Engerer Reichsrath*).

A côté du parlement central, il y avait une diète locale pour chaque province.

Ce système compliqué, œuvre de Schmerling, n'eut aucun succès. Condamnés à une minorité constante, ni Croates (1), ni Hongrois (2), ni Tchèques ne consentirent à s'y faire représenter. Aussi, leurs diètes furent-elles de nouveau dissoutes (3).

Il devenait de toute nécessité de chercher autre chose. Les *lettres patentes du 20 septembre 1865* suspendirent donc la constitution de 1860 et invitèrent les diverses diètes à se réunir de nouveau pour faire connaître leurs *desiderata*.

La réunion de la diète croate eut lieu le 2 novembre 1865; celle de la diète hongroise, le 10 décembre suivant. Toutes deux, pénétrées de la gravité des temps, se mirent immédiatement à l'œuvre.

1. L'*adresse* croate du 24 septembre 1861 : « ne pouvant voir dans le diplôme du 20 octobre 1860 qu'une violation du droit public et de la constitution du royaume triunitaire », déclara par avance comme illégal et inexistant, quant à la Croatie, tout ce que pourrait faire le Reichsrat de Vienne : *Spisi saborskih radova kraljevina Dalmacije, Hrvatske et Slavonije od godine 1861*, tome III, n° 287, page 112 ; Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, IIe partie, pages 427 à 431 ; loi XLII, année 1861, introduction, dans Bogoslav Sulek, *ibidem*, page 400.

2. A. de Bertha, *La Constitution hongroise*, pages 85 à 88.

3. En ce qui concerne la Croatie, par rescrit impérial du 8 novembre 1861 : Bosgolav Sulek, *op. cit.*, pages 439 à 456.

L'*adresse* croate, du 10 février 1866, prenant pour base de ses délibérations l'article 1er de la loi XLII de 1861, partait de ce principe que les événements de 1848 avaient brisé tout lien de droit entre la Hongrie et la Croatie. Pour réédifier l'édifice, une commission mixte de 24 membres — 12 de chaque côté — fut instituée avec la mission de « rechercher sur quelle base le royaume triunitaire pourrait bien se faire représenter dans le conseil chargé d'établir les rapports de la couronne hongroise avec les autres pays de la monarchie, ainsi que celle des rapports réciproques des deux royaumes l'un vis-à-vis de l'autre » (1).

La commission mixte commença ses travaux le 16 avril 1866. Elle siégeait à Pesth, où les deux délégations délibéraient à part : la délégation hongroise sous la présidence de M. Antoine Majláth, et la délégation croate sous celle de Monseigneur Strossmayer, l'illustre évêque de Djakovo. Mais dès le premier jour on pouvait voir que l'entente désirée ne serait pas réalisée. Les vues étaient par trop divergentes. La délégation hongroise déclarait ne pas pouvoir prendre pour base de ses délibérations la loi croate de 1861. La délégation croate, au contraire, avait mission de ne pas s'en écarter. Le fossé était donc grand. Tandis que la Croatie estimait que tout lien de droit avait cessé entre elle et sa voisine à la suite des événements de 1848, la Hongrie au contraire ne cessait de répéter qu'il ne pouvait s'agir là que d'une rupture de fait. Bref, alors que

1. V. Josef Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 220 et s.

la Croatie entendait disposer librement de ses destinées, la Hongrie ajoutait ce correctif : « avec ma permission » (1).

Ce n'était pas tout : la divergence roulait encore sur l'étendue du territoire croate, chacune des deux délégations revendiquant pour elle la ville de Rieka (Fiume). Ne pouvant se mettre d'accord, elles se séparèrent en juin 1866, quelques jours à peine avant la déclaration de la guerre austro-prussienne (2).

*
* *

La guerre terminée, les deux diètes furent de nouveau réunies. Mais ce fut encore peine perdue. La situation s'était plutôt aggravée qu'améliorée, la diète hongroise ayant refusé d'accorder à la Croatie le droit de prendre part à la discussion du compromis avec l'Autriche. La Croatie s'adressa alors à la couronne et lui offrit de négocier directement avec elle. L'*adresse* du 29 décembre 1866 proposait de considérer comme affaires communes à toute la monarchie : la liste civile, les affaires étrangères, l'armée, le commerce extérieur, la douane, les monopoles, les impôts indirects, la monnaie, la dette publique et les finances en tant que nécessitées par l'administration des affaires qui précèdent. La diète

1. Bogoslav Sulek, *op. cit.*, Supplément, page VIII ; Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 229 et s.

2. Bogoslav Sulek, *ibidem*, Supplément, pages LXXII à LXXVI.

se réservait seulement le vote de la quote-part de la Croatie et le droit de présider à sa perception (1).

Mais déjà on ne prêtait plus attention à la voix de la nation slave, jugée quantité négligeable. Sa diète fut prorogée le 4 janvier 1867 et rappelée seulement le 1er mai suivant, après que la diète hongroise eut elle-même voté le compromis avec l'Autriche (mars 1867) (2). C'est ainsi que le *dualisme* devint loi fondamentale de la monarchie sans la collaboration de la Croatie. Celle-ci fut seulement invitée à adhérer au fait accompli (rescrit du 23 avril 1867 (3).

La Croatie bondit sous l'insulte. Sa diète, légitimement blessée, refusa de reconnaître l'existence légale du compromis et de prendre part aux fêtes du couronnement (*adresse* du 18 mai 1867) (4). Dissoute de ce fait le 25 mai 1867, elle ne fut réunie de nouveau qu'après que la loi électorale eut été modifiée de fond en comble, inutile de dire en quel sens (décret du 20 novembre 1867 (5).

La nouvelle diète, triée sur le volet, était prête à toutes les besognes. Après avoir formulé quelques vagues

1. Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, pages 491 et 492 ; Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, page 245.

2. En Autriche, le compromis fut ratifié le 21 décembre 1867.

3. Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Supplément, pages C à CIV; Pliveric, *op. cit.*, pages 260 à 264.

4. Bogoslav Sulek, *Nase pravice*, Supplément, page CIX ; Pliveric, *Beitrage zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 265 à 271.

5. Bogoslav Sulek, *op. cit.*, page CXXII ; Pliveric, *op. cit.*, pages 272 et 273.

réserves pour la forme, elle nomma dans son sein une nouvelle commission de douze membres (*kraljevinski odbor*), avec l'ordre de reprendre les pourparlers avec la commission hongroise et d'aboutir à tout prix.

L'entente ne tarda donc pas à se faire, les délégués croates se contentant en général d'enregistrer les volontés de leurs collègues magyars. Un nouveau projet, élaboré en quelques heures à peine (1), fut déposé sur le bureau de la diète le 21 septembre 1868 et adopté, sans discussion pour ainsi dire, le 24 septembre suivant. Cette simple constatation, dénuée d'artifice, peut suffire pour illustrer la marche des négociations.

La sanction est du 8 novembre 1868 et la promulgation du 18 du même mois (2).

1. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, page 63.

2. V. sur les travaux préliminaires : Franjo Vrbanic, *Rad hrvatskoga rakonarstva na polju uprave od godine 1861 do najnovijega vremena*, Agram, 1890.

SECONDE PARTIE

LE COMPROMIS HONGROIS-CROATE

CHAPITRE PREMIER

TEXTE ET COMMENTAIRE

Nous essayerons de donner ci-après une traduction littérale du compromis de 1868, ainsi que des lois qui sont venues le modifier depuis. Nous croyons pouvoir la garantir exacte, l'ayant faite tant sur l'original croate que sur le texte officieux allemand (1).

Nous dirons toujours « compromis hongrois-croate », car il convient de distinguer soigneusement le *hongrois* du *magyar*. Les deux termes ne se couvrent pas (2) : le

1. Une seule traduction française a été donnée jusqu'à ce jour du compromis de 1868, c'est celle des *Constitutions modernes* de Dareste. Mais elle est faite d'une façon incomplète.

2. « ... Les publicistes hongrois se plaisent à donner, sans aucune distinction, la nationalité hongroise aux peuples qui habitent tous ces pays (la Voïvodie et le Banat serbes, la Transylvanie, l'Esclavonie, la Croatie et le littoral qui en dépend, parfois même la frontière militaire et la Dalmatie). Bien plus, ils emploient ce mot, de *nationalité*, tantôt eu égard à la langue et à la race, et tantôt eu égard aux rapports historiques et politiques, de sorte que les étrangers ne peuvent s'en former qu'une idée assez confuse. Néanmoins, ils ne parviendront pas

premier embrasse bien le second, mais celui-ci n'est qu'une partie de celui-là. On appelle *Hongrois* tous les habitants de la Hongrie, c'est-à-dire 19 millions d'âmes environ, se composant de Roumains, de Serbes, de Slovaques, d'Allemands, de Russes, et surtout de *Magyars*, qui en forment à peu près la moitié. C'est la partie la plus remuante, la plus puissante, la plus turbulente. Grâce à sa cohésion, grâce à sa richesse aussi, elle exerce un pouvoir pour ainsi dire absolu sur toutes les autres parties de la population, qui sont souvent traitées en véritables parias. Sans droits, sans puissance, sans moyen de se faire entendre, la loi électorale étant faite de manière à donner toujours la prédominance à l'élément magyar, les nationalités non-magyares semblent être réduites au rôle de simples satellites. Tout au moins, elles n'ont pas encore réussi à prendre à la Chambre des députés la place qui leur revient (1).

à donner le change à tout homme qui connaît un peu l'histoire et la géographie, ou qui, en 1848, s'est tenu au courant des affaires politiques par les journaux. Cet homme n'ignorera pas qu'à cette époque, même avant que le gouvernement autrichien se mît de la partie, et contre des ordres formels, le gouvernement hongrois, formé exclusivement par l'élément magyar, eut à lutter, au Sud, contre les Serbes et les Croates ; au Nord, contre les Slovaques ; et, à l'Est, contre les Roumains, qui s'étaient soulevés contre lui... ». — Anonyme, *Les Slaves d'Autriche et les Magyars*, page 122.

1. La situation ne semble pas avoir changé depuis l'arrivée au pouvoir des partis d'opposition. Nous n'en voulons pour preuve que l'information suivante que nous découpons dans le journal *Le Temps*, du 1er mai 1906 :

» Budapest, 30 avril.

« Hier ont commencé les élections législatives qui doivent

Le compromis de 1868 est loi fondamentale tant en Hongrie qu'en Croatie. Sanctionné aux dates du 8 et du 17 et promulgué à celles du 18 et du 23 novembre, il est devenu en Hongrie la loi XXX de 1868 et en Croatie la loi I de la même année, « relative au compromis que contractèrent, pour régler les questions de droit public ayant existé entre eux, d'une part, le royaume de Hongrie réuni à la Transylvanie, et de l'autre, le royaume de Croatie et de Slavonie ».

La loi hongroise contient une introduction qui ne se retrouve pas dans le texte croate. En voici la teneur : « Etant donné que, pour aplanir les questions de droit public ayant existé entre eux, le parlement hongrois d'une part, et le parlement croato-slavono-dalmate de l'autre, ont, d'un commun accord, conclu une CONVENTION,

durer dix jours. Ont été élus dans trente-cinq circonscriptions, où le résultat des élections était connu dans la soirée : trente membres du parti Kossuth, quatre membres du parti constitutionnel et un démocrate.

« Parmi les élus se trouvent le président du Conseil : M. Wekerlé, et les ministres Kossuth et Apponyi.

« Le ministre de l'intérieur, M. Andrassy, avait lancé une circulaire aux sous-préfets ordonnant de ne pas exercer de pression officielle, mais de surveiller l'influence du clergé et le « terrorisme des nationalités ». Ils doivent procéder à l'arrestation de quiconque se livrerait à des manœuvres de « terrorisme » antimagyar. Aussi de nombreuses arrestations ont-elles été effectuées, dans le pays roumain surtout, où la lutte électorale se fait par brochures et non par assemblées publiques, puisqu'on ferme la bouche aux orateurs quand ils font de la propagande antimagyare. Les garnisons sont renforcées ; des régiments sont partis de Vienne pour la Transylvanie. C'est ainsi qu'on entend la liberté électorale et le droit des nationalités en Hongrie ».

cette dernière, également approuvée, confirmée et sanctionnée par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, s'insère légalement, ainsi qu'il suit, comme loi fondamentale commune à la Hongrie et à la Croatie, Slavonie et Dalmatie ».

Le texte du compromis est précédé d'un court préambule ainsi conçu : « Etant donné que, tant en fait qu'en droit, les royaumes de Croatie et de Slavonie ont fait, au cours des siècles, partie de la couronne de saint Etienne, et qu'il est également stipulé dans la Pragmatique Sanction (1) que les pays de la couronne hongroise seront eux aussi inséparables les uns des autres : le royaume de Hongrie réuni à la Transylvanie, d'une part, et les royaumes de Croatie et de Slavonie de l'autre, ont, pour régler les questions de droit public ayant existé entre eux, conclu sur les bases que voici le compromis suivant ».

Le compromis hongrois-croate porte la signature de deux contractants *égaux en droit*. D'un côté figure la Hongrie, avec la Transylvanie, qui, désormais, en fait partie intégrante; et de l'autre, le royaume triunitaire slave, qui conserve sa personnalité politique distincte de celle de la Hongrie. L'article 70 du compromis en tire cette conséquence logique qu'aucune des deux parties contractantes ne saurait, sans violence, faire subir, de son propre chef, le moindre changement aux clauses du traité. Malheureusement, ainsi que le fait

1. La Pragmatique Sanction dont il est question ici est celle de 1723 : Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, page 281 : Bidermann, *Revue de droit international*, 1876, pages 21 et s.

judicieusement remarquer le plus grand connaisseur du compromis, M. le professeur Pliveric (1), les négociateurs du traité, dans leur hâte d'aboutir, ont négligé de stipuler une sanction à cette interdiction, de telle sorte que toutes les prescriptions du compromis peuvent être ouvertement violées par les puissants du jour. Toutefois, il n'en reste pas moins établi que les prérogatives stipulées en faveur de la Croatie ne doivent pas être considérées comme de simples concessions du souverain hongrois En droit, la personnalité des deux Etats reste distincte, et, pour parler avec le patriote croate, *regnum regno non praescribit leges.*

Après ce court préambule, dont le vague est intentionnel, le compromis se place immédiatement sur le terrain pratique. Laissant là les considérations historico-politiques, il précise toutes celles des affaires qui doivent être regardées comme communes.

Le compromis, remanié plusieurs fois déjà, contient 70 articles, dont plusieurs n'avaient qu'un caractère temporaire. Nous n'en donnons pas moins ici une traduction complète, estimant que le lecteur se rendra ainsi mieux compte de l'esprit d'ensemble.

ARTICLE PREMIER

Le royaume de Hongrie réuni à la Transylvanie, et les royaumes de Dalmatie (2), de Croatie et de

1. *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 131 à 137 ; 296 et s.

2. Bien que le compromis ait été conclu au nom du royaume triunitaire entier, la signature de la Dalmatie ne figure pas au

Slavonie forment une seule et même communauté politique (*drzavna zajednica*, *Staatsgemeinschaft*), tant par rapport aux autres pays placés sous le gouvernement de Sa Majesté que par rapport aux puissances étrangères.

Le principe fondamental du traité de 1868 est énoncé avec beaucoup de netteté en l'article 1er. Par rapport aux autres pays de la monarchie, ainsi que par rapport aux puissances étrangères, mais uniquement à ces deux points de vue-là, la Hongrie et la Croatie ne forment qu'une seule et même communauté politique, un seul et même Etat. Pour tout le reste, chacun des deux contractants — la Hongrie, ensemble avec la Transylvanie, d'une part ; le royaume triunitaire, de l'autre — reprend sa liberté de mouvements. L'article 59 du compromis le constate en toutes lettres, en reconnaissant à la Croatie un territoire spécial.

Les deux contractants sont donc égaux en droit. En fait cependant, la prédominance appartient à la Hongrie, qui détient toute la force réelle. Elle s'en autorise pour agir en maîtresse des droits de son alliée et pour essayer de faire croire à un complexe étatique uniforme. C'est ainsi que, contrairement à l'esprit et au texte du compromis, elle apparaît toujours seule dans les actes internationaux, même dans les expositions publiques. La Croatie est considérée par elle comme une simple annexe, comme une belle suivante, destinée

bas de l'acte. C'est que, pas plus qu'aujourd'hui, cette dernière n'était représentée à la diète croate en 1868.

tout au plus à rehausser son prestige de grande puissance. Quoi d'étonnant si l'immense majorité des auteurs magyars, profitant du fait imposé, considèrent l'autonomie de la Croatie comme une simple « concession », plus ou moins opportune ?

En justice, en équité, en logique, la Croatie devrait figurer dans les actes internationaux comme l'égale et l'alliée de la Hongrie, laquelle ne forme pas à elle toute seule la Transleithanie. Cette dernière en effet n'est pas un Etat uniforme, un et indivisible ; elle est un composé de deux unités distinctes, de deux souverains alliés : le souverain hongrois-transylvain d'un côté, et le souverain dalmato-croato-slavon de l'autre. Sans doute, les deux souverains se sont imposé certaines restrictions en vue d'un but commun, mais il ne faut pas que les restrictions de l'un soient considérées comme une « pure concession », et celles de l'autre comme une obligation rigoureuse ; ce serait la négation même de l'idée qui a présidé à la conclusion du pacte.

Il en résulte que le titre même en usage est incorrect. On ne devrait pas dire « La Hongrie », mais bien « La Hongrie-Croatie », comme on dit « L'Autriche-Hongrie » lorsqu'on parle de la monarchie tout entière, ou tout au moins « La Transleithanie », ou « Les pays de la couronne de saint Etienne », etc. En ne disant que « La Hongrie », on semble vouloir dire qu'il n'y a pas de Croatie (1).

La même remarque est de mise en ce qui concerne le

1. V. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 77 et s.

titre du souverain dans les traités internationaux ; les armes de la monarchie ; le pavillon maritime transleithan, qui devrait se composer des couleurs hongroises et croates réunies, *puisqu'il n'existe ni de pavillon ni de drapeau commun* (1) ; les délégations ; et enfin le titre même de la monarchie, qui devrait être, non pas « Autriche-Hongrie », mais bien « Autriche-Hongrie-Croatie » ou « monarchie austro-hungaro-croate » (2).

ARTICLE 2

Il résulte de cette communauté politique et de l'union, que le roi des royaumes de Hongrie et de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie doit se faire couronner avec une seule et même couronne et par un seul et même acte de couronnement, et que, dans le parlement commun de tous les royaumes, il doit être délibéré et dressé un diplôme de couronnement commun pour tous les royaumes de la couronne de saint Etienne.

L'original de ce diplôme de couronnement doit être rédigé tant en un texte magyar qu'en un texte croate, et ce dernier remis aux royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie. L'intégrité et la constitution nationale des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie doivent y être garanties.

1. Pliveric, *ibidem,* pages 89 et s.
2. Pliveric, *ibidem*, pages 81 à 86.

Le diplôme de couronnement de 1867 sera également, après coup, rédigé en un original croate et expédié le plus tôt possible à la diète des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

Les négociateurs du compromis, dépassant la portée logique du principe posé en l'article 1er, estimèrent qu'il convenait de cimenter la communauté politique par des actes qui sont comme à la base de tout Etat monarchique (1). Chaque partie contractante se dépouille d'une parcelle de sa souveraineté au profit de la communauté, en renonçant à tout acte de couronnement particulier. Le chef commun, le roi, n'est donc couronné qu'une fois, en présence de la représentation légale des deux Etats fédérés, et avec une seule et même couronne, celle de saint Etienne, devenue ainsi, de par la volonté expresse des contractants, commune à la Hongrie et à la Croatie. Autrefois, on se le rappelle, les rois hongrois se faisaient couronner spécialement comme rois de Croatie, sur le sol croate et avec la couronne croate. Désormais, un seul couronnement suffira, sans qu'il puisse y avoir le moindre doute à cet égard.

Qu'est-ce qui a pu déterminer la Croatie à renoncer expressément à l'importante prérogative du couronnement en terre croate? C'est le changement profond survenu dans la situation politique. Tandis qu'autrefois la Croatie était seule à seule avec la Hongrie, aujourd'hui

1. Suivant M. Pliveric, *op. cit.*, page 73, c'est l'article 2 qui devrait prendre la place de l'article 1er, et l'article 1er celle de l'article 2, la communauté d'intérêts découlant pour lui de l'existence du souverain commun, et non inversement.

toutes deux se trouvent en face d'un troisième facteur, d'une force égale, sinon supérieure. Instinctivement, elles sentaient donc la nécessité de se serrer un peu plus l'une contre l'autre.

Comme il n'y a qu'un couronnement, il est naturel qu'il n'en soit dressé qu'un diplôme. Mais c'est ici qu'apparaît nettement le caractère fédéral et de parité des deux Etats. Oui, il n'y aura toujours qu'un seul diplôme, *mais il sera rédigé en deux originaux, d'une valeur égale* : un en langue magyare et un autre en langue croate. Rien de plus correct, puisque l'unité n'existe que pour le dehors. Quant au reste, les deux nations sont égales en droit et absolument indépendantes l'une de l'autre. L'obligation du double original l'établit très heureusement.

Mais si les deux contractants sont égaux en droit, en fait la Hongrie est de beaucoup la plus puissante. C'est donc d'elle seule que des empiétemeuts étaient à craindre. Aussi, la Croatie a-t-elle exigé des garanties spéciales de son alliée, en lui imposant l'obligation de respecter et à la rigueur même de défendre personnellement l'intégrité territoriale et le gouvernement constitutionnel du royaume triunitaire. Cette précaution ne constitue sans doute qu'une garantie morale, puisque, ainsi que nous le verrons plus tard, le gouvernement croate n'est en réalité qu'une émanation du gouvernement commun, lequel se confond, en fait, avec le gouvernement hongrois ; mais la barrière légale n'en existe pas moins, et le jour où la Hongrie violerait par trop ouvertement la constitution de son alliée, celle-ci serait en droit de lui dénoncer son amitié.

Quant au diplôme de couronnement de 1867, élaboré sans la participation de la Croatie (1), il en a été, conformément à l'alinéa 3 de l'article 2, rédigé après coup un original croate, qui a été promulgué au commencement de l'année 1869 (2). A raison de son importance, nous en donnons ci-après le texte *in extenso* (3) :

Loi II de 1867 concernant l'incorporation dans le code, du diplôme royal délivré par Sa Majesté Royale avant son inauguration et couronnement, et du serment royal prêté à l'occasion du couronnement.

« Le diplôme royal délivré à la nation par S. M. R. avant son heureuse inauguration et couronnement, et le serment royal prêté au moment du couronnement, s'insèrent parmi les lois nationales, en leur entier, ainsi qu'il suit :

« Nous, François Joseph Ier, etc., en qualité de roi apostolique de Hongrie et des royaumes associés, savoir faisons par le présent diplôme : que, comme S. M. Ferdinand Ier, d'illustre règne, empereur d'Autriche, roi de Hongrie, V^e^ du nom, Notre très honoré et très aimé oncle, a solennellement renoncé, par acte d'abdication en date à Olmütz du 2 décembre 1848, tant à la couronne austro-hongroise qu'aux couronnes

1. Pliveric, *op. cit.*, page 275.
2. La sanction royale pour la Croatie est du 10 décembre 1868. En Hongrie, il a été sanctionné le 28 juillet 1867 et inséré dans le Code sous le titre de *Article de loi II de 1867.* — V. Milan Smrekar, *Ustavno zakonoslovje*, page 111 et note 3.
3. On remarquera que l'indivisibilité et l'indépendance de la Croatie y sont expressément affirmées, bien que celle-ci n'ait pas participé à son élaboration.

des autres pays soumis à sa souveraineté; et comme d'autre part, S. A. I. et R. l'archiduc François-Charles, Notre très honoré et très aimé père, à qui revenait la succession dans l'ordre héréditaire, a déclaré y renoncer également par la même occasion et avec une égale solennité ; — le trône royal de Hongrie et des royaumes associés Nous est échu en notre qualité d'héritier légitime, conformément à l'ordre de succession établi par les articles de loi 1 et 2 de l'année 1723. — Nous avons en conséquence effectivement pris le gouvernement, mais, à cause des graves obstacles survenus ensuite, Nous n'avons pu nous faire couronner comme roi de Hongrie et des royaumes associés dans le délai prescrit par l'article de loi 3 de l'année 1791 (1).

« Plus tard, c'est-à-dire en 1861, Nous avons convoqué la diète pour Nous faire sacrer et couronner, et Nous lui avons soumis les susdits actes d'abdication au trône de S. M. l'empereur et roi Ferdinand, Notre très honoré oncle, et de S. A. l'archiduc François-Charles, Notre père filialement aimé et honoré ; mais Notre couronnement n'a pu avoir lieu davantage à cette époque, à cause des circonstances d'alors.

« Nous avons donc de nouveau convoqué la présente diète pour le 10 décembre 1865 en Notre ville royale libre de Pest, pour faire procéder à Notre couronnement royal, et Nous l'avons ouverte et dirigée en personne sans interruption. Après de longues délibérations, Nous avons enfin, grâce à Dieu et pour la plus

1. Aux termes de cette loi, le couronnement doit avoir lieu dans les six mois de l'avènement.

grande joie de Notre cœur paternel, réussi à faire disparaître, par le rétablissement de la constitution, les difficultés à cause desquelles Notre inauguration et Notre couronnement royal n'ont pu avoir lieu jusqu'alors.

« En ce qui concerne les scrupules que la diète de 1861 Nous avait, dans des requêtes réitérées, témoignés au sujet des actes d'abdication de S. M. l'empereur et roi Ferdinand V, Notre très honoré et très aimé oncle, et de S. A. I. et R. l'archiduc François-Charles, Notre père filialement aimé et respecté, ils ont été levés par la déclaration qui a été faite en Notre nom devant la diète par Notre ministère responsable, à savoir que des vices de forme des susdites abdications il ne pourra être tiré aucune conséquence préjudiciable pour l'autonomie et l'indépendance légitimes du pays et que les abdications au trône ne pourront avoir lieu dans l'avenir qu'avec l'assentiment exprès et la mention spéciale de la Hongrie, à qui d'ailleurs l'acte devra être notifié spécialement ; et que d'ailleurs un projet de loi spécial devra être élaboré pour la garantie des droits du pays, aussitôt après Notre couronnement solennel.

« C'est pourquoi, vu les dispositions des lois nationales et le désir de Nous couronner le plus tôt possible, conformément à ces lois, comme héritier légitime et réel du trône et de la couronne de Hongrie et des pays associés, les magnats et députés du royaume sont venus Nous trouver pour Nous exprimer, avec leurs hommages, leur humble requête, qu'en conformité des lois fondamentales du pays, et en tout cas avant Notre couronnement, il Nous plût, pour la garantie des droits du pays, délivrer un diplôme royal et y adopter les

articles ci-après rapportés, avec tout ce qu'ils renferment; sanctionner les dits articles en vertu de Notre puissance royale ; les confirmer ; les observer Nous-même ; et les faire observer par tous autres. La teneur de ces articles est la suivante :

« 1° Nous maintiendrons saintement et inviolablement, et Nous ferons également observer par tous autres, en vertu de Notre puissance royale: l'ordre de succession au trône royal, établi par les articles de loi 1 et 2 de l'année 1723 ; le couronnement, qui devra avoir lieu conformément à l'article de loi 3 de l'année 1791 ; les droits, constitution, libertés, indépendance légale et intégrité du territoire de la Hongrie et des royaumes associés.

« Nous maintiendrons saintement et strictement : les libertés, privilèges et coutumes ayant force de loi dans ces pays et royaumes; les lois adoptées avant ce jour par les diètes et sanctionnées par Nos illustres prédécesseurs, les rois couronnés de Hongrie; celles qui seront adoptées dans l'avenir par les diètes et sanctionnées par Nous en notre qualité de roi couronné ; et ce en tous points, clauses et articles, suivant le sens et l'application qui leur seront donnés après entente commune entre le roi et la diète; à l'exception toutefois de la clause abrogée de la loi d'André II, de glorieuse mémoire, de 1222, commençant par ces mots : *Quodsi vero nos*, et finissant par les mots suivants : *in perpetuam facultatem* (1).

1. Le texte visé (art. 31 *in fine*) de cette fameuse loi, sauvegarde suprême des libertés nationales pendant des siècles, était ainsi conçu : « Quodsi vero nos, vel aliquis successorum nos-

« Comme garantie de tout de qui précède servira Notre serment royal que Nous prêterons à l'occasion de Notre couronnement sur le contenu du présent diplôme, conformément aux paroles du serment de couronnement de Notre illustre prédécesseur Ferdinand Ier.

« 2° Nous conserverons toujours la sainte couronne du pays dans le pays, conformément aux lois nationales et aux antiques coutumes des habitants du pays, et Nous la ferons garder par des personnes laïques, choisies parmi les dits habitants du pays sans distinction de religion (1).

« 3° Conformément à Notre serment de couronnement, Nous réunirons à la Hongrie et aux pays associés, toutes

trorum aliquo unquam tempore huic dispositioni nostrae contraire voluerit, liberam habeant harum autoritate sine nota alicujus infidelitatis, tam episcopi, quam alii jobagiones ac nobiles regni universi et singuli, praesentes et futuri, posterique resistendi et contradicendi nobis et nostris successoribus in perpetuam facultatem » (Que si Nous, ou quelqu'un de Nos successeurs, voulions jamais Nous soustraire à la présente ordonnance, les évêques et autres barons et nobles de Notre royaume, tous ensemble ou séparément, présents et futurs, auront toujours, par la vertu même de cette ordonnance, et sans encourir la note d'infidélité, la libre faculté de Nous résister et contredire, à Nous et à Nos successeurs). — V. la traduction de la *bulle d'or* dans Dareste, *Les Constitutions modernes*, tome I, page 394 ; Sayous, *Histoire générale des Hongrois*, tome I, page 227.

1. « La loi de 1867 a désigné les gardiens de la couronne qui sont élus par la diète, conformément à d'anciennes lois qui remontent au roi Mathias (1458-1490). La couronne de saint Etienne a joué un rôle considérable dans l'histoire constitutionnelle de la Hongrie. Il est de tradition que le roi *couronné* a seul le pouvoir effectif » : Dareste, *Les Constitutions modernes*, tome I, page 412, note 2.

les parties et provinces de ces pays déjà reprises et toutes celles qui le seront dans l'avenir avec l'aide de Dieu (1).

« 4° Dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, la descendance des deux sexes des archiducs d'Autriche viendrait à s'éteindre par la mort de tous les héritiers issus du sang des empereurs et rois de Hongrie, et ce, en premier lieu, de Notre ancêtre Charles VI (respectivement Charles III), de glorieuse mémoire, ensuite de feu Joseph Ier, et enfin de feu Léopold Ier, la prérogative d'élection et de couronnement du roi fera, conformément aux dispositions des articles de loi 1 et 2 de 1723, retour à la Hongrie et aux pays associés, pour leur appartenir inviolablement suivant leurs antiques coutumes et avec la valeur et l'état d'autrefois.

« 5° Ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 1er, chaque fois que dans l'avenir il devra être procédé par la diète de Hongrie à un couronnement semblable, Nos héritiers et successeurs, rois à couronner, devront préalablement confirmer les garanties contenues dans le présent diplôme et prêter serment dessus.

« En conséquence, ayant daigné accueillir la susdite requête de la diète, et cédant au penchant de Notre cœur paternel, Nous reconnaissons comme opportuns et tenons

1. « Cet article vise spécialement les anciennes provinces perdues par la Hongrie, notamment la Dalmatie, qui doit être rattachée au royaume de Croatie-Slavonie, en vertu d'une disposition expresse de la loi 30 de 1866 (art. 65), à laquelle il n'a pas encore été fait droit. La question pourra aussi s'élever, le cas échéant, pour la Bosnie, que les Hongrois considèrent comme une dépendance de la couronne de saint Etienne » : Dareste, *Les Constitutions modernes*, tome I, page 413, note 1.

pour agréables tous les articles insérés ci-dessus, avec tout ce qu'ils renferment, tant dans leurs détails que dans leur ensemble. Nous y donnons donc Notre auguste assentiment, en promettant et en garantissant avec Notre parole royale à la Hongrie et aux royaumes frères, que Nous observerons Nous-même tout ce qui est dit ci-dessus, et que Nous le ferons observer par Nos sujets, quels que soient leur rang et leur condition ; ainsi que Nous l'acceptons, l'approuvons et le sanctionnons par Notre présent diplôme.

« En foi et certitude de quoi, Nous avons signé le présent acte de Notre propre main, et y avons apposé Notre sceau royal.

« Fait à Budapest, capitale de Notre royaume de Hongrie, le six juin de l'an de Notre-Seigneur 1867.

Serment Royal.

« Nous, François-Joseph I[er], par la grâce de Dieu roi héréditaire et apostolique de Hongrie et des pays associés, jurons devant Dieu vivant, devant la bienheureuse Vierge Marie et devant tous les saints de Dieu : de maintenir les églises de Dieu, les autorités (municipes) et les habitants ecclésiastiques et laïques de tout rang, de la Hongrie et des royaumes frères, dans leurs droits, privilèges, libertés, prérogatives, lois et bonnes coutumes antiques et approuvées ; de rendre la justice à chacun ; de maintenir inviolablement les droits, la constitution, l'indépendance légale et l'intégrité du territoire de la Hongrie et des royaumes frères ; d'observer les lois de feu André II (à l'exception toutefois de la clause 31

desdites lois, laquelle commence par les mots : *Quodsi vero nos* et se termine par les mots : *in perpetuam facultatem*) ; de ne point aliéner ni restreindre les frontières de la Hongrie et des royaumes frères, ni rien de ce qui relève de ces pays à un droit et à un titre quelconques, mais bien au contraire de les augmenter et étendre autant que possible, et de faire tout ce que Nous pourrons légitimement pour le bien public, la gloire et l'accroissement de ces pays. Avec l'aide de Dieu et de tous ses saints ! » (1).

*
* *

Les lois fondamentales visées par le diplôme de couronnement sont de deux sortes. Un premier groupe comprend les traités passés par la nation avec la dynastie, ou par les pays de la couronne hongroise avec les pays héréditaires de l'Autriche ; l'autre a pour objet, soit les rapports de la couronne ou de la dynastie avec les Etats comme tels, soit les privilèges, avantages,

1. Bien que la succession au trône soit héréditaire dans la maison des Habsbourg, le droit public hungaro-croate veut que le prince appelé à y monter se soumette à certaines solennités symboliques, sans lesquelles il ne serait pas considéré comme légalement investi du pouvoir suprême. L'ensemble de ces solennités, appelé *inauguration royale*, se compose de trois actes différents, savoir : 1° L'octroi du diplôme inaugural ou diplôme de couronnement ; 2° Le sacre religieux ; 3° Le serment prêté par le roi en personne, en plein air, à ciel découvert.

Le couronnement doit avoir lieu dans les six mois de l'avènement, dans le parlement spécialement convoqué à cet effet et appelé pour cela parlement de couronnement ou *diaeta inauguralis*. — V. Smrekar, *Ustavno zakonoslovje*, page 114, note 1.

honneurs, dignités ou obédiences dûs au roi ou aux membres de sa famille.

Appartiennent au premier groupe :

1° Les traités de 1526 et de 1527 (1) ;

2° Les pragmatiques sanctions de 1712 et de 1723 (2) ;

3° La bulle d'or (*bulla aurea*) d'André II, de 1222 (3).

Font partie du second groupe :

1° La loi III de 1791 sur le couronnement. Aux termes de l'article 1er de cette loi, le roi doit se faire couronner dans les six mois de son avènement, « salvis tamen intermedio tempore (c'est-à-dire dans le délai qui sépare l'avènement du couronnement) omnibus juribus hereditarii Regis, salvis non minus eidem Regi debitis homagiales fidei obligationibus » (4);

2° La loi III de 1848 sur l'organisation du ministère

1. En ce qui concerne ces traités, voyez plus haut, pages 49 à 81.

2. V. plus haut, pages 87 à 102. — A ce propos disons en passant que ce serait une erreur de croire qu'en cas de non-renouvellement des traités de commerce entre les deux parties de la monarchie, les liens d'inséparabilité seraient relâchés. Il n'est jamais venu à l'idée d'aucun Autrichien ou Hongrois sérieux de ne pas conserver réunies toutes les parties de la monarchie. Ce que les peuples opprimés demandent, c'est un développement fédéraliste plus en rapport avec les besoins modernes.

3. Le maintien de cette bulle, à l'exception du passage relatif à la liberté de désobéissance au roi, n'a en réalité aucune signification pratique, les libertés du pays étant garanties par des actes modernes. Sa mention n'a que la valeur d'une réminiscence historique. Son nom lui vient de ce qu'elle a été scellée d'un sceau d'or.

4. V. Milan Smrekar, *Ustavno zakonoslovje*, page 112, note.

de Hongrie, dont l'article 1er porte que « la personne de Sa Majesté le Roi est sacro-sainte et inviolable » ;

3° La loi I de 1867 sur le couronnement de François-Joseph Ier comme roi de Hongrie et des royaumes associés ;

4° La loi II de 1867 sur l'incorporation du diplôme de couronnement.

ARTICLE 3

Il résulte ensuite de la susdite indissoluble communauté politique, que pour toutes les affaires qui sont communes à tous les royaumes de la couronne hongroise et aux autres pays de Sa Majesté, ou qui doivent être réglées par une commune entente, le royaume de Hongrie et les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie doivent avoir une seule et même représentation légale, une seule et même législation, et, en ce qui concerne l'exécutif, un gouvernement commun.

Deux sortes d'affaires rentrent dans la compétence du parlement commun : celles déclarées communes aux pays de la couronne hongroise et aux autres pays héréditaires de l'Autriche ; et celles, qui, sans être précisément communes à toute la monarchie, intéressent également tous les pays de la Transleithanie. Les affaires dites communes sont énumérées *limitativement* : pour tout ce qui n'est pas expressément mis en commun, chaque pays conserve sa pleine et entière liberté. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les droits de famille sont diversement organisés dans les deux pays. Alors

que la Hongrie a institué chez elle le mariage civil et le divorce (loi du 18 décembre 1894), la Croatie vit toujours sous le régime des lois concordataires (1).

Les affaires communes aux deux pays sont délibérées au parlement central, qui siège à Budapest, trois mois au moins dans l'année. L'idée en elle-même est, certes, bonne, mais l'exécution en tourne inévitablement au désavantage de la Croatie, pour cette raison bien simple que le nombre des représentants croates au parlement commun est infinitésimal par rapport au nombre des députés hongrois. Les délégués croates n'ont guère d'autre mission que de grossir les rangs d'un parti *magyar* contre un autre parti *magyar*. Comme des députés du second Empire français, on peut dire d'eux qu'ils ne sont que les spectateurs de leur gouvernement. Leurs voix, forcément en minorité, sont une quantité négligeable, et l'égalité promise à la Croatie un simple leurre.

En ce qui concerne le mode d'élection au parlement commun, la composition de ce dernier, sa compétence, les pouvoirs du gouvernement commun, et la façon dont la Croatie y est représentée, les articles suivants nous les feront connaître.

ARTICLE 4

Les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie ratifient l'article de loi XII de 1867, du parlement hongrois, lequel énumère les affaires

1. V. *Annuaire de législation étrangère*, 1895, v° Hongrie, pages 355 et s.; *Bulletin pratique de droit international privé*, 1902. 1 60.

communes aux royaumes de la couronne de saint Etienne et aux autres pays de Sa Majesté, ainsi que celles qui, sans être communes à ces deux parties contractantes, doivent cependant être arrêtées par une commune entente, et fixe la manière de les exécuter. Pareillement, ils reconnaissent comme valables et obligatoires pour eux-mêmes, les arrangements compromissoires déjà arrêtés en vertu de la susdite loi, notamment par les articles de loi XIV, XV et XVI de 1867, mais sous cette réserve expresse toutefois que, dans l'avenir, des lois fondamentales et des compromis de cette nature ne devront être faits qu'avec la coopération légale des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

La loi fondamentale et les articles de loi énumérés dans le présent paragraphe (article) devront également, après coup, être rédigés en un original croate et expédiés le plus tôt possible, à fin de promulgation, au parlement des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

Le compromis austro-hongrois de 1867 n'a été promulgué en Croatie qu'après la mise en vigueur du compromis hongrois-croate lui-même, c'est-à-dire en 1869. En Hongrie, il a été sanctionné le 28 juillet 1867, et en Autriche, le 21 décembre de la même année (*Reichsgesetzblatt* de 1867, n° 146).

Le compromis austro-hongrois de 1867 forme encore aujourd'hui la base des rapports juridiques des peuples

austro-hongrois ; nous croyons donc utile, pour la meilleure compréhension de cet ouvrage, d'en reproduire ici le texte intégral. Bien entendu, notre traduction est faite tant sur le texte allemand que sur le texte croate.

ARTICLE DE LOI XII DE 1867 (COMPROMIS AUSTRO-HONGROIS)

§ 1er. — L'union légalement existante entre les pays de la couronne hongroise d'une part, et les autres pays et provinces de Sa Majesté de l'autre, est basée sur la Pragmatique Sanction, adoptée par les articles de loi I, II et III de 1723.

§ 2. — Ce solennel contrat fondamental, qui établit le droit de succession au trône de la branche féminine de la maison de Habsbourg, proclame en même temps que les pays et provinces qui, conformément à l'ordre de succession établi, sont placés sous la puissance d'un seul et même souverain, doivent être possédés ensemble, à titre indivisible et inséparable. De ce principe formellement exprimé découle cette conséquence, que la défense et le maintien de la sûreté générale par les forces réunies constituent une obligation générale et mutuelle, dérivant directement de la Pragmatique Sanction.

§ 3. — Mais à cette obligation la Pragmatique Sanction a mis cette condition expresse, que l'indépendance constitutionnelle politique et administrative intérieure de la Hongrie soit maintenue inviolablement.

§ 4. — Telles sont les deux idées fondamentales qui ont inspiré la diète hongroise lorsqu'elle a entrepris de déterminer les rapports concernant au même titre la Hongrie et les autres pays placés sous le gouvernement du souverain commun. Et de même que la Hongrie a toujours été prête dans le passé et qu'elle sera toujours prête dans l'avenir à faire tout ce qu'exigeront d'elles nécessairement la défense et le maintien de la sûreté générale par les forces réunies : de même, il lui est impossible, d'autre part, de s'imposer des obligations qui dépasseraient ce but et qui ne seraient pas absolument indispensables pour l'atteindre.

§ 5. — En ce qui concerne la Hongrie, jusqu'à présent la diète hongroise arrêtait d'un commun accord avec le roi tout ce qui était relatif aux rapports sus-indiqués; aucun autre pays n'exerçait une influence quelconque sur l'établissement de pareilles décisions, parce que, étant souverain absolu des autres pays placés sous son sceptre, le roi de Hongrie disposait de leurs intérêts et de leurs affaires avec un pouvoir absolu. Mais à présent la situation est essentiellement changée, par ce fait, qu'ayant aux termes du très haut discours du trône accordé des droits constitutionnels à ses autres pays, Sa Majesté ne peut plus les représenter avec un pouvoir absolu, ni négliger leur influence constitutionnelle.

§ 6. — Ce sont ces deux points de vue que la diète a considérés comme décisifs lorsqu'elle a procédé à la détermination des principes fondamentaux qui doivent servir de base au règlement des affaires communes. Elle a donc pris à cet égard comme point de départ la Pragmatique Sanction, que tant Sa Majesté que la diète ont déclaré vouloir reconnaître comme tel d'une façon générale.

§ 7. — Aux termes de la Pragmatique Sanction, le souverain est, il est vrai, commun, en ce sens, que la couronne de Hongrie appartient au même prince que celui qui règne aussi dans les autres pays, mais il ne s'ensuit pas que les frais d'entretien de la cour du souverain doivent nécessairement être établis en commun. Le but posé par la Pragmatique Sanction n'exige pas une pareille fixation commune. Tout au contraire, il est beaucoup plus conforme à l'indépendance constitutionnelle de la Hongrie et au caractère auguste et souverain de son roi, que, sur la proposition du ministère responsable hongrois, le parlement de Hongrie vote à part les dépenses nécessaires pour l'entretien de la cour du roi de Hongrie. Le vote et le service des dépenses pour l'entretien de la cour royale ne sont donc pas considérés comme faisant partie des affaires communes (1).

1. La liste civile est établie tous les dix ans.

§ 8. — Un des moyens de réaliser la défense commune et générale dérivant de la Pragmatique Sanction, est la conduite, conforme au but, des affaires extérieures. Cette conduite conforme au but exige qu'il y ait communauté quant à celles des affaires extérieures qui concernent également tous les pays soumis au règne de Sa Majesté. En conséquence, la représentation diplomatique et commerciale de l'Empire vis-à-vis des puissances étrangères, ainsi que les dispositions devenues nécessaires eu égard aux traités internationaux, rentrent dans la compétence du ministre des affaires étrangères commun, qui est tenu de se mettre en rapport et de s'entendre à ce sujet avec les ministères des deux pays. Chaque ministère communique à part à son corps législatif respectif les traités internationaux. Ces affaires extérieures, la Hongrie les considère donc elle aussi comme communes, et elle est toute disposée à contribuer dans ce but aux dépenses nécessaires, à établir en commun, dans la proportion qui sera déterminée plus loin de la manière indiquée par les paragraphes 18, 19, 20, 21 et 22.

§ 9. — Le second moyen de défense commune concerne l'armée et les dispositions qui s'y rapportent ; en un mot, les affaires militaires.

§ 10. — Prenant en considération tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, notamment au paragraphe 5, les principes suivants sont établis en ce qui concerne les affaires militaires.

§ 11. — En conformité des droits souverains qui appartiennent constitutionnellement à Sa Majesté quant aux affaires militaires, on reconnaît comme relevant de la décision de Sa Majesté, tout ce qui a trait à l'ensemble de l'armée, et, par conséquent, tout ce qui concerne l'armée hongroise en tant que partie intégrante de l'armée totale, c'est-à-dire l'administration uniforme, le commandement et l'organisation intérieure.

§ 12. — Toutefois, et conformément aux lois en vigueur jusqu'à ce jour, le pays se réserve, tant au point de vue législatif qu'au point de vue administratif, tout ce qui est relatif au recrutement périodique de l'armée hongroise et au vote du

contingent ; tout ce qui concerne la durée du service et les conditions auxquelles le contingent sera accordé ; ainsi que tout ce qui se rapporte au casernement (emplacement) et à l'entretien des troupes.

§ 13. — Le pays déclare en outre que la fixation ou la modification du système de défense ne pourront, quant à la Hongrie, jamais avoir lieu que du consentement du parlement hongrois. Mais, comme les fixations et les modifications de cette nature ne sauraient atteindre leur but que si, des deux côtés, on s'inspire des mêmes principes, les deux ministères, après s'être préalablement entendus, soumettront chaque fois, à l'un et à l'autre des corps législatifs, des projets partant de principes identiques. Afin d'aplanir les divergences de vues pouvant surgir à ce propos entre les deux corps législatifs, ceux-ci communiqueront entre eux par voie de députations.

§ 14. — Sauf pour ce qui est du service militaire, tout ce qui est relatif aux conditions civiles, aux droits et aux devoirs des individus composant l'armée hongroise, sera réglé par le législateur hongrois, respectivement par le gouvernement hongrois.

§ 15. — Les dépenses relatives aux affaires militaires sont toutes communes, en ce sens que la proportion pour laquelle la Hongrie sera tenue d'y contribuer, sera fixée d'un commun accord dans les négociations préalables visées par les paragraphes 18, 19, 20, 21 et 22.

§ 16 — Les finances sont reconnues communes par le parlement hongrois en tant que seront communes les dépenses destinées aux affaires indiquées comme communes par les paragraphes précédents. Mais cela doit s'entendre de cette façon que si, à la vérité, l'ensemble des dépenses nécessaires pour les affaires indiquées doit être déterminé en commun de la manière fixée ci-après par les paragraphes relatifs à l'application : la répartition, la perception et l'envoi sur place de la somme incombant à la Hongrie d'après la proportion établie par les paragraphes 18, 19, 20, 21 et 22, seront arrêtés par le parlement hongrois et par le ministère qui est responsable

devant lui, de la manière prescrite par les paragraphes suivants relatifs à l'application.

§ 17. — Toutes les autres dépenses publiques de la Hongrie seront, sur la proposition du ministère hongrois responsable, fixées par voie constitutionnelle par le parlement hongrois. Ces dépenses, ainsi que toutes les autres contributions en général, seront, à l'exclusion complète de toute ingérence étrangère, réparties, perçues et administrées par le ministère hongrois, sous sa responsabilité personnelle.

§ 18. — Telles sont les affaires dont la communauté plus haut décrite est censée dériver de la Pragmatique Sanction. Si, en ce qui les concerne, une entente intervient entre les parties, il faudra fixer d'avance, par un compromis réciproque, la proportion dans laquelle les pays de la couronne hongroise seront tenus de participer aux charges et aux dépenses relatives aux affaires déclarées communes sur la base de la Pragmatique Sanction.

§ 19. — Cet accord et cette fixation se feront ainsi que, d'une part, le parlement des pays de la couronne hongroise, et de l'autre, celui des pays de Sa Majesté, désigneront chacun une députation en nombre égal. Les deux députations élaboreront, avec l'aide des deux ministères responsables, un projet concernant ladite proportion, appuyé de chiffres détaillés.

§ 20. — Chaque ministère soumettra ce projet à son parlement, où il sera régulièrement discuté. Chaque parlement fera connaître ses décisions à l'autre parlement par l'intermédiaire de son ministère, et les résultats ainsi obtenus seront soumis à la sanction de Sa Majesté.

§ 21. — Si les deux députations n'arrivaient pas à s'accorder sur le projet, l'avis de chacune d'elles sera soumis aux deux parlements. Si les deux parlements ne parvenaient pas à s'entendre, la question sera résolue par Sa Majesté, sur la base des éléments fournis (1).

1. La procédure est donc la suivante : chaque parlement nomme une commission en nombre égal. Les deux commis-

§ 22. — Quant à la proportion, l'accord à intervenir ne pourra avoir de valeur que pour un temps déterminé, à l'expiration duquel il faudra conclure un nouvel accord de la même manière (1).

§ 23. — En ce qui concerne la manière de traiter les affaires susmentionnées, la modification de la procédure en usage jusqu'à ce jour ne résulte pas, à strictement parler, des obligations imposées par la Pragmatique Sanction; mais elle semble être opportune, étant donné le changement de la situation dont il est parlé au paragraphe 5 ci-dessus. Le parlement déclare donc que, réserve faite de l'indépendance de l'une et de l'autre parties, il est disposé à entrer en rapport avec les autres pays de Sa Majesté comme avec des nations constitutionnelles.

§ 24. — Etant donné que c'est précisément là le motif et le but de la décision relative aux affaires communes et à la manière de les traiter, il s'ensuit naturellement que le maintien de la constitution de la Hongrie en forme une des conditions essentielles.

sions délibèrent chacune à part, sur la base des éléments fournis par le ministère commun, et en font un rapport à leur parlement respectif. Les deux parlements tombent-ils d'accord, leurs conclusions sont soumises à la sanction du monarque. Si au contraire, et malgré les *messages* échangés par l'intermédiaire des deux gouvernements, ils ne parviennent pas à s'entendre, *la quote-part de chacune des deux moitiés de la monarchie est fixée par le souverain commun.* C'est là une précaution fort utile, car il est arrivé plus d'une fois dans ces dix dernières années que le monarque était obligé d'avoir recours à ce moyen. Toutefois, cette fixation ne se fait toujours que pour la durée d'une année seulement.

1. La durée du compromis financier est généralement de dix années. Signé pour la première fois en 1867, il a été successivement renouvelé en 1878, en 1887 et en 1899. La proportion est naturellement variable. De 30 0/0 pour la Transleithanie, et de 70 0/0 pour la Cisleithanie, de 1867 à 1887, elle était de 32 0/0, respectivement de 68 0/0, pendant la période de 1887 à 1897.

§ 25. — Une autre condition essentielle est qu'un régime constitutionnel complet entre pareillement en vigueur dans les autres pays et provinces de Sa Majesté, la Hongrie ne pouvant entrer en rapport, quant à n'importe quelle affaire commune, qu'avec la représentation constitutionnelle de ces pays. D'ailleurs, Sa Majesté a elle-même désiré que le mode de procéder en usage jusqu'à ce jour pour la discussion de ces sortes d'affaires fût modifié, pour cette raison qu'elle a également conféré des droits constitutionnels à ses autres pays et qu'elle estime que leur influence constitutionnelle ne peut plus être négligée dans la discussion des affaires communes (1).

§ 26. — Sous ces deux conditions essentielles, le mode de traiter les affaires communes serait le suivant :

§ 27. — Il faut organiser un ministère commun pour toutes les affaires qui, étant réellement communes, ne rentrent dans l'administration particulière ni des pays de la couronne hongroise ni des autres pays de Sa Majesté. Ce ministère ne peut, à côté des affaires communes qui lui compètent, ni s'occuper des affaires qui rentrent dans l'administration particulière de l'une ou de l'autre partie, ni exercer aucune influence sur elles (c'est-à-dire ni s'en mêler en quoi que ce soit). Chaque membre de ce ministère sera responsable pour tout ce qui concerne ses attributions ; et en plus, le ministère entier sera collectivement responsable pour celles des mesures gouvernementales qu'il aura prises en commun (2).

1. Cette disposition imposée par les Hongrois est tout à leur honneur. Par là, tout retour à l'absolutisme est rendu impossible en Autriche. Base, pivot et centre de la vie constitutionnelle et des libertés politiques dans la monarchie à cette époque, la Hongrie a tenu à en assurer les bienfaits à toute la monarchie. Il est certain que si, depuis 1867, la Cisleithanie n'a pas encore fait retour au régime absolutiste, le mérite en revient pour la plupart à l'article 25 du Compromis.

2. La responsabilité gouvernementale s'exerce devant les délégations, qui peuvent mettre les ministres communs en état

§ 28. — En ce qui concerne la partie des affaires communes ne rentrant pas directement dans le domaine de l'administration, la Hongrie ne considère pas comme répondant au but la création d'un conseil d'empire général, ni celle d'un parlement général ou central, sous quelque dénomination que ce soit, et n'accepte aucune de ces institutions. Elle s'en tient à ce principe qu'étant donné que, d'après le très haut discours du trône même de Sa Majesté, la Pragmatique Sanction forme le point de départ général, les pays de la couronne hongroise réunis d'une part, et les autres pays et provinces de Sa Majesté de l'autre, doivent être considérés comme deux parties distinctes et complètement indépendantes. Il s'ensuit, que pour la discussion des affaires communes, l'égalité complète entre les deux parties doit être une condition essentielle.

§ 29. — Que, conformément au principe de cette parité, le parlement hongrois choisisse dans son sein, et ce dans chacune de ses Chambres, une délégation composée d'un nombre déterminé de membres, et que, de la même façon constitutionnelle, les autres pays et provinces de Sa Majesté choisissent de leur côté une délégation composée d'un nombre de membres égal. Le nombre des membres de ces délégations sera fixé d'un commun accord par les deux parties. Il ne pourra être supérieur à soixante pour chacune des deux parties (1).

§ 30. — Les délégations devront être élues pour une année seulement, c'est-à-dire pour une seule session parlementaire. A

d'accusation. V. aussi la note sous l'article 38 et le texte de l'article 50.

1. Les affaires communes sont discutées dans les *Délégations*, c'est-à-dire dans des commissions des deux parlements. Celles-ci se réunissent une fois par an, alternativement à Vienne et à Budapest, mais elles ne délibèrent jamais en commun. En réalité, il y a deux délégations distinctes, la *Délégation autrichienne* et la *Délégation hungaro-croate*, ayant chacune des prérogatives identiques et un droit de contrôle égal. Les votes sont émis à part.

l'expiration de cette année, c'est-à-dire au commencement de la nouvelle session parlementaire, leurs pouvoirs cessent complètement. Toutefois, leurs membres peuvent être réélus.

§ 31. — Chaque délégation choisit séparément et indépendamment dans son sein son président, son secrétaire, et, en tant que de besoin, les titulaires des fonctions qu'elle croirait devoir créer, et arrête seule les dispositions de son règlement intérieur.

§ 32. — Les délégations seront toujours convoquées par Sa Majesté pour un temps déterminé et au lieu où Elle résidera à l'époque. La représentation nationale hongroise exprime cependant le désir que les assises se tiennent alternativement une année à Pest, l'autre à Vienne, ou, si le parlement des autres pays et Sa Majesté le désiraient ainsi, dans toute autre capitale de ces pays.

§ 33. — Chaque délégation tient ses séances à part et y prend ses décisions par vote individuel et à la majorité absolue de tous ses membres ; et ce que la majorité aura décidé, sera considéré comme la décision de toute la délégation. Les membres individuels peuvent, il est vrai, pour leur justification, faire insérer dans le procès-verbal leurs avis personnels, mais cela n'affaiblit pas la valeur de la décision.

§ 34. — Ces délégations ne peuvent délibérer en commun, mais elles se communiquent par écrit leurs avis et décisions, et, en cas de divergence d'opinions, elles s'éclairent l'une l'autre par des messages écrits. Chaque délégation rédigera ses messages en sa propre langue, en y joignant une traduction authentique.

§ 35. — Dans le cas où il ne serait pas possible de concilier, au moyen de ces messages écrits, l'opinion des deux délégations, celles-ci se réuniront en une séance commune, mais uniquement et exclusivement pour l'émission d'un vote. Ces séances communes seront présidées par les présidents des deux délégations, alternativement par l'un et par l'autre. La décision ne peut être prise que si deux tiers au moins des membres de chaque délégation sont présents. La décision se forme tou-

jours à la majorité absolue des voix. Et étant donné que c'est précisément au moment du vote que l'application du principe de parité est de la plus haute importance dans l'intérêt de l'une et de l'autre parties, dans le cas où, pour un motif quelconque, il manquerait un ou plusieurs membres de la délégation de l'une ou de l'autre partie, la délégation de l'autre partie sera tenue de réduire elle aussi le nombre de ses membres, de telle sorte que les délégations de l'une et de l'autre parties soient absolument égales quant au nombre. La réduction du nombre s'opère par une commission de la délégation la plus nombreuse, par voie de tirage au sort parmi ses membres. Le procès-verbal doit être rédigé dans les langues de chacune des deux parties par leurs secrétaires respectifs, et certifié en commun.

§ 36. — Si un triple échange de messages reste sans résultat, chaque partie a le droit d'inviter l'autre à résoudre la question par un vote commun. En ce cas, les présidents des deux parties fixent ensemble les lieu, jour et heure de la séance, et chacun d'eux y convoque les membres de sa délégation.

§ 37. — Ne peuvent rentrer dans le cercle d'attributions de ces délégations que les affaires qui leur sont renvoyées expressément comme communes par la présente résolution. Les délégations ne peuvent, dans leurs dispositions, franchir ces limites, ni s'immiscer dans les affaires qui sont réservées au parlement hongrois et au gouvernement hongrois.

§ 38. — La délégation députée pour la discussion des affaires communes étant librement élue par le parlement, personnifie ce dernier et le représente de la manière ci-dessus décrite vis-à-vis des autres pays de Sa Majesté, dans les affaires énumérées par la présente résolution. Ces délégations ne doivent être liées par aucune information préalable (mandat impératif) (1).

1. La délégation autrichienne est organisée d'une façon analogue par la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 : *Reichsgesetzblatt* (Bulletin des Lois), nº 146. — V. la traduction de cette loi dans Dareste, *Les Constitutions modernes*, tome I, pages 332 et s.

§ 39. — En ce qui concerne le mode de procéder, il est décidé que le ministère commun soumettra à part à chacune des délégations l'affaire qui rentre dans sa compétence aux termes de la présente résolution. Chaque délégation a le droit d'adresser des questions au ministère commun, ou, suivant le ressort, au ministre respectif, et d'exiger une réponse et des explications. A cet effet, le ministère commun aura le droit, et, s'il y est invité, le devoir de comparaître devant l'une et l'autre des délégations, de répondre et de fournir des explications verbales ou écrites, avec documents nécessaires à l'appui, lorsque cela pourra se faire sans danger.

§ 40. — L'établissement du budget commun sera la partie la plus importante des devoirs à remplir annuellement par les délégations. Ce budget, qui ne peut s'étendre qu'aux dépenses déclarées communes par la présente résolution, sera préparé par le ministère commun, avec le concours des deux ministères particuliers responsables, et présenté à chaque délégation à part. Les délégations discuteront ce projet séparément de la manière ci-dessus indiquée, se communiqueront leurs observations par écrit, et, dans une séance commune, solutionneront par un vote chaque point sur lequel elles n'auront pas pu se mettre d'accord.

§ 41. — Le budget ainsi établi ne peut plus être remis en discussion par les Etats particuliers, dont chacun est tenu de supporter la part qui lui incombe dans le budget commun suivant la proportion établie plus haut de la manière indiquée aux paragraphes 18, 19, 20, 21 et 22. Mais comme, même à l'égard de ces dépenses communes, la répartition, la perception et l'établissement du système contributif rentrent, en ce qui concerne la Hongrie, dans la compétence du parlement et du ministère responsable hongrois, ce ministère insérera toujours, dans le budget qu'il soumettra au parlement national, aussi les sommes qui incombent à la Hongrie dans la proportion indiquée par le budget commun déjà établi, sans que pourtant les divers articles puissent, quant à leur quantum, être remis en question. Lorsque la somme nécessaire pour les dépenses com-

munes ainsi établies aura été perçue par le ministère hongrois responsable, le ministre des finances hongrois prélèvera, sur les recettes publiques réalisées dans le mois, la part destinée au paiement des dépenses communes, et la fera parvenir tous les mois au ministre des finances commun, et ce dans la proportion dans laquelle se trouvera la somme des dépenses communes par rapport à la somme des dépenses nationales (1). Le ministre des finances commun, qui en est responsable, sera tenu d'employer la somme reçue dans l'intérêt des susdites affaires communes, et il va de soi que celui qui aura l'administration de cet argent sera soumis à une reddition de comptes sévère.

§ 42. — Le contrôle de ces comptes rentre également dans la compétence des susdites délégations, qui procéderont à leur égard comme il est dit ci-dessus.

§ 43. — La même procédure sera suivie à l'égard de toutes les autres affaires qui rentrent comme communes dans les attributions desdites délégations. Le ministère commun les soumet séparément à chacune des délégations ; les délégations les discutent chacune à part, se communiquent leurs avis par écrit et les solutionnent, en cas de désaccord, dans une séance commune, convoquée de la manière susdite à l'effet d'un simple vote. Il va de soi que les décisions qui sont subordonnées à la très haute sanction seront soumises à la signature de Sa Majesté, et qu'elles auront force obligatoire dès que Sa Majesté les aura sanctionnées. Les décisions ainsi sanctionnées seront, par l'intermédiaire des ministères responsables, portées séparément par Sa Majesté à la connaissance de chaque parlement national, et l'exécution n'en pourra être assurée en Hongrie que par le ministère hongrois responsable, après qu'elles auront été portées à la connaissance du parlement national. C'est précisément pour cette raison que ledit ministère responsable

1. Aux termes de l'article 3 de la loi XX de 1878 et de l'article 1er de la loi XXX de 1899, les deux moitiés de la monarchie s'engagent à ne jamais laisser en souffrance le service de la dette et celui des dépenses communes.

répartira et percevra, en même temps que le budget établi par son propre parlement, les dépenses incombant à la Hongrie conformément aux décisions prises de la manière indiquée par les délégations, et sanctionnées par Sa Majesté.

§ 44. — Outre celles des affaires que le ministère commun responsable soumet à la discussion des délégations, chaque délégation a le droit d'initiative, mais naturellement seulement pour les affaires qui rentrent comme strictement communes dans leurs attributions au sens de la présente résolution. Chaque délégation peut faire ces sortes de propositions et les communiquer à l'autre par écrit. Chaque proposition faite de cette façon doit être discutée absolument de la même manière que celle qui a été établie ci-dessus pour les autres affaires de la compétence des délégations.

§ 45. — En principe, les séances des délégations seront publiques. Les exceptions à cette règle seront établies par le règlement intérieur, mais les décisions ne pourront jamais être prises qu'en séance publique.

§ 46. — Si Sa Majesté venait à dissoudre un parlement, les pouvoirs de la délégation du parlement dissous cesseraient également, et le nouveau parlement nommerait une nouvelle délégation.

§ 47. — Les membres des délégations ne peuvent jamais être soumis à aucune responsabilité à cause des opinions par eux émises à l'occasion de la discussion des affaires communes. Ils ne peuvent même pas être arrêtés ou mis en accusation publique pendant toute la durée de leur mandat, soit à raison d'une plainte de nature à entraîner une détention personnelle, soit à raison d'un crime ou d'un délit, le cas de flagrant délit excepté, sans une autorisation préalable du parlement auquel ils appartiennent, ou, dans le cas où ce dernier ne siégerait pas, de la délégation dont ils font partie. Et si un membre était surpris en flagrant délit et détenu pour ce fait, la décision sur la continuation ou la cessation de sa détention reviendrait, dans le cas où le parlement ne serait pas réuni, à la délégation dont il fait partie. Le règlement intérieur prendra d'ailleurs les

précautions nécessaires pour prévenir les désordres qui pourraient se produire au cours des délibérations.

§ 48. — Dans le cas où un membre de l'une ou de l'autre délégation viendrait à décéder, ou à être privé de sa liberté par un jugement régulier, ou à se défaire de son mandat pour des motifs sérieux, le parlement respectif pourvoira immédiatement à la vacance produite. A cet effet et à l'occasion de l'élection des délégués, le parlement désignera, en plus du nombre arrêté, les délégués suppléants, et fixera en même temps l'ordre dans lequel les suppléants seront appelés à la vacance produite par le président de la délégation respective.

§ 49. — S'il y a démission, l'appréciation sur la légitimité des motifs invoqués, respectivement sur l'opportunité de l'acceptation, revient au parlement compétent, respectivement à sa délégation quand le parlement n'est pas réuni.

§ 50. — En ce qui concerne la responsabilité du ministère commun et la manière de l'exercer, chaque délégation aura le droit, dans les cas où elle le jugerait nécessaire pour cause de violation des lois constitutionnelles, de proposer la mise en accusation du ministère commun ou de chacun de ses membres, en communiquant cette proposition en même temps par écrit à l'autre délégation. Si la mise en accusation est décidée par les deux délégations, ou si, en cas de dissentiment entre elles, il en est ainsi décidé à la majorité des voix dans la séance commune qui doit être tenue pour le vote seulement de la manière ci-dessus arrêtée : la décision sera considérée comme ayant immédiatement force légale.

§ 51. — Le tribunal appelé à connaître de la mise en accusation ainsi décidée sera composé comme suit : chaque délégation propose 24 membres, pris, non pas dans son propre sein, mais parmi les citoyens indépendants et versés dans les connaissances du droit des pays qu'elle représente, et chaque délégation est autorisée à récuser 12 des membres proposés par l'autre délégation, sans être tenue de faire connaître ses motifs. Les accusés auront également le droit de récuser 12 membres, mais en commun et ensemble, de telle sorte que, sur le nom-

bre des membres restants, le nombre des juges élus par chaque délégation soit le même. Les membres restants seront les juges de l'affaire.

§ 52. — Outre les affaires communes ci-dessus indiquées et qui, parce que dérivant de la pragmatique sanction, doivent être considérées comme telles et traitées en commun, il existe encore d'autres affaires d'ordre général, fort importantes, dont la communauté ne résulte pas, il est vrai, de la pragmatique sanction, mais qui, soit à raison de la situation et des circonstances politiques, soit à raison de l'identité d'intérêts des deux parties, seront mieux solutionnées par une entente commune que s'il y avait séparation rigoureuse.

§ 53. — Etant donné que la Hongrie ne peut, grâce à sa situation constitutionnelle, être tenue de supporter les dettes qui ont été contractés sans l'assentiment légal du pays, elle ne devrait pas, à strictement parler, être chargée de la dette publique.

§ 54. — Mais cette assemblée nationale a déjà déclaré : « que, aussitôt qu'un régime constitutionnel sérieux sera introduit dans notre patrie et dans les autres pays de Sa Majesté, elle fera tout son possible et tout ce qu'elle pourra sans violer l'indépendance et les droits constitutionnels du pays, et même, sur la base de l'équité, pour des motifs politiques, plus que ses devoirs légaux ne comportent, afin que, sous les lourdes charges accumulées par le régime du pouvoir absolu, ne s'écroule pas le bien-être des autres pays de Sa Majesté, et avec lui celui de la Hongrie ; et que soient écartées les conséquences nuisibles des temps difficiles passés ».

§ 55. — Pour ces raisons, et uniquement sur cette base, le pays est prêt à se charger d'une partie de la dette publique et à conclure, après discussion préalable, un accord à cet effet avec les autres pays de Sa Majesté, comme un peuple libre avec un peuple libre (1).

1. La part annuelle de la Hongrie dans la dette publique est fixée à 29.180.000 florins, dont 11.776.000 en espèces (loi XV de 1867 et loi XLVI de 1868).

§ 56. — A l'avenir, la dette publique sera affaire commune dans les cas où, eu égard aux circonstances de fait et à leurs intérêts particuliers, tant la Hongrie que les autres pays de Sa Majesté jugeront opportun de contracter un emprunt commun. Dans ces emprunts, il faudra fixer d'un commun accord tout ce qui se rapporte à la conclusion du contrat, au mode d'emploi et au mode de remboursement de la somme empruntée. Toutefois, en ce qui concerne la Hongrie, la décision préalable sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de contracter un emprunt commun, appartient, pour chaque cas particulier, à sa diète nationale.

§ 57. — Au surplus, le pays déclare encore une fois solennellement à l'occasion de la présente résolution, que, conformément au principe fondamental de sa constitution qui veut que le pays ne soit pas chargé de dettes sans son assentiment, la Hongrie ne reconnaîtra pas davantage dans l'avenir comme obligatoires pour elle les dettes publiques qui auraient été contractées sans son assentiment légal et exprès.

§ 58. — La communauté des affaires commerciales ne découle pas davantage de la pragmatique sanction ; car au sens de cette dernière, les pays de la couronne hongroise, distincts des autres pays de Sa Majesté et légalement indépendants, pourraient organiser leurs affaires commerciales suivant leur législation particulière, par l'organe de leur propre gouvernement responsable, et les entourer de défenses douanières.

§ 59. — Mais étant donné qu'il existe entre la Hongrie et les autres pays de Sa Majesté de nombreux et importants points de contact quant à leurs intérêts réciproques : ce parlement est disposé à consentir à ce qu'une union douanière et commerciale soit, quant aux affaires commerciales, conclue de temps à autre entre les pays de la couronne hongroise et les autres pays de Sa Majesté (1).

1. Ces traités sont conclus, on le sait, pour une période de dix années. Mais actuellement il est question de ne plus conclure de pareils traités.

§ 60. — Ce traité fixera les questions relatives au commerce et établira la façon dont il faudra envisager l'ensemble du commerce.

§ 61. — La conclusion de ce traité se fera par un accord réciproque, de la manière usitée pour la conclusion de traités de cette nature entre deux Etats indépendants l'un de l'autre. Après entente commune, les ministères responsables des deux parties prépareront un projet détaillé du traité et le soumettront chacun à leur parlement respectif. Et ce que les deux parlements auront décidé, sera soumis à la sanction de Sa Majesté.

§ 62. — C'est pourquoi, lorsque, de la manière prescrite par les paragraphes 18, 19, 20, 21 et 22, sera fixée la proportion des dépenses communes, il faudra, de la façon indiquée aux paragraphes 59 et 61, conclure en même temps une union douanière et commerciale avec les autres pays de Sa Majesté, et y dire que la validité des traités de commerce conclus avant ce jour avec les autres pays étrangers s'étendra également à la Hongrie.

§ 63. — Par la même occasion, il peut également, tant en ce qui concerne les catégories d'impôts indirects, qui sont en connexité étroite avec le développement de l'industrie, qu'en ce qui concerne leur proportion identique et leur administration, être établi, par voie d'entente prévue aux paragraphes 59 et 61, des règles excluant la possibilité que les mesures respectives prises par l'un des deux corps législatifs ou par l'un des ministères responsables entraînent une diminution des recettes de l'autre partie; et il peut également être établi pour l'avenir le mode suivant lequel les réformes nécessaires à apporter à ces impôts pourront être décidées d'un commun accord par les deux corps législatifs.

§ 64. —Il serait en outre à établir par qui et comment devra être exercé le contrôle sur l'administration identique de toutes les lignes douanières, et à dire que les revenus provenant des douanes seront employés à couvrir les dépenses communes. En

conséquence, il faudra avant tout déduire le montant de ces revenus du montant des dépenses communes.

§ 65. — Les chemins de fer étant un des instruments essentiels du commerce, il pourra, lors de la conclusion douanière et commerciale, être établi en même temps, de la manière indiquée aux paragraphes 59 et 61, quelles seront les lignes ferrées qui, dans l'intérêt de l'une et de l'autre parties, exigent des dispositions communes, et jusqu'où ces dispositions pourront s'étendre. Quant aux autres lignes ferrées, la disposition en appartient exclusivement au ministère et au parlement du pays qu'elles traversent.

§ 66. — Le système monétaire et l'établissement d'un étalon monétaire commun sont en relation étroite avec le commerce. Par conséquent, il n'est pas seulement désirable, mais nécessaire pour les deux parties que le système et l'étalon monétaires soient identiques dans les pays qui appartiennent à l'union douanière à conclure. Il faudra donc, lors de la discussion de l'union douanière et commerciale, fixer également, de la manière indiquée aux paragraphes 59 et 61, tout ce qui sera nécessaire relativement au système et à l'étalon monétaires. Et si plus tard il devenait nécessaire ou opportun de modifier les dispositions arrêtées, ou d'introduire un nouveau système et un autre étalon monétaires, il en sera ainsi décidé, après entente commune, par les deux ministères, avec l'autorisation des deux parlements. Bien entendu, en ce qui concerne la frappe et l'émission de la monnaie, les droits souverains du roi de Hongrie conservent toute leur valeur.

§ 67. — Lors de la fixation de la quote-part et de la conclusion de l'union douanière, on fixera également, par voie de libre entente prévue aux paragraphes 59 et 61, le montant de la contribution à supporter annuellement par la Hongrie dans les dettes publiques.

§ 68. — Il va de soi que dans le cas où l'on ne parviendrait pas à s'entendre sur les objets énumérés aux paragraphes 58 à 67, et dans la mesure où l'on n'y parviendrait pas, le pays se

réserve le droit de libre disposition, et qu'à cet égard tous ses droits doivent demeurer intacts.

§ 69. — Seront déterminées plus tard, la manière et la proportion suivant lesquelles les royaumes frères (les royaumes associés) participeront aux délégations que les pays de la couronne hongroise nommeront en vertu de la présente résolution.

La résolution ci-dessus deviendra loi dès que Sa Majesté l'aura sanctionnée. Toutefois, les dispositions de cet article de loi concernant la manière de traiter les affaires communes, n'entreront réellement en vigueur que lorsque les autres pays de Sa Majesté, qui n'appartiennent pas à la couronne hongroise, y auront accédé à leur tour d'une manière constitutionnelle.

*
* *

Le compromis austro-hongrois, devenu après coup compromis austro-hungaro-croate, est une convention deux fois bilatérale, car il ne lie pas seulement la nation à la couronne, mais encore les deux parties de la monarchie entre elles. C'est donc un véritable *pacte international*, tel qu'en concluent les Etats indépendants, avec cette différence toutefois, que le souverain est le même dans les deux pays et que l'étendue en est plus large que celle des pactes ordinaires.

Les affaires dites communes sont de deux sortes : celles qui forment la base même du compromis, sans lesquelles ce dernier ne saurait exister, et celles qui ne sont communes que par contingence. Nous énumérerons rapidement ci-après les unes et les autres.

A. — *Affaires communes proprement dites. Ce sont :*

1° *Les affaires extérieures*, c'est-à-dire la politique étrangère et la représentation diplomatique et consu-

laire à l'étranger. La monarchie austro-hongroise n'a qu'un seul ministre des affaires étrangères, ce qui ne veut pas dire que ce ministre soit soustrait aux influences particulières des Etats. Il s'en faut grandement. En effet, aucune diplomatie au monde n'est peut-être obligée de ménager autant d'intérêts divers et contradictoires que la diplomatie austro-hongroise. Le ministre des affaires étrangères a beau n'appartenir ni au ministère d'Autriche, ni au ministère de Hongrie, en réalité il est un peu le prisonnier de tous les deux. Son budget n'est pas discuté une fois, mais deux fois, et sa préparation même passe successivement par le gouvernement de Vienne et par celui de Budapest. La sympathie tout au moins passive des deux parlements particuliers est également nécessaire, car il est aujourd'hui admis que le vote contraire d'une seule des quatre Chambres entraîne inévitablement la chute du ministre. En réalité, ce dernier doit donc disposer d'une sextuple majorité, sans compter la confiance du monarque.

La situation du ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie est donc des plus bizarres, obligé qu'il est de ménager le chou et la chèvre, le loup et le berger. Un *seul* facteur, ne représentant lui-même souvent qu'une infime minorité, entraînera parfois la retraite du ministre malgré les protestations de tous les autres facteurs réunis. C'est ce qui arriva par exemple lors de la laïcisation du mariage et de l'introduction du divorce en Hongrie. Le ministre des affaires étrangères d'alors s'étant permis de faire une déclaration qui n'était pas du goût de la Chambre Basse de Hongrie, celle-ci l'obligea à se retirer. Ainsi que le dit quelque

part Louis Blanc, la majorité n'est souvent que la minorité plus un, et la minorité la majorité moins un (1).

2° *La guerre et la marine.* — L'uniformité de la guerre et de la marine est le complément naturel de l'uniformité de la diplomatie. Les deux parties sont cependant en désaccord sur les conséquences de ce principe. Alors que le gouvernement autrichien (nous disons : le gouvernement, et non : les peuples autrichiens, car ces derniers ne sont pas tous d'accord avec leur gouvernement) considère l'uniformité de la langue du commandement (lisez : la langue allemande) comme une des conséquences naturelles du principe posé, du côté hongrois (et aussi du côté slave) on est tout au contraire d'avis que les contingents militaires devraient être commandés dans la langue des pays qui les fournissent (2).

3° *Les finances.* — Les finances ne sont communes qu'autant qu'elles sont destinées aux affaires communes. Chaque moitié de la monarchie remet sa quote-part au ministre des finances commun, mais en ce qui concerne le mode d'imposition, celui de perception et celui de distribution, chaque pays les fixe comme bon lui semble.

1. Un cas analogue s'est produit lors de la question de l'intervention de la monarchie dans la guerre russo-turque de 1877-1878 : Comte Jules Andrássy, *Ungarns Ausgleich mit Oesterreich vom Jahre 1867*, page 227.

2. Toute l'armée n'est pas traitée de la même manière. Il existe un contingent spécial, appelé *Honyvéd*, qui est commandé en la langue du pays qui le fournit. Mais ce n'est là qu'une milice peu nombreuse, point destinée à sortir du pays.

B. — *Affaires communes par contingence.*

A côté des affaires communes proprement dites que nous venons d'énumérer et qui forment comme la *loi fondamentale du dualisme*, il est encore d'autres affaires qu'on discute également en commun, mais d'une façon purement contingente et occasionnelle seulement. Ces affaires cesseraient d'être communes que sans doute l'édifice délicat qu'est le dualisme perdrait une de ses plus belles parures, mais n'en continuerait pas moins d'exister. Ce sont des affaires communes par contingence, par opportunisme ou par crainte de complications. Elles sont au nombre de six :

1° La dette publique commune ;

2° Les traités de commerce et de douane. Les deux parties de la monarchie se considèrent comme deux Etats étrangers l'un à l'autre, mais aux termes du § 62 du compromis, les traités conclus avant 1867 conservent également leur valeur pour la Hongrie ;

3° L'article 63 prévoit la possibilité d'un accord en matière de contributions indirectes. C'est là un complément naturel des traités de commerce, car il ne faut pas que, par un système de contributions indirectes savamment combiné, une des deux parties puisse détourner le commerce international au détriment de l'autre ;

4° Les douanes, dont les recettes sont destinées à couvrir une partie des dépenses communes (§ 64) ;

5° Les voies ferrées (§ 65) ;

6° Le système monétaire et la Banque d'Etat (§ 66).

Les billets de banque austro-hongrois portent d'un côté une inscription « autrichienne » (allemande), et de l'autre une inscription « hongroise » (magyare). L'émission et la frappe de la monnaie constituent un droit régalien (1).

ARTICLE 5

Outre les affaires communes aux royaumes de la couronne de saint Etienne et aux autres pays de Sa Majesté, ou qui doivent être décidées par une commune entente, il en est d'autres qui intéressent également le royaume de Hongrie et les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, et au sujet desquelles la nécessité est reconnue par ce compromis d'une législation et d'un gouvernement communs à tous les pays de la couronne hongroise.

Les affaires déclarées communes par les articles suivants n'ont été introduites dans le compromis que par mesure d'opportunité. Mais une remarque capitale s'impose. S'il est vrai que les affaires dites communes sont limitativement (2) énumérées par le compromis, et qu'en théorie la Croatie ne contribue aux frais qu'elles

1. Il ne suffisait pas de faire des conventions et des accords multiples, il fallait encore en assurer l'existence et en prévenir les violations. C'est l'affaire de divers codes pénaux (autrichien, hongrois et croate), qui punissent comme crime de haute trahison les essais de renversement violent de la constitution.

2. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 282 et 283.

nécessitent que dans la mesure de sa puissance financière, en fait les choses se passent souvent autrement. Le gouvernement de Budapest a trouvé un moyen très simple de rendre une affaire commune : c'est tout simplement de la décréter telle. Comme la députation croate au parlement commun est en infime minorité, la volonté du gouvernement de Budapest fait toujours loi. Ainsi que le constate fort à propos M. H. Hinkovic, dans un petit opuscule intitulé *Financialni polozaj Hrvatske*, page 54, la Croatie se trouve dans la situation d'un contractant, qui, associé à un autre, n'aurait toujours qu'une voix contre deux. A quoi bon voter, puisque forcément, logiquement, inévitablement, cette voix restera toujours une voix dans le désert ? (1).

ARTICLE 6

La fixation des frais de la cour royale (liste civile) est en premier lieu affaire commune de cette nature à tous les royaumes de la couronne hongroise.

Il s'agit de la cour de Budapest. Celle de Vienne est entretenue par le budget des pays cisleithans.

1. Pour illustrer sa proposition d'un exemple frappant, M. Hinkovic rappelle que le monument élevé au célèbre homme d'Etat hongrois Deák en 1880 a été érigé aux frais communs, malgré l'opposition des partis nationaux croates. Et le spirituel auteur de l'opuscule de conclure que s'il plaisait demain au gouvernement de Budapest d'ériger une tour de Babel, la Croatie n'aurait qu'à délier les cordons de sa bourse sans murmurer.

ARTICLE 7

Sont ensuite affaires communes : le vote des recrues, la législation concernant le système de défense et le service militaire, et les dispositions relatives au casernement et à l'entretien de l'armée, au sujet de quoi il est toutefois décidé, en ce qui concerne les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie :

a) Que le contingent incombant à la Dalmatie, à la Croatie et à la Slavonie dans le contingent à fixer en commun, sera proportionnée à leur population d'ensemble ; étant entendu qu'en cas de changement du système de défense actuel, les dispositions du nouveau système de défense s'appliqueront pareillement aux royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Salvonie ;

b) Que les conscrits originaires des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie devront être versés dans les régiments desdits royaumes ; enfin

c) Que, pour l'enrôlement des conscrits, on prendra en considération leurs capacités spéciales pour certaines armes, et que les conscrits du littoral devront, de préférence, être versés dans l'armée maritime.

L'armée croate a toujours été renommée pour son courage et pour son endurance. L'histoire est pleine de

ses glorieux faits d'armes. Sans aller chercher des exemples d'héroïsme et d'abnégation dans les luttes légendaires contre les Turcs, il suffira d'évoquer le profil martial des pandours de Trenk et celui des régiments du duc de Raguse. Le maréchal Marmont, dans ses *Mémoires*, ne tarit pas d'éloges sur ses régiments dalmates, et Napoléon lui-même, d'abord sceptique, ne put s'empêcher de s'exclamer d'aise et d'admiration à la vue de ses « braves Croates ».

Il y a un service qui convient tout particulièrement aux vigoureux gars du littoral : c'est celui de la marine. Aussi est-il expressément stipulé que les jeunes gens du littoral seront versés de préférence dans l'armée maritime. En vérité, il eût été difficile de faire autrement, car historiquement, géographiquement, logiquement, le fameux littoral « hongrois » n'est autre chose qu'une partie du territoire croate. Mais la précaution prise a été reconnue insuffisante, car s'il est vrai que les jeunes gens du littoral croate sont effectivement pour la plupart versés dans la marine militaire, il est vrai aussi que tout avancement leur est rendu impossible s'ils ne possèdent pas le magyar. L'école militaire de Fiume est en effet une école hongroise, et quiconque désire passer un examen ou atteindre un emploi supérieur, doit avant tout être versé dans cette langue. Il en résulte, qu'en réalité, l'élément croate n'est employé qu'à des occupations inférieures et que tout le commandement de la flotte est monopolisé au profit des originaires de Hongrie.

ARTICLE 8

Sont également communes au royaume de Hongrie et aux royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, les affaires financières, tant au point de vue législatif qu'au point de vue administratif, de la manière ci-dessous indiquée. Par conséquent, sont du ressort du parlement commun de tous les royaumes de la couronne hongroise : l'organisation du système contributif commun ; le vote des impôts directs et indirects, tant en ce qui concerne les catégories qu'en ce qui concerne les quotités ; la répartition, la manipulation et le recouvrement des impôts ; l'établissement d'impôts nouveaux ; la fixation du budget des dépenses communes ; comme aussi le contrôle des comptes annuels définitifs des dépenses faites pour les affaires communes. Sont ensuite du ressort du même parlement : la conclusion d'emprunts nouveaux et la conversion de la dette publique déjà existante ; l'administration, l'aliénation, la transformation et l'engagement (nantissement) du domaine public immobilier ; l'organisation des monopoles et des droits régaliens (regalia majora) ; et, en général, toutes les dispositions concernant les affaires financières communes à tous les pays de la couronne de saint Etienne ; sous cette réserve toutefois que lorsqu'il s'agira de l'aliénation, soit

de terres, soit de forêts (1), du domaine public immobilier dalmato-croato-slavon, on devra demander l'avis du parlement des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, sans l'assentiment duquel aucune aliénation de cette nature ne pourra avoir lieu.

A l'égard de toutes ces affaires, l'administration financière commune, dirigée par le ministre des finances royal hongrois responsable devant le parlement commun, s'étend également aux royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

C'est grâce aux dispositions de l'article 8 du compromis que s'opère la mainmise de jour en jour plus complète, plus étroite et plus angoissante de la Hongrie sur la Croatie. C'est d'après les finances qu'on jauge les nations. Un peuple dont les finances sont esclaves, n'est plus qu'une ombre de lui-même.

Financièrement considérée, la Croatie est presque ruinée. Les impôts sont établis de telle manière qu'ils tournent presque toujours à son désavantage. Le contrôle de l'administration même devient impossible. Le ministre des finances, en effet, ne comparaît que devant le parlement commun, et l'on sait déjà que là, la Croatie est réduite au rôle d'une simple spectatrice.

L'établissement des monopoles se fait en dépit de

1. Le mot « forêts », qui n'existait pas dans le texte magyar primitif, y a été ajouté après coup, lors de la première revision du compromis (art. 2, loi hongroise XXXIV de 1873 ; loi croate du 30 novembre 1873).

tout bon sens, ainsi que l'a démontré récemment un ancien député de l'opposition croate (1). Les besoins des deux pays sont d'ailleurs si dissemblables, qu'il devient presque impossibe de les assimiler. En réalité, tout est organisé de façon à favoriser l'élément magyar aux dépens de l'élément croate, ce qui est d'autant plus facile que le parlement commun n'établit pas seulement l'assiette des impôts, mais encore leurs quotités, de telle sorte que s'il lui prenait fantaisie un jour d'abaisser les recettes de la Croatie à zéro, celle-ci n'y pourrait rien : il ne lui resterait qu'à supprimer son administration, ses écoles, ses églises, et à implorer la charité des passants (2).

ARTICLE 9

Sont ensuite affaires communes à tous les royaumes de la couronne hongroise : la monnaie, tant métallique que fiduciaire (billets de banque), et l'établissement du système et de l'étalon monétaire général ; l'examen et l'approbation des traités de commerce et politiques concernant également tous les pays de la couronne de saint Etienne, *ou ayant trait aux changements territoriaux* (3) ;

1. Hinkovic (Hinko), *Carinska razstava*, brochure. Fiume, 1905.

2. Hinkovic (Hinko), *Financialni polozaj Hrvatske*, page 81.

3. Les mots en italique ne se retrouvent pas dans le texte magyar.

les dispositions concernant les banques, les établissements de crédit et d'assurances; les privilèges, les mesures et les poids; la protection des marques et des modèles, le poinçonnage, la propriété littéraire et artistique; le droit maritime, commercial, minier et du change (1); et, d'une façon générale, le commerce, les douanes, les droits de péage, les télégraphes, les postes, les chemins de fer, les ports, la navigation et les chemins et fleuves publics intéressant également le royaume de Hongrie et les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

Cet article provoque les mêmes observations que le précédent, avec cette différence toutefois que ses dispositions sont bien plus dangereuses encore que celles de de l'article 8, car si ce dernier article fournit un moyen commode d'écraser la Croatie sous le fardeau d'impôts disproportionnés, ce n'est qu'à la condition que la Hongrie consente à les supporter elle-même dans la même mesure. Or, rien de tel ne se retrouve dans l'article 9, qui permet de subordonner froidement les intérêts croates aux intérêts hongrois. Les traités de commerce, en effet, sont élaborés et votés par les autorités communes, et l'on sait déjà par ce qui précède que ces autorités ne sont pas toujours tendres pour l'associé slave.

Quant à l'organisation des banques et des établisse-

1. Le contrat de change (*Wechselrecht*) forme un code spécial en Autriche et en Hongrie-Croatie.

ments de crédit, on s'en plaint également beaucoup en Croatie. Tout est organisé de manière à favoriser l'élément magyar aux dépens de l'élément croate. Alors en effet qu'on fait tout ce qu'on peut pour procurer au paysan magyar du crédit à bon compte, le paysan croate, lui, n'a d'autre ressource, la plupart du temps, que de s'adresser à la cohorte des usuriers immigrés.

Mais les plaintes les plus nombreuses sont celles qui visent l'administration des postes et télégraphes, celle des chemins de fer, et celle de la navigation et des ponts et chaussées. A cet égard, tout ce qu'on pourrait s'imaginer est au-dessous de la réalité.

Tout d'abord, en ce qui concerne les postes et télégraphes, on se croirait réellement en pays conquis. Les formulaires, les imprimés, toutes les indications sont conçus en langue magyare, sauf quelques rares exceptions, de telle sorte que très généralement le public ne sait pas à quoi il s'engage. Les fonctionnaires eux-mêmes ne sont pas plus heureux que leurs administrés, car ils sont nommés par l'administration centrale, et celle-ci ne se fait pas faute de nommer souvent aux postes croates des individus qui connaissent du croate tout juste autant qu'en connaîtrait un habitant de l'Empire du Milieu subitement transplanté sur les rives de la Save.

Mais tout cela n'est encore que vétille en comparaison de ce qui se passe dans les chemins de fer. Ne parlons pas des formulaires ou des billets de voyageur, naturellement rédigés en langue magyare, ni des employés qui ont pour mission de *magyariser* le pays et, par conséquent, pour ordre de ne pas répondre aux interpellations

croates (1). Mais quelle horrible chose que le matériel roulant ! Nous parierions volontiers que les porchers mayars n'en voudraient pas pour leur jour de noce. Qu'on s'imagine des portières tellement basses et étroites qu'on est obligé de se plier en deux pour pénétrer dans les compartiments, et des banquettes tellement sales et dégoûtantes que les gens qui se respectent un peu préfèrent, la plupart du temps, passer plutôt dix heures en voiture que de s'y aventurer pour dix minutes.

Voulez-vous qu'on passe encore outre à cette malpropreté, quitte à se faire désinfecter après ? Mais alors oyez ceci : *il n'existe dans toute la Croatie-Slavonie pas un seul train rapide, pas une seule ligne directe ! Pour aller d'Agram (Zagreb) à Essegg (Osiek), c'est-à-dire d'une capitale à l'autre, il faut passer par Fünfkirchen (Pécs), ville hongroise.* Ce que l'on pourrait faire en quatre heures, on le fait en onze heures ! Et si encore on y allait directement, le mal serait peut-être supportable. Mais on vous force de changer de train deux fois et de vous morfondre pendant des heures entières aux intersections. Or, qu'on ne l'oublie pas, la Slavonie est un pays plat par excellence ; rien ne s'opposerait donc à la construction à très peu de frais d'une ligne directe reliant les deux capitales.

1. Lors d'un récent voyage en Croatie, nous entendîmes de nos propres oreilles un aimable fonctionnaire magyar répondre à un monsieur qui lui demandait en croate l'heure du départ d'un train : « Nem tudóm, Hórvat-kucsa » : « Je ne sais pas, chien croate ».

Ce n'est pas tout. Il y a mieux encore. *Les marchandises elles-mêmes, pour parvenir d'une ville croate à une autre, sont souvent obligées de transiter par la Hongrie et d'être déchargées au moins une ou deux fois, de telle sorte qu'il n'est pas rare de leur voir mettre quinze jours ou trois semaines pour un voyage qui, normalement, devrait s'accomplir en quarante-huit heures* (1).

Pour en finir sur ce point, et pour éviter qu'on ne nous accuse d'exagération ou de partialité, nous ne saurions mieux faire que de reproduire la pétition suivante, restée d'ailleurs sans effet, de la chambre de commerce d'Osiek (Essegg, Eszék), c'est-à-dire de la ville la plus loyaliste qui soit dans tout le royaume. Voici ce que dit ce document (2) :

« La ville d'Osiek, dont on connaît l'admirable situation stratégique naturelle, élevée qu'elle est sur les bords de la Drave, à l'embouchure du Danube, clef, pour ainsi dire, de toute l'immense plaine slavonne, n'a pas une seule ligne rapide. Le rapide s'arrête à Pécs (Fünf-

1. Voici, à titre d'exemple, ce que raconte à ce propos M. Hinkovic, dans sa brochure *Carinska razstava* (Fiume, 1905), page 13 : « . . . Les frais de transport d'un wagon de farine de Zagreb (Agram) à Rieka (Fiume) sont plus élevés que ceux de Budapest au Brésil. Ou si vous aimez mieux, je vous citerai un autre exemple. La fabrique d'allumettes à Osiek (Essegg) n'envoie pas ses produits à Mostar (Herzégovine) directement, mais par voie détournée. En effet, elle les expédie d'abord à Pest, par le Danube, et de là seulement à Mostar, car de cette façon elle réalise une économie de 130 couronnes par voyage, bien que le trajet ainsi accompli soit allongé de 250 kilomètres ! »

2. *Narodna Obrana*, d'Osiek, 11 janvier 1904.

kirchen) (1), et quant à celui de Brod (2), il contourne Osiek pour passer par Dalja (3).

« Il est impossible d'imaginer un système de communications plus défavorable que celui que nous subissons. Les villes de Virovitica et d'Osiek sont distantes l'une de l'autre de 120 kilomètres, et, pour faire ce trajet, le train le plus rapide met 8 heures 31 minutes, de 11 heures 5 minutes du matin à 7 heures 36 minutes du soir ! Au retour, le train part de Virovitica à 9 heures 6 minutes du matin et arrive à Osiek à 7 heures 5 minutes du soir, soit en tout 9 heures 59 minutes, ou 12 kilomètres à l'heure. Sans compter qu'il faut changer de train trois fois.

« Ainsi, pour aller d'une ville à l'autre, on perd deux jours en voyage. Et cependant ces deux villes sont les chefs-lieux de deux départements limitrophes et ressortissent des mêmes tribunaux de 1re instance et d'appel, ainsi que des mêmes autorités administratives !

« Il en résulte qu'on arrive plus vite et à moins de frais en se servant de voitures ».

ARTICLE 10

Les dispositions relatives à la législation industrielle, y compris le colportage, celles relatives aux associations qui ne poursuivent pas la réalisation d'un gain ou l'exercice d'un commerce

1. Ville hongroise.
2. Brod relie Budapest à la Bosnie.
3. Petite ville hongroise.

commun, celles sur les passeports, la police des étrangers, la nationalité et l'indigénat, forment également l'objet de la législation commune, *mais l'exécution, quant à ces affaires, est réservée aux royaumes de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie* (1).

L'article 10 continue la mainmise des autorités communes sur la vie politique croate. C'est le parlement commun qui est chargé de réglementer le commerce et l'industrie ; c'est lui qui légifère sur les associations et sur la naturalisation ; c'est lui encore qui fixe les conditions auxquelles il est permis aux étrangers de résider dans le pays. La Croatie disparaît donc complètement en la Transleithanie, escamotée elle-même au profit de la Hongrie. Aux yeux de l'étranger, il n'existe pas de nationalité politique croate : dans les passeports, comme dans les manifestations diplomatiques, le citoyen croate apparaît toujours comme un simple sujet hongrois. C'est une violation évidente de l'esprit du compromis. Il est certain qu'il n'a pu venir à l'idée des négociateurs d'annihiler complètement la nationalité croate. Ce qu'ils ont voulu, c'était une législation commune sur l'indigénat, mais non aussi une législation commune sur la nationalité. Parler d'une « nationalité » commune aux Hongrois et aux Croates est un non-sens. M. Pliveric (2) cite à l'appui de notre argumentation l'article 4 de la cons-

1. Les mots en italique n'existent pas dans le texte magyar.

2. *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 15, 407 à 415, 423 et s.

titution de l'Empire allemand. Là aussi la *législation* concernant l'indigénat est réservée aux autorités impériales, mais il n'est encore venu à l'idée de personne de nier l'existence d'un indigénat bavarois, d'un indigénat saxon, d'un indigénat prussien, etc., bien qu'il existe aussi un indigénat d'Empire (art. 3). Correctement interprété, l'article 10 signifie tout simplement qu'il y a une *législation* commune concernant l'indigénat, mais non aussi une *nationalité* commune. D'où cette conséquence que chacun des deux alliés devrait conserver sa nationalité propre.

Il n'y a dans tout ceci qu'une seule consolation pour les Croates et elle n'est pas insérée dans le texte croate ! C'est la réserve faite quant à l'exécution, laquelle revient aux autorités croates. Mais que vaut cette réserve en présence de cette constatation que le gouvernement croate lui-même n'est qu'une simple émanation du gouvernement commun?...

ARTICLE 11

Les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie reconnaissent qu'ils devraient participer, dans la mesure de leur puissance contributive, aux dépenses nécessitées d'une part par les affaires reconnues communes aux royaumes de la couronne hongroise et aux autres pays de Sa Majesté, et, de l'autre, par celles déclarées communes à tous les pays de la couronne hongroise.

ARTICLE 12 (*modifié*)

La quote-part correspondante à la puissance contributive, calculée d'après les mêmes éléments officiels suivant lesquels a été établie, pour une période de dix années, la quote-part contributive des pays de la couronne hongroise dans les dépenses des affaires communes avec les autres pays de Sa Majesté, forme, pour le même laps de temps, pour le royaume de Hongrie ensemble avec la Transylvanie 93,5592201, et pour les royaumes de Croatie et de Slavonie 6,4407799 0/0.

Les dépenses nécessitées par les affaires communes à tous les pays de la monarchie sont supportées, suivant une clef en somme arbitraire, dans la proportion de 68 0/0 environ par la Cisleithanie, et de 32 0/0 par la Transleithanie. Cette dernière, composée elle-même de deux Etats, a été obligée de chercher à son tour une répartition convenable. Les négociateurs du compromis n'ont rien trouvé de mieux que de s'arrêter au même système que les négociateurs du compromis austro-hongrois eux-mêmes. Ce calcul cependant est arbitraire, car il n'est basé que sur des signes purement extérieurs. Voici en effet comment on a procédé. Ayant trouvé que les recettes brutes des années 1860 à 1865 étaient, de 1.187.978.418 florins pour la Cisleithanie, et de 484.687.394 florins pour la Transleithanie, ce qui faisait un pourcentage de 71,02 pour la première, et de 28,98 pour la seconde, on en a fait supporter, en chiffres ronds, 30 0/0 à la Transleithanie, et 70 0/0 à la Cisleithanie.

Calculées suivant les mêmes éléments, les recettes

de la Croatie-Slavonie étaient, de 1860 à 1865, de 31.217.648 florins, ce qui donnait, par rapport à la Hongrie, un pourcentage de 6,4407799 0/0.

La proportion établie en 1868 a été modifiée plusieurs fois depuis. En 1880, on l'a fixée à 94,4299011 pour la Hongrie, et à 5,5700989 pour la Croatie. Depuis la loi du 10 décembre 1889, la proportion est la suivante : 92,064805 pour la Hongrie, et 7,935195 pour la Croatie.

L'article 12 ne parle pas de la Dalmatie, celle-ci étant toujours sous la domination autrichienne.

ARTICLE 13

Mais comme l'ensemble des revenus nets des royaumes de Croatie et de Slavonie ne saurait, dans les conditions actuelles, suffire pour parfaire la somme qui leur incombe dans les dépenses des affaires communes, conformément à la proportion établie suivant leur puissance contributive par l'article précédent, que si ces royaumes y affectaient également la majeure partie des sommes nécessaires pour leur administration autonome : le royaume de Hongrie, en considération du rétablissement des relations fraternelles ayant existé pendant des siècles entre lui et les royaumes de Croatie et de Slavonie, consent volontiers à ce qu'une certaine somme des revenus des royaumes de Croatie et de Slavonie, à fixer périodiquement d'un commun accord, soit tout d'abord prélevée pour les dépenses de l'ad-

ministration intérieure de ces royaumes, et que le surplus seulement soit affecté aux dépenses générales nécessitées par les affaires communes.

La disposition formulée par l'article 13 du compromis constitue un avantage sérieux pour la Croatie, puisque celle-ci n'est tenue de contribuer aux dépenses communes qu'autant qu'elle a satisfait à tous les besoins de son administration intérieure. De cette façon, elle est assurée de ne jamais se trouver aux prises avec des difficultés financières. Du reste, la Croatie n'a pas de dettes, sauf quelques bons à longue échéance. Aussi ses budgets se soldent-ils généralement par des excédents de recettes sur les dépenses.

Bien entendu, si la Croatie n'a pas de dettes comme telle, elle est solidaire de celles de la Transleithanie, et à cet égard elle est suffisamment lotie.

Le montant des sommes à prélever pour les besoins autonomes de la Croatie est arrêté tous les dix ans, au moment même du renouvellement du compromis financier.

ARTICLE 14

Sur la base des principes formulés par l'article précédent, il est conclu entre le royaume de Hongrie d'une part, et les royaumes de Croatie et de Slavonie de l'autre, le compromis financier suivant :

ARTICLE 15 (*modifié*)

Pour la période décennale pour laquelle est conclu le compromis entre les royaumes de la couronne hongroise et les

autres pays de Sa Majesté, les besoins de l'administration intérieure des royaumes de Croatie et de Slavonie sont fixés à 2.200.000 florins.

ARTICLE 16 (*modifié*)

Cette somme sera prélevée en premier lieu sur les 45 0/0 de leurs impôts directs et indirects et de leurs autres revenus publics, c'est-à-dire que cette partie des revenus publics des dits royaumes sera remise à telle Banque nationale ou municipale croato-slavonne qui aura été désignée par le parlement ou par le gouvernement des royaumes unis.

ARTICLE 17 (*modifié*)

55 0/0 de tous les revenus publics des royaumes de Croatie et de Slavonie devront être remis à la Banque d'Etat commune pour être affectés aux dépenses communes.

ARTICLE 18 (*modifié*)

Sont exceptés des revenus qui, aux termes des articles 16 et 17, doivent être partagés entre les besoins de l'administration autonome des royaumes de Croatie et de Slavonie et les dépenses nécessitées par les affaires communes :

1° Les taxes de consommation sur le vin et sur la viande qui pourront aussi dans l'avenir être affectées aux besoins municipaux, conformément à l'usage établi dans les royaumes de Croatie et de Slavonie;

2° Les droits de péage, conformément à l'article de loi VII de l'année 1867.

Il résulte des articles 15 à 17 que les finances croates sont centralisées par l'administration commune, à la

charge par celle-ci de renvoyer aux royaumes unis d'où il vient, l'argent destiné aux besoins autonomes. Le pourcentage a été l'objet de diverses modifications successives.

Dès 1873 (loi croate du 30 novembre 1873), la disposition fixant une limite rigide aux besoins autonomes de la Croatie a été abrogée et remplacée par une autre, aux termes de laquelle les royaumes unis avaient droit à 45 0/0 de leurs revenus, quels que fussent les besoins du pays et le rendement des impôts, ce qui eut pour résultat de permettre l'entreprise de certains travaux d'ordre public et d'affranchir la nation d'une tutelle par trop humiliante. D'ailleurs, matériellement envisagée, la chose n'était pas sans importance, puisque, dès 1880, les revenus totaux de la Croatie atteignaient déjà 7.050.104 florins, ce qui donnait un revenu autonome, non plus de 2.200.000 florins, mais bien de 3.172.547 florins ou 7.500.000 francs environ (1).

En 1880, intervint un nouvel arrangement comportant également quelques adoucissements secondaires.

Mais depuis lors la situation a empiré au désavantage de la Croatie. Depuis 1890, en effet, le pourcentage est le suivant : 56 0/0 pour l'administration centrale, et 44 0/0 seulement pour les besoins autonomes (loi croate du 10 décembre 1889, art. 4).

En ce qui concerne les revenus exceptés du partage (art. 18), une nouvelle énumération en a été fournie par

1. V. Hinkovic, *Financialni polozaj Hrvatske*, page 33 ; Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 442 à 447.

l'arrangement de 1889 (art. 5 de la loi croate du 10 décembre 1889). Ce sont :

a) Les recettes douanières au sens de l'article de loi XII du parlement commun de 1867 ;

b) Les taxes de consommation sur le vin et la viande ;

c) La dîme paroissiale de la population catholique du comitat de Belovar ; et enfin

d) La taxe militaire de dispense (article de loi XXVII de 1880).

ARTICLE 19

Si l'étendue territoriale des royaumes de Croatie et de Slavonie venait à être augmentée par l'incorporation effective de la Dalmatie, ou par la réunion de l'administration des confins militaires, les revenus du territoire réuni aux royaumes de Croatie et de Slavonie devront être également partagés, suivant la proportion établie par les articles 16 et 17, entre les besoins de l'administration intérieure de ces royaumes et ceux des affaires communes.

La Dalmatie, on le sait, fait partie intégrante du royaume triunitaire. On y retrouve le même peuple, la même langue, les mêmes coutumes, la même littérature, les mêmes aspirations qu'en Croatie. Sa réunion devrait donc être depuis longtemps un fait accompli. Mais ce serait se bercer d'illusions que de supposer que la chose se fera autrement que comme conséquence

d'une secousse violente. Ni l'Autriche, ni la Hongrie, en effet, ne consentent à une réunion pacifique : l'Autriche, parce qu'elle a besoin de ce joyau pour sa splendeur ; la Hongrie, parce qu'elle craint le développement du sentiment national slave. Mais toutes les hostilités du monde ne pourront arrêter pour toujours la marche naturelle des choses. Déjà, les deux tronçons de la nation déchiquetée se retrouvent à l'occasion, naturellement, sans effort, comme les deux bras d'un même corps ; déjà, l'Autriche a été obligée de conférer la nostrification en Dalmatie aux diplômes universitaires de Zagreb (Agram) ; et quant aux savants et aux journalistes, ils ne cessent de se prêter un fraternel appui dans leurs luttes contre les potentats de tout acabit.

En ce qui concerne les confins militaires, ils ont été incorporés à la Croatie il y a une vingtaine d'années environ.

ARTICLE 20

Comme dans le royaume de Hongrie, dans les royaumes de Croatie et de Slavonie les centimes additionnels existant à ce jour seront réunis aux impôts d'Etat.

ARTICLE 21 (*modifié*)

Comme par le passé, les centimes fonciers amortissables seront administrés par la direction foncière amortissable de ces royaumes, et la direction financière devra les remettre à la Caisse de la direction foncière amortissable, tant que la dette foncière amortissable du royaume croato-slavon ne sera pas

complètement éteinte En plus, la garantie collective des royaumes de la couronne hongroise continuera à être maintenue au profit de cette dette foncière amortissable, à l'effet de quoi l'aide éventuellement nécessaire sera avancée par la Caisse d'Etat commune, suivant les mode et usage en vigueur jusqu'à ce jour.

L'amélioration de la situation fiancière en Croatie a entraîné la modification de l'article 21, qui est remplacé par le texte suivant :

« Les sommes annuelles nécessaires pour l'amortissement, le service des intérêts et la manipulation de la dette foncière amortissable croato-slavonne seront, jusqu'à remboursement complet, assurés par l'ensemble de tous les impôts directs et centimes additionnels fonciers, et les sommes concernant ces services seront remises à la Caisse de la direction foncière amortissable croato-slavonne. Cette disposition recevra son application dès l'établissement des comptes avec la Croatie-Slavonie pour l'année 1890. Quant aux excédents réalisés postérieurement au 31 décembre 1889 dans les recettes des centimes additionnels fonciers amortissables croato-slavons, dont le montant est d'un commun accord fixé à 2.600.000 florins, une loi commune spéciale en disposera dans le sens des alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 27 novembre 1880. La garantie collective des royaumes de la couronne de Hongrie reste maintenue au profit de cette dette foncière amortissable. » (Loi croate du 12 juillet 1891).

La loi commune promise a été effectivement votée et promulguée le 12 juillet 1891. Aux termes de cette loi, le ministre des Finances commun est autorisé à faire

figurer la somme de 2.600.000 florins parmi les recettes extraordinaires et à en remettre 1.970.000 à la Banque nationale croato-slavonne. L'article 2 de la loi autorise en outre la conversion de la rente de la dette foncière amortissable, qui n'est plus que de 4 0/0 depuis cette époque.

Ainsi que l'ancienne, la dette nouvelle jouit de la garantie collective de tous les royaumes de la couronne hongroise.

ARTICLE 22

En ce qui concerne les impôts directs et indirects, les revenus des monopoles d'Etat, ceux du timbre, des taxes, de l'enregistrement et du domaine public, l'exécutif dans les royaumes de Croatie et de Slavonie en revient au ministre des Finances royal hongrois, qui l'exerce par l'organe de la direction financière à Zagreb, nommée par lui.

C'est donc le ministre des Finances commun qui administre les finances croates, par l'organe de la direction financière zagrebienne, qu'il nomme et révoque comme bon lui semble. Le parlement croate n'a aucun contrôle sur lui. L'autorité devant laquelle il est responsable est le parlement commun (art. 24 du compromis).

ARTICLE 23

Les sections de la comptabilité nationale zagrebienne, chargées des affaires rentrant dans les

attributions du gouvernement autonome des royaumes de Croatie et de Slavonie, sont à tous égards subordonnées à l'autorité desdits royaumes. Mais les résultats des comptes définitifs établis par ces sections devront être communiqués au ministre des Finances commun, en vue de l'établissement complet des éléments financiers de tous les pays de la couronne hongroise.

Les finances concernant les besoins autonomes sont administrées par les autorités nationales. Seuls les résultats des comptes définitifs doivent, dans un intérêt de statistique, être communiqués au ministre des Finances commun.

ARTICLE 24

Pour assurer la perception des revenus publics, le gouvernement national autonome et les autorités des royaumes de Croatie et de Slavonie doivent, avec le plus grand empressement, seconder les organes de l'administration financière commune, et exécuter avec ponctualité les dispositions légales du ministre des Finances responsable devant le parlement commun.

Comme on l'a vu plus haut (art. 22), le véritable maître en Croatie, c'est le ministre des Finances commun. Il prend des arrêtés et rend des décrets à peu près en toute liberté. La Croatie n'a aucun moyen de s'y opposer efficacement. Sans doute, l'opposition ne

cesse de fulminer contre cet état de choses ; mais ses protestations restent sans effet : le ministre des Finances, uniquement responsable devant le parlement commun, n'en tient que le compte qu'il veut bien.

ARTICLE 25 (*modifié*)

Si, dans certaines années, les 45 0/0 de tous les revenus ne suffisaient pas pour faire face aux besoins plus haut indiqués (art. 15) de l'administration intérieure des royaumes de Croatie et de Slavonie, le royaume de Hongrie avancera la différence.

ARTICLE 26 (*modifié*)

Si au contraire les 45 0/0 étaient supérieurs à la somme destinée par le compromis aux besoins de l'administration intérieure des royaumes de Croatie et de Slavonie, l'excédent en sera affecté aux dépenses communes.

Les dispositions des articles 25 et 26 du compromis ont été remplacés par les dispositions que nous avons fait connaître sous les articles 15, 16, 17 et 18.

ARTICLE 27

Mais si, à la suite d'un accroissement de leur puissance contributive, les revenus des royaumes de Croatie et de Slavonie venaient à dépasser la part qui leur incombe dans les dépenses communes suivant la proportion fixée conformément à leur puissance contributive par l'article 12, cet excé-

dent restera à la disposition de ces royaumes, sans que pour cela ils puissent être tenus de rembourser après coup les sommes qu'ils n'auraient pas versées les années précédentes pour les charges communes.

ARTICLE 28

Les comptes relatifs aux revenus des royaumes de Croatie et de Slavonie seront établis suivant les principes exposés aux articles précédents et soumis, en même temps que les comptes définitifs de tous les royaumes de la couronne hongroise, au parlement commun desdits royaumes de la couronne hongroise.

Les comptes examinés ici seront portés à la connaissance du parlement des royaumes de Croatie et de Slavonie.

La Croatie, comme on le voit, n'a même pas le droit d'examiner les comptes concernant ses propres revenus. Tenue en tutelle, ce soin revient au parlement commun. Seuls, les comptes déjà vérifiés sont portés à la connaissance de la diète locale.

Ce traitement humiliant n'est pas seulement préjudiciable aux intérêts matériels de la Croatie, mais encore et surtout à ses intérêts moraux, car il a pour conséquence d'éloigner les classes instruites de l'étude de la science financière.

L'article 28 du compromis a été complété sur quel-

ques points secondaires par l'arrangement financier de 1889. Nous croyons pouvoir passer sous silence ces modifications sans grande importance.

ARTICLE 29

Un registre spécial concernant les revenus des royaumes de Croatie et de Slavonie ne pourra être commencé qu'après la mise en vigueur du compromis, c'est-à-dire après le 1er janvier 1869. Tant que le compromis n'aura pas été adopté par les deux parlements et sanctionné par Sa Majesté, c'est le budget de l'année 1867 qui servira de règle pour la fixation des dépenses de l'administration autonome des royaumes de Croatie et de Slavonie.

ARTICLE 30

Quant aux impôts recouvrables restant en souffrance dans les royaumes de Croatie et de Slavonie à la fin de l'année 1867, 63 0/0 en seront attribués aux besoins de l'administration autonome de ces royaumes et 37 0/0 à la Caisse d'Etat commune.

ARTICLE 31

Le droit de légiférer sur les affaires communes aux royaumes de la couronne hongroise et aux autres pays de Sa Majesté, ou qui doivent être

décidées par une commune entente, comme aussi sur celles qui ont été déclarées communes à tous les royaumes de la couronne hongroise par les articles précédents, revient au parlement commun de tous les royaumes de la couronne hongroise. Ce dernier doit être réuni chaque année à Pest.

Les affaires communes ont été limitativement énumérées par les articles précédents.

ARTICLE 32 (*modifié*)

Au parlement commun, les royaumes de Croatie et de Slavonie seront, proportionnellement au chiffre de leur population, représentés par 29 délégués ; en ce non compris la ville de Rieka (Fiume) avec son arrondissement, pour le motif indiqué à l'article 66.

Si le nombre des députés du parlement hongrois venait à être modifié par la suite, le nombre des délégués des royaumes de Croatie et de Slavonie sera, avec conservation de la proportionnalité de la population, fixé suivant les mêmes principes d'après lesquels sera fixé le nombre des représentants du royaume de Hongrie.

ARTICLE 33 (*modifié*)

Si la population des royaumes de Croatie et de Slavonie venait à s'augmenter, soit par l'incorporation de l'administration des confins militaires, soit par la réunion de la Dalmatie : le nombre des délégués des royaumes unis sera augmenté dans la même proportion dans laquelle se sera accrue la population des dits royaumes.

Les articles 32 et 33 ne sont plus en vigueur. Modifiés une première fois en 1873, à la suite de l'incorporation d'un certain nombre de districts militaires, ils sont remplacés aujourd'hui par les dispositions de la loi commune XV de 1881, qui fixe au chiffre invariable de 40 le nombre des représentants croates à la Chambre des députés du parlement commun.

L'article 4 de la loi de 1881 prévoit en outre l'éventualité de la réunion de la Dalmatie à la Croatie, et dispose qu'en ce cas le nombre des députés croates sera augmenté dans une mesure à déterminer d'un commun accord.

Il en serait de même dans le cas où l'effectif de la Chambre des députés viendrait à être modifié d'une manière générale (art. 2 de la loi de 1881).

ARTICLE 34

Les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie choisissent les délégués qu'ils envoient au parlement commun dans le sein de leur propre parlement, et ce pour tout le temps que dure le pouvoir législatif des représentants de la Chambre des députés commune.

Si le parlement des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie venait à être dissous avant l'expiration de son terme, les délégués de ces royaumes au parlement commun y resteront tant que le nouveau parlement n'aura pas désigné d'autres délégués.

L'article 4 de la loi du 30 novembre 1873 (loi commune 34 de 1873) a ajouté le paragraphe suivant :

En ce cas, le parlement des royaumes de Croatie et de Slavonie devra être convoqué dans les trois mois de sa dissolution.

Les délégués croates au parlement commun ne sont pas une émanation directe de la volonté populaire. Ils sont choisis par la diète croate, qui elle-même émane d'un suffrage ridiculement restreint, dans lequel les fonctionnaires publics jouent un rôle d'absolue prépondérance, sans compter les *virilistes*, c'est-à-dire les personnes qui siègent à la diète en vertu d'un droit de naissance, ou en vertu de la situation qu'elles occupent dans l'Etat (l'archevêque de Zagreb, le métropolite serbe à Karlovci, les évêques diocésains, les préfets, les chefs de famille nobles, etc.). On s'imagine donc facilement le degré d'indépendance de ces malheureux délégués en présence de patriotes aussi éprouvés que les patriotes magyars.

Le mandat des délégués croates au parlement commun dure ce que dure le parlement même. Si celui-ci venait à être dissous, la diète croate serait tenue de désigner d'autres délégués. Mais il n'en serait pas de même dans l'hypothèse contraire. Si c'était, en effet, la diète croate qui était dissoute, les délégués envoyés au parlement commun conserveraient leurs fonctions aussi longtemps que la nouvelle diète n'en aurait pas désigné d'autres.

Le compromis de 1868 avait oublié de fixer le délai

dans lequel la nouvelle diète serait réunie. Cette lacune a été comblée en 1873 par un texte qui prête à la controverse. Alors, en effet, que le gouvernement l'interprète en ce sens que les *élections seules* doivent avoir lieu dans les trois mois de la dissolution, l'opposition au contraire soutient que c'est de *convocation* qu'entend parler la loi de 1873.

La durée législative du parlement commun est de quatre ans; celle de la diète, de six.

ARTICLE 35

Les députés des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie exercent au parlement commun un droit de délibération et de vote personnel dans toutes les affaires déclarées communes par les articles précédents, absolument aussi indépendamment et sans ordre que les autres membres du parlement commun.

Cet article a pour but d'empêcher l'exercice du mandat impératif. Autrefois, le lecteur s'en souvient, les délégués croates n'étaient envoyés à la diète hongroise qu'*ad referendum*. Aujourd'hui, les décisions prises par le parlement commun lient la Croatie de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune intervention du parlement local. Mais pour être obligatoires en Croatie, les lois votées par le parlement commun doivent y être promulguées spécialement par les soins du gouvernement local.

ARTICLE 36 *(modifié)*

Pareillement, les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie enverront à la Chambre des magnats du parlement commun deux délégués, qu'ils prendront également dans le sein de leur propre parlement.

La loi commune XV de 1881, article 3 (loi croate du 25 mars 1881) a fixé à *trois* le nombre des délégués croates à la Chambre des magnats du parlement commun.

V. aussi la note sous les articles 32, 33 et 37.

ARTICLE 37

Les magnats et dignitaires ecclésiastiques et laïques des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie qui, avant 1848, avaient droit de siège et de vote personnel à la Chambre des magnats de Hongrie, continueront à être membres de la Chambre des magnats du parlement commun avec le même droit, aussi longtemps que cette Chambre ne sera pas organisée sur d'autres bases.

On sait déjà que *toutes* les personnes ayant droit d'accès à la Chambre des magnats n'étaient pas toujours de nationalité hongroise, et qu'il y en avait qui siégeaient aussi dans d'autres assemblées, parfois hostiles à la Hongrie (1).

Cet état de choses éminemment dangereux et illogique a fini par provoquer la modification de 1885, accomplie

1. V. ci-dessus, pages 94 à 96.

d'ailleurs en violation de l'article 70 du compromis. Aux termes de ce dernier article, en effet, aucune modification ne devrait être apportée au pacte de 1868 sans l'assentiment exprès des deux parlements. Or, le parlement croate n'a jamais été appelé à se prononcer sur l'opportunité de la modification introduite par la loi de 1885, ce qui n'empêche pas cette dernière d'être en pleine application (1). Nous devons donc en détacher ici les éléments essentiels relatifs à la Croatie (2).

Aux termes de la nouvelle loi (art. 1er, al. *d*, et art. 4), la Croatie est représentée à la Chambre des magnats par *trois* délégués, élus de la façon indiquée à l'article 36 du compromis, par son *ban*, et par ses hauts dignitaires ecclésiastiques et laïques. Mais plusieurs différences sont à noter entre ces deux catégories de représentants :

1° Les trois membres élus n'ont droit de délibération et de vote que dans les affaires *communes* aux deux pays ; les autres, au contraire, délibèrent et votent dans *toutes* les affaires quelconques, tant communes que strictement personnelles à la Hongrie (art. 8) (3) ;

2° Les dignitaires ecclésiastiques et laïques qui entrent à la Chambre des magnats en vertu de leurs fonctions, ou grâce à leur naissance, portent le titre de

1. V. sur ce point : Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, chap. XIX.

2. Pour le texte complet, voyez : Milan Smrekar, *Ustavno zakonoslovje*, pages 160 et s.; Steinbach, *Die ungarischen Verfassungsgesetze*, pages 39 et s.

3. V. sur ce point : Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, page 434.

magnats; les membres élus par la diète croate n'ont pas droit à ce titre ;

3° Les membres croates de la Chambre des magnats qui y entrent grâce à leur qualité de magnats, ou grâce aux fonctions qu'ils exercent, y siègent soit à titre héréditaire ou viager, soit pendant toute la durée de leurs fonctions; les membres élus au contraire n'y siègent que pendant la durée de la législature qui les y a envoyés (1) ;

4° L'article 9 de la loi VII de 1885 impose à tous les membres de la Chambre des magnats l'obligation de s'exprimer en magyar ; seuls les membres élus par le parlement croate peuvent s'exprimer en leur langue nationale (2) ;

5° A l'exception du président et des questeurs, aucun membre de la Chambre des magnats ne reçoit ni indemnité ni rémunération ; les trois membres élus seuls ont droit à une indemnité parlementaire (3) ;

6° Les magnats appelés pour la première fois à exercer leurs fonctions ne peuvent pénétrer dans l'enceinte législative que s'ils sont porteurs d'un rescrit royal spécial ; les membres élus par le parlement croate n'ont besoin d'aucune convocation spéciale : leurs lettres de créances suffisent (4).

1. Loi commune VII de 1885, art. 10, alinéa *c*.

2. Loi commune VII de 1885, art. 9. — V. aussi l'article 59 du compromis.

3. Loi commune VII de 1885, art. 15. — V. à ce sujet l'article 39 du compromis.

4. Loi commune VII de 1885, art. 17.

ARTICLE 38

Les affaires communes seront, autant que possible, discutées par le parlement commun avant toutes les autres et sans discontinuation ; et en tout cas, on aura soin de laisser aux représentants des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie trois mois de temps au moins pour la discussion, en leur parlement national, de leurs propres affaires autonomes.

Cette disposition était indispensable pour permettre au parlement croate de délibérer en nombre. Ce dernier en effet ne compte qu'un nombre très restreint de députés élus, actuellement 90 en tout (1) Sur ce nombre, il en délègue 40 à la Chambre des députés et 3 à la Chambre des magnats, de telle sorte qu'à une seule unité près, la moitié de son effectif est à Budapest pendant la discussion des affaires communes. Il était donc de toute nécessité de ne pas retenir trop longtemps les députés croates en Hongrie.

ARTICLE 39

Toutes les dépenses du parlement commun, par conséquent aussi les indemnités parlementaires et de logement des députés des royaumes de Dalma-

1. En réalité, il n'en compte que 88, la ville de Rieka (Fiume), italiénisante, refusant d'y envoyer ses députés (2).

tie, de Croatie et de Slavonie, sont à la charge de le Caisse d'Etat commune.

Cet article doit être complété par l'article 1er de la loi commune VI de 1893, qui fixe d'une manière uniforme les indemnités parlementaires et de logement à servir aux membres de la Chambre des députés du parlement commun. Le montant de ces indemnités réunies est de 6.400 couronnes (environ 6.750 francs), dont un quart à titre d'indemnité de logement (1) (2).

ARTICLE 40 (*abrogé*)

Etant donné que c'est par l'organe d'une délégation choisie dans leur sein que les royaumes de la couronne hongroise exercent une partie des devoirs de leur parlement commun, à savoir la fixation des dépenses nécessitées par les affaires déclarées communes comme résultant de la pragmatique sanction, le parlement commun choisira parmi les députés des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, autant de membres pour la délégation hongroise qu'en imposera la proportion dans laquelle ces royaumes sont représentés au parlement commun.

Cet article a été abrogé par l'arrangement du 25 mars 1881.

1. Avant 1893, les indemnités étaient de 5 florins (10 couronnes) par jour de séance, et de 800 florins (1.600 couronnes) pour le logement (loi V de 1848, art. 56, et loi XXV de 1869).

2. Pour ce qui est de la Chambre des magnats, voyez ce que nous disons à la suite de l'article 37 (5°).

ARTICLE 41

En conséquence, il est décidé qu'il sera envoyé à la délégation hongroise quatre des députés des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie par la Chambre des députés, et un par la Chambre des magnats.

Cette disposition est une des plus regrettables pour la clarté de la situation. En effet, comme les 5 membres croates de la délégation hongroise (4 de la Chambre des députés, 1 de la Chambre des magnats) sont élus, non pas par le parlement croate, mais par le parlement commun tout entier, il en résulte que c'est en réalité par les députés magyars que sont désignés les délégués croates. Or, il n'est pas besoin d'être grand clerc en matière de politique pour deviner que ce n'est pas sans marchandage que s'opèrent ces sortes de désignations.

ARTICLE 42 (*abrogé*)

Si le nombre des députés du parlement dalmato-croato-slavon venait à être augmenté par suite de l'agrandissement territorial prévu par l'article 33, le nombre des membres à choisir parmi les députés des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie pour la délégation hongroise sera augmenté dans une proportion correspondante.

Voir la note sous les articles 32, 33, 36 et 40 du compromis.

ARTICLE 43

En ce qui concerne les affaires déclarées communes à tous les pays de la couronne hongroise par l'article de loi XII de 1867 et par le présent compromis, à l'exception toutefois des affaires énumérées par l'article 10, le gouvernement central siégeant à Budapest en exerce l'exécutif même dans les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, par l'intermédiaire de ses propres organes.

L'article de loi XII de 1867 n'est autre chose que le texte magyar du compromis austro-hongrois de 1867, dont nous avons parlé à la suite de l'article 4, pages 167 à 188.

Quant aux affaires communes, l'exécutif en appartient, même en Croatie, au gouvernement commun. Grâce à cette combinaison, la nation croate a l'air de vivre dans son propre pays sous la surveillance d'une police étrangère...

ARTICLE 44

Par rapport à la représentation des intérêts des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, il sera nommé pour ces royaumes, auprès du gouvernement central de Budapest, un ministre dalmato-croato-slavon spécial sans portefeuille. Ce

ministre est membre du conseil des ministres commun, avec droit de vote, et responsable devant le parlement commun. Il servira de lien entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et le gouvernement national des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

Cet article a été complété, lors de l'arrangement de 1873 (loi croate du 30 novembre 1873), par l'adjonction du paragraphe suivant :

En cette qualité, il soumet à Sa Majesté, sans changement ni retard, les propositions du ban. Mais dans le cas où il s'élèverait un doute, persistant malgré une audition du ban, relativement soit à la communauté politique, soit aux intérêts communs établis par l'article de loi I de l'année 1868, il soumettra à Sa Majesté, séparément et en même temps, tant les propositions du ban que ses observations personnelles, respectivement celles du gouvernement hongrois commun.

Le ministre dalmato-croato-slavon spécial sans portefeuille n'est pas, comme le titre le donnerait à supposer, un ministre croate, mais bien un membre du gouvernement central, c'est-à-dire, pour parler net, un ministre hongrois de plus. Sa mission exclusive est de surveiller le ban et de faire le gendarme à la frontière croate.

Le ban n'est pas en rapport direct avec la couronne :

entre lui et elle il y a le ministre sans portefeuille, sans l'assentiment duquel rien ne peut être fait, car aucun projet ne doit être soumis à la signature du roi ni aucune loi promulguée sans son contreseing spécial.

Etant membre du gouvernement commun, le ministre sans portefeuille naît et disparaît avec lui ; sa responsabilité ne peut donc être mise en jeu que devant le parlement commun.

ARTICLE 45

Dans l'étendue des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, le gouvernement central s'efforcera d'agir d'accord avec le gouvernement autonome de ces pays. Mais comme le gouvernement central est responsable de ses actes devant le parlement commun, où les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie sont également représentés, le gouvernement national de ces royaumes et les organes qui en dépendent seconderont le gouvernement central dans l'exécution de ses décisions et exécuteront ces dernières même directement dans les cas où le gouvernement central n'aurait pas dans le pays d'organes propres.

Cet article scelle définitivement la soumission de la nation croate à la volonté magyare. Budapest domine Zagreb (Agram). Le gouvernement national croate est aux ordres du gouvernement central, hongrois en réalité. Que les ordres donnés par Budapest soient confor-

mes à l'esprit du compromis ou qu'elles ne le soient pas, le ban doit les exécuter : toute discussion devient impossible.

Les négociateurs du compromis, effrayés en quelque sorte eux-mêmes des conséquences possibles de l'article 45, essaient d'excuser leur conception par cette réflexion qu'après tout la Croatie est représentée au parlement commun et qu'elle y pourra faire entendre ses doléances. Certes, s'il y avait une proportion numérique à peu près raisonnable au parlement central au profit de la Croatie, la réflexion pourrait avoir quelque valeur. Mais le lecteur sait déjà qu'il n'en est rien et qu'en réalité les délégués croates au parlement central ne constituent qu'une infime minorité, incapable de rien faire par elle-même contre la volonté du gouvernement.

ARTICLE 46

Sur leur demande, les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie reçoivent cependant l'assurance que le gouvernement central choisira, dans la plus large mesure possible, étant donnée l'instruction professionnelle nécessaire, parmi les nationaux des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, tant les fonctionnaires des sections croato-slavonnes à organiser auprès du gouvernement central, que ceux qui seront appelés à administrer dans l'étendue même de ces royaumes.

A ce propos encore, les plaintes croates sont nombreuses. Malgré l'engagement pris de favoriser l'élément national, le gouvernement central n'hésite pas à faire le contraire dans la plus large mesure possible.

ARTICLE 47

En ce qui concerne les affaires non réservées par le présent compromis au parlement commun et au gouvernement central, le droit d'autonomie complète en revient, tant dans le domaine de la législation que dans celui de l'exécution, aux royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

Il résulte du texte de l'article 47 du compromis que tout ce qui n'est pas expressément mis en commun est réservé à l'autonomie exclusive du gouvernement et de la législation du royaume uni (1).

Mais à ce propos se pose une autre question, extrêmement importante, et qui n'a pas été résolue par le compromis. C'est la question de savoir comment la Croatie pourrait être engagée, quant à ses affaires autonomes, vis-à-vis des puissances étrangères, ou même vis-à-vis de la Cisleithanie (2). Prenons un exemple pratique, celui de l'application de la Convention de la Haye sur le mariage et le divorce, ceux-ci différemment organisés en Hongrie et en Croatie. Comment la

1. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 300 et 308 et s.

2. Pour ce qui est de la Hongrie, la question est résolue par le compromis.

Croatie pourrait-elle adhérer à cette Convention, si elle en avait l'intention ?

La question, assurément délicate, n'est pas prévue par le compromis. Les articles du compromis qui visent ces sortes de questions ne parlent que d'*affaires communes* à la Hongrie et à la Croatie, ou d'affaires communes à toute la monarchie (art. 1 et 4 du compromis hongrois-croate, 8 du compromis austro-hongrois) ; mais dans notre question il s'agit précisément d'affaires qui ne sont pas communes, mais réservées à la législation autonome de la Croatie. La difficulté vient de ce qu'aux termes du compromis, la Croatie ne peut entretenir de rapports internationaux que par l'intermédiaire du gouvernement commun. Mais celui-ci, de son côté, ne peut agir que dans l'étendue de ses attributions. Or précisément, il est incompétent dans l'espèce supposée, puisque tout ce qui concerne les affaires intérieures, la justice, les cultes et l'instruction publique est réservé aux autorités autonomes du royaume.

On avait proposé parfois de confier au ministre spécial pour la Croatie la mission d'agir pour elle dans ces sortes d'affaires. Mais cette solution encore est inadmissible, car ce ministre fait lui aussi partie du gouvernement commun (art. 44 du compromis).

Il ne reste donc que le *ban*, en la personne de qui s'incarne toute l'autonomie locale. Et c'est effectivement en ce sens que s'est développée la pratique, au témoignage de M. Pliveric, qui rapporte (1), qu'en 1884, le gouvernement de Croatie avait engagé, par l'intermé-

1. *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 111 et 112.

diaire direct du ministre des affaires étrangères, des négociations avec certains cantons de la Confédération suisse relativement à une réciprocité d'exécution de certaines décisions de justice, et qu'en 1883, il avait décidé de ne plus recevoir de communications de cette nature venant de Serbie que par l'intermédiaire direct et exclusif du ministre des affaires étrangères.

Cette interprétation ne semble, jusqu'à présent, avoir donné lieu à aucune protestation de la part de la Hongrie (1).

Disons encore à ce propos que les traités concernant les affaires autonomes de la Croatie devraient être communiqués, non pas, comme cela se passe aujourd'hui, au parlement commun, mais bien au parlement croate, qu'ils concernent exclusivement (2).

ARTICLE 48

En conséquence, appartiennent au domaine de l'autonomie complète des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, la législation et l'administration dans toutes les affaires intérieures, de cultes, d'instruction publique et de justice, y compris la compétence dans toutes les instances, sauf en ce qui concerne la juridiction maritime.

1. D'ailleurs, l'on sait qu'aucune loi ni aucun traité ne peuvent avoir force légale en Croatie s'ils n'y ont été spécialement promulgués par le *ban*. — V. note sous l'art. 60.

2. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 124 et s.

L'énumération donnée par l'article 48 n'est pas limitative ; elle n'est donnée qu'à titre d'exemple, ainsi qu'il ressort clairement du texte de l'article 47.

Les affaires spécialement désignées comme autonomes sont : les affaires intérieures, les cultes, l'instruction publique et la justice. Le gouvernement local s'est organisé en conséquence. Il y a, en dehors du *ban*, chef du gouvernement, trois chefs de sections (il n'y a pas de « ministres » en Croatie) : celui de l'Intérieur, celui des Cultes et de l'Instruction publique, et celui de la Justice.

En ce qui concerne spécialement les cultes et la justice, l'organisation en Croatie est profondément différente de celle en Hongrie. Alors que celle-ci a une législation autochtone, fille du terroir, la Croatie, elle, a adopté, ou, plus exactement, a conservé chez elle le code autrichien, qu'on lui a imposé au début du XIX[e] siècle. Sa législation n'est autonome que depuis 1868. Elle se trouve donc vis-à-vis de l'Autriche à peu près dans la même situation que la Belgique vis-à-vis de la France, surtout en ce qui concerne le côté confessionnel ou clérical de la législation.

L'administration de la justice *civile* est exemplaire en Croatie. Aucun reproche ne saurait être adressé aux magistrats croates, dont l'érudition, l'intégrité et l'indépendance peuvent être avantageusement comparées à celles des magistrats de pays les plus avancés. Mais malheureusement il n'en a pas toujours été de même pour la justice *criminelle*, que la plupart des gouvernements successifs ont essayé de monopoliser au profit de leurs visées politiques. On ne remarque une certaine

amélioration que depuis le départ du comte Khuen-Héderváry.

La Croatie a trois degrés de juridiction : tribunaux de 1re instance, cours d'appel et *Table des septemvirs*, celle-ci faisant office de cour suprême. Composée de sept membres, ainsi que l'indique son nom, son avis, suivant le système austro-allemand, devient obligatoire pour les tribunaux inférieurs.

L'Instruction publique est fort bien comprise en Croatie. L'obligation scolaire est absolue, les analphabètes extrêmement rares. Il y a des écoles communales dans les plus petits villages, des lycées et des collèges de garçons et de filles dans toutes les villes de quelque importance. Une Université fort estimée fonctionne à Zagreb (Agram), comptant environ 50 professeurs et plus de 800 élèves, et se composant d'une Faculté de droit, d'une Faculté de théologie et d'une Faculté de philosophie (lettres). Quant à la Faculté de médecine, elle est promise depuis 1883.

En plus des écoles qu'on pourrait appeler classiques, il y a encore diverses écoles techniques, une Académie des sciences, appelée Académie *jugo-slave*, une association littéraire, la *Matica hrvatska,* divers théâtres, un conservatoire de musique, environ 50 journaux quotidiens ou hebdomadaires, diverses revues scientifiques et littéraires, etc.

ARTICLE 49 (*abrogé*)

Quant aux fonds religieux et scolaires, les créances se rapportant au passé seront compensées par voie de comptes réciproques.

Cet article, complété d'abord en 1873, est aujourd'hui sans objet, les comptes ayant été apurés en 1880 (loi croate du 27 novembre 1880, art. 7).

ARTICLE 50

A la tête du gouvernement autonome des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie est placé le ban, qui est responsable devant le parlement de ces royaumes.

ARTICLE 51

Le ban des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie est nommé par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, sur la proposition et avec le contreseing du président du Conseil des ministres royal hongrois commun.

Le chef du gouvernement croate porte le titre de *ban*, mot dont nous avons déjà essayé d'expliquer l'origine et la signification (1).

Le ban de Croatie ne fait pas partie du ministère commun. Il n'a donc pas accès à la Chambre des députés hongroise. Mais il est membre de droit de la Chambre des magnats et troisième dignitaire de la couronne hongroise. Sa situation est des plus bizarres : chef du gouvernement croate, et de ce fait, responsable devant le parlement local qui peut le forcer à la retraite en le

1. V. page 12, note 1.

mettant en minorité, il est cependant nommé sur la proposition et avec le contreseing du président du Conseil des ministres commun, dont, en réalité, il n'est qu'un subordonné. Rien ne caractérise mieux la mainmise de la Hongrie sur la Croatie. Toutes les précautions prises en apparence pour la sauvegarde de l'indépendance croate pâlissent et s'effacent devant cette simple constatation que le chef du gouvernement, appelé cependant à entrer éventuellement en conflit avec le gouvernement hongrois, n'est qu'un simple subordonné de ce dernier, qui peut le révoquer *ad nutum* (1). Il en résulte que rien ne peut être fait en Croatie sans l'assentiment exprès ou tacite de la Hongrie. Aussi le ban fait-il constamment la navette entre Budapest, siège du gouvernement central, et Zagreb (Agram), siège du gouvernement local.

Par rapport à la Croatie, le ban joue le rôle d'un président du Conseil. En effet, c'est lui seul qui est responsable de l'administration du pays ; c'est lui qui convoque le parlement local, composé d'une seule Chambre ; et c'est lui encore qui en provoque la dissolution s'il y a lieu (2).

1. Le droit de révocation nous semble être en effet la conséquence naturelle et logique du droit de nomination.

2. A ce propos, signalons l'erreur qui s'est glissée dans les *Constitutions européennes* de Demombynes, suivant lesquelles (2e éd., tome II, page 302) le parlement croate pourrait être dissous par le gouvernement de Budapest. C'est une erreur : la dissolution ne peut avoir lieu que sur la proposition du ban, avec le contreseing du ministre spécial sans portefeuille. —

ARTICLE 52 (*modifié*)

La dignité civile du ban sera désormais séparée de la dignité militaire, et il est érigé en règle qu'à l'avenir aucun militaire ne pourra jamais avoir aucune influence sur les affaires civiles des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

Cet article a été remplacé en 1873 (loi croate du 30 novembre 1873, art. 7) par le texte suivant :

Le ban ne peut avoir d'attributions militaires.

L'interdiction formulée par l'article 52 du compromis est un écho douloureux des événements de 1848. Jusqu'alors, le ban de Croatie réunissait toujours, par essence et par définition, la plus haute dignité militaire et la plus haute dignité civile en sa personne. Aussi, lorsque, en 1848, Kossuth se laissa aller à dire qu'il ne pouvait trouver la Croatie sur la mappemonde, le ban général Jelacic se chargea de le lui apprendre l'épée à la main. C'est pour se protéger contre des surprises de cette nature que la Hongrie exigea en 1868 la *capitis diminutio* de la dignité banale. D'ailleurs, il faut bien le dire, l'interdiction formulée par l'article 52 cadre fort bien avec le reste des dispositions compromissoires. Il eût été absurde de laisser le commandement militaire au ban, alors que l'armée est commune et que le ban n'est qu'un subordonné du gouvernement central, qui peut le révoquer *ad nutum*.

Comp. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch kroatischen Bundesrechte*, page 299.

ARTICLE 53 (*modifié*)

Le ban de condition civile portera aussi dans l'avenir le titre de « ban des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie », et les fonctions banales jouiront de toutes les prérogatives et dignités antérieures compatibles avec sa nouvelle situation. Par conséquent, il continue à être membre de la Chambre des magnats du parlement commun.

Le texte de l'article 53 du compromis a été remplacé en 1873 (loi croate du 30 novembre 1873, art. 8) par le texte suivant :

Le ban portera aussi dans l'avenir le titre de « ban des royaumes de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie », et continue à être membre de la Chambre des magnats du parlement commun.

Le nouveau texte, plus conforme à la réalité des choses que l'ancien, renverse l'ordre des titres du ban. Dans le compromis, c'est toujours la Dalmatie qui figure en tête ; en 1873, pour la première fois, c'est la Croatie qui est en tête et la Dalmatie à la fin.

Bien que le texte de 1873 ne mentionne pas les prérogatives et dignités banales, celles-ci n'en sont pas moins maintenues. En réalité, le ban de Croatie est le *second* dignitaire de la couronne hongroise, celle de palatin étant vacante depuis 1867 (1).

1. Il existe en tout 13 catégories de dignitaires de la couronne hongroise, appelés *barones regni*. Les voici dans l'ordre : 1° Palatinus (dignité vacante depuis 1867) ; 2° Judex curiae

ARTICLE 54

L'organisation détaillée du gouvernement national autonome sera élaboré, sur la proposition du ban et avec l'auguste assentiment de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, par le parlement des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

Cette organisation a fait l'objet de la loi croate II de 1869.

ARTICLE 55

Dès que ce compromis sera revêtu de la très haute sanction, la Chancellerie aulique croato-slavonne devra être supprimée.

La Chancellerie aulique croato-slavonne a cessé de fonctionner le 31 janvier 1869, en vertu d'une lettre manuscrite de Sa Majesté du 28 janvier précédent (V. *Recueil des lois et décrets de 1869*, livraison I, nº 2).

regiae ; 3º Regnorum Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae banus ; 4º Tavernicorum regalium magister ; 5º Curiae regiae magister ; 6º Agazonum regalium magister ; 7º Turnae praetorianae hungariae capitanus ; 8º Magister cubiculorum ; 9º Pincernarum regalium magister ; 10º Dapiferorum regalium magister ; 11º Janitorum regalium magister ; 12º Comes Posoniensis ; 13º Sanctae coronae regni Hungariae conservatores.

Tous les dignitaires de la couronne hongroise sont membres de droit de la Chambre des magnats : Article de loi VII de 1885, art. 4 A. *a*).

ARTICLE 56

Dans toute l'étendue des royaumes de Croatie et de Slavonie, la langue officielle est la langue croate, tant dans le domaine de la législation que dans celui de la juridiction et de l'administration.

ARTICLE 57

Dans les limites des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, la langue croate est également la langue officielle pour les organes du gouvernement commun.

ARTICLE 58

Les propositions et écrits en langue croate provenant des royaumes de Croatie et de Slavonie devront être acceptés par le gouvernement commun, qui rédigera ses réponses en la même langue.

Nous avons exposé, dans la première partie de cet ouvrage, les luttes décennales livrées autour de l'usage de la langue croate, et combien les prétentions injustifiables des politiciens magyars avaient contribué aux hostilités des Croates en 1848.

Aujourd'hui, la langue croate est reconnue langue officielle en Croatie, et le compromis semble

donner toutes les garanties désirables à cet égard. Mais l'esprit est souvent tout le contraire de la lettre. Les organes du gouvernement central ne tiennent pour ainsi dire aucun compte des prescriptions légales, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire à la suite de l'article 9.

ARTICLE 59

Etant donné que les royaumes de Croatie et de Slavonie forment une nation politique avec un territoire propre, et qu'ils possèdent, quant à leurs affaires intérieures, une législation propre et un gouvernement autonome, il est en outre stipulé que les représentants de ces royaumes pourront également se servir de la langue croate tant au parlement commun qu'aux délégations.

La disposition très correcte de l'article 59 du compromis est encore une conséquence logique de la situation réciproque des deux alliés. Puisque, ainsi que le constate en toutes lettres l'article 59, la Croatie forme une nation politique indépendante de la Hongrie, il était tout naturel qu'on reconnût à ses délégués au parlement commun et aux délégations le droit de se servir de leur langue nationale.

En fait, les délégués croates usent rarement de cette prérogative, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le noter. La cause en est moins à l'hostilité de leurs collègues magyars qu'à leur pusillanimité personnelle. Il en résulte que l'idée, à coup sûr erronée, que la Croatie

n'est qu'une province hongroise, s'ancre de plus en plus dans l'esprit du peuple magyar, bien qu'une loi hongroise nationale, la loi LXIV de 1868, reproduise elle-même, presque textuellement, les dispositions de l'article 59.

ARTICLE 60

Les lois votées par le parlement commun et revêtues de la signature de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, seront, pour les royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, éditées en un original croate et envoyées au parlement de ces royaumes.

Ici encore la parité est respectée, mais à la différence de ce qui se passait avant 1848, le parlement croate ne pourrait plus reviser les lois faites par le parlement commun. Les délégués croates, en effet, ne vont plus au parlement commun « ad referendum », mais uniquement pour compléter le corps législatif.

Par contre, les lois votées par le parlement commun doivent être spécialement promulguées en Croatie, à l'effet de quoi un original en texte croate, revêtu de la signature de Sa Majesté, doit être transmis au parlement local. Un original non revêtu de la signature de Sa Majesté, ou conçu en une langue autre que la langue croate, n'aurait aucune valeur légale en Croatie : la promulgation en deviendrait impossible (1).

1. V. Pliveric. *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 353 et s., 357, 360 et 365.

La précaution prise par l'article 60 est fort utile, car elle permet au parlement croate d'examiner si la loi votée a bien le caractère d'une loi commune. Si la loi n'avait pas ce caractère, le gouvernement croate devrait refuser de la promulguer.

Qu'adviendrait-il si le gouvernement croate promulguait en Croatie comme commune une loi qui ne le serait pas ? La réponse à cette question est donnée par la loi croate du 28 février 1874. L'article 6 de cette loi dispose, en effet, que les tribunaux doivent examiner, avant de les appliquer, *la légalité des décrets et arrêtés*, dont on leur demande de faire application. Toutefois, le droit des tribunaux s'arrête là. Notamment, il ne leur appartient pas d'examiner si une *loi* régulièrement promulguée a été bien faite conformément à la constitution ; tout ce qu'ils peuvent faire, c'est d'examiner *la régularité de la promulgation*, et rien de plus. Dès qu'une *loi* a été régulièrement promulguée en Croatie, les tribunaux doivent l'appliquer, le vote même de cette loi eût-il été irrégulier ou anticonstitutionnel (1).

Quant aux traités concernant exclusivement les affaires croates autonomes, la pratique est en contradiction avec l'esprit du compromis. Ces traités, en effet, ne sont pas envoyés au parlement croate pour la promulgation ; ils sont soumis à l'approbation du parlement commun (2).

1. Comp. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 387 et 394.

2. Pliveric, *ibidem*, pages 124 et s.

ARTICLE 61

Dans les limites des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie, devront être employées, dans les affaires autonomes, les couleurs et armes réunies (*sjedinjene boje i grbovi*, *vereinigte Farben und Wappen*) de ces royaumes, surmontées de la couronne de saint Etienne.

Les couleurs nationales du royaume triunitaire sont formées par la réunion des anciennes couleurs croates et slavonnes. Les couleurs croates étaient rouge et blanche ; les couleurs slavonnes, blanche et bleue ; on en a fait rouge-blanc-bleu.

Quant à l'écusson, il est également le résultat d'une combinaison. A gauche, en haut, se trouve l'ancien écusson croate (plusieurs champs rouge-bleu) ; à droite est l'écusson dalmate (trois têtes couronnées de léopards, sur champ bleu) ; et en bas, l'écusson slavon (une biche sur champ rouge, marchant de gauche à droite). Les trois écussons — signe symbolique — sont surmontés de la couronne de saint Etienne.

Divers arrêtés gouvernementaux assurent l'exécution des dispositions de l'article 61 (1).

1. Notamment les arrêtés de 1876 et de 1899 : Milan Smrekar, *Ustavno zakonoslovje*, page 27, note 1. — En 1883, on avait essayé de substituer aux armes de l'article 61 les armes hungaro-croates réunies, ce qui a donné lieu à une violente émeute. V. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 292 et s.

ARTICLE 62

Pour les affaires communes à tous les royaumes de la couronne hongroise serviront d'emblèmes les armes réunies des royaumes de Hongrie et des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

Ici encore la situation légale des Etats fédérés a été correctement exprimée. La Hongrie ne doit donc pas, dans ses rapports avec l'étranger, se servir des armes spécifiques hongroises ; elle ne doit se servir que des armes fédérales.

ARTICLE 63

Pendant la discussion des affaires communes, le drapeau réuni des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie sera déployé, à côté du drapeau hongrois, sur l'édifice qui sert de lieu de réunion au parlement commun des pays de la couronne hongroise.

Nous avons déjà insisté sur la double face du parlement de Budapest. Lorsqu'il siège en sa qualité de parlement d'Etat, il parle au nom de toute la Transleithanie. Composé alors tant des députés hongrois que des députés croates, ce fait est extérieurement représenté par le déploiement, sur le magnifique édifice de marbre, des deux drapeaux nationaux : rouge-blanc-bleu et rouge-blanc-vert. Lorsque, au contraire, le parlement

de Budapest ne s'occupe que des affaires spécifiquement hongroises, les délégués de la Croatie se retirent et le drapeau du royaume triunitaire est enlevé : du parlement d'Etat, l'assemblée déchoit au rang d'une diète nationale. Il en résulte que lorsqu'un ministre est interpellé au sujet d'une affaire commune, les députés croates doivent être convoqués et le drapeau croate immédiatement hissé sur l'édifice parlementaire. Toutefois, il peut arriver aussi que le ministère commun soit renversé à propos d'une question exclusivement hongroise, étant en même temps que commun, ministère hongrois national. Il s'ensuit qu'au fond les ministères communs sont faits et défaits à peu près librement par les seuls députés hongrois.

ARTICLE 64

Sur la monnaie métallique de la couronne hongroise on ajoutera également au titre royal, celui de roi de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie.

Cet article est resté sans application. La monnaie métallique transleithane ne porte que le titre royal hongrois. L'opposition croate ne cesse de protester contre cet état de choses.

ARTICLE 65

Le royaume de Hongrie reconnaît l'intégrité territoriale des royaumes de Croatie et de Slavonie, et s'efforcera de la réaliser.

Notamment, il fera aussi dans l'avenir toutes diligences pour que la partie des confins militaires qui dépend des royaumes de Croatie et de Slavonie soit, ensemble avec les communautés militaires frontières, réunie auxdits royaumes, tant au point de vue législatif qu'au point de vue administratif et judiciaire ; et de même qu'il a plus d'une fois élevé la voix dans le passé, il ne manquera pas non plus de réclamer dans l'avenir, sur la base des droits de la sainte couronne hongroise, la réincorporation de la Dalmatie et sa réunion aux royaumes de Croatie et de Slavonie. Toutefois, la Dalmatie devra être entendue sur les conditions de cette incorporation.

L'intégrité territoriale de la Croatie se trouve donc garantie par la Hongrie, mais la Dalmatie attend toujours son retour à la mère-patrie.

Les confins militaires ont été incorporés à la Croatie, partie en 1871 et partie en 1881 (1).

ARTICLE 66

Conformément à l'article précédent, sont reconnus comme appartenant au territoire des royaumes de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie :

1° Le pays qui, ensemble avec la ville et l'arron-

1. V. Milan Smrekar, *Ustavno zakonoslovje*, page 29, note 1.

dissement de Bakar, appartient actuellement au comitat de Rieka (Fiume), à l'exception de la ville même et de l'arrondissement de Rieka (Fiume), lesquels ville, port et arrondissement forment un corps spécial rattaché à la couronne hongroise (*separatum sacrae regni coronae adnexum corpus*), au sujet duquel, pour ce qui est de l'organisation de l'autonomie spéciale et des circonstances législatives et administratives s'y rapportant, il devra être obtenu une entente générale, par voie de discussions à ouvrir dans des délégations à désigner tant par le parlement du royaume de Hongrie et par celui des royaumes de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie, que par la ville de Rieka (Fiume) ;

2° Le comitat de Zagreb (Agram), avec les villes de Zagreb (Agram) et de Karlovac (Karlstadt), et l'arrondissement libre de Turopolje ;

3° Le comitat de Varazdin, avec la ville de Varazdin ;

4° Le comitat de Krizevac, avec les villes de Krizevac et de Koprivnica ;

5° Le comitat de Pozega, avec la ville de Pozega ;

6° Le comitat de Virovitica, avec la ville d'Osiek (Essegg, Eszék) ;

7° Le comitat de Syrmie.

Ensuite les districts militaires suivants :

1° Le district de Lika ;

2° Le district d'Otok ;
3° Le district d'Ogulin ;
4° Le district de Slunj ;
5° Le premier district banal ;
6° Le second district banal ;
7° Le district de Varazdin-Krizevac ;
8° Le district de Varazdin-Gjurgjevac ;
9° Le district de Gradiska ;
10° Le district de Brod ;
11° Le district de Petrovaradin ;
Enfin, la Dalmatie actuelle.

En ce qui concerne la ville de Rieka (Fiume), on n'est pas encore arrivé à se mettre d'accord. En fait, il y existe un *condominium* entre la Croatie et la Hongrie, tempéré par une très large autonomie locale.

ARTICLE 67

En attendant que l'intégrité territoriale susmentionnée soit devenue une réalité, le royaume de Hongrie consent à ce que les bureaux de douane établis à Zemun (Semlin), Mitrovica, Raka, Klenak et Jakov soient détachés de l'administration centrale directe actuelle et, en signe de reconnaissance de l'intégrité territoriale, subordonnés à la direction financière de Zagreb (Agram).

ARTICLE 68

Toutes les lois et dispositions contraires au présent compromis cesseront d'être en vigueur dès que ce compromis aura reçu la très haute sanction.

ARTICLE 69

Par contre, les droits constitutionnels et les lois fondamentales dont la jouissance et la protection dans le passé s'étendaient également au royaume de Hongrie et aux royaumes de Croatie et de Slavonie, et qui ne sont pas en contradiction avec le présent compromis, devront aussi dans l'avenir être considérés comme des droits communs et des lois fondamentales de la couronne hongroise.

V. à ce propos ce que nous disons à la suite de l'article 4 du compromis.

ARTICLE 70

Lorsque ce compromis aura reçu la très haute sanction, il sera inséré comme loi fondamentale commune dans les codes particuliers du royaume de Hongrie et des royaumes de Dalmatie, de Croatie et de Slavonie ; et il est stipulé en outre que ce compromis ne pourra faire l'objet de la législation particulière des royaumes contractants,

et qu'aucune modification n'en pourra être obtenue que suivant le mode employé pour le créer, c'est-à-dire par l'assentiment de tous les facteurs qui l'ont conclu.

Le compromis inséré dans le code hongrois comme loi XXX de 1868, et dans le code croate comme loi I de la même année, porte trois signatures : celle de la Hongrie, celle de la Croatie et celle de la Couronne. Pour le modifier, il faudrait donc l'assentiment de ces trois facteurs. Le refus d'un seul d'y consentir aurait nécessairement pour conséquence le maintien du *statu quo* (1).

Généralement, lorsqu'il s'agit d'apporter une modification au compromis, les deux parties nomment chacune 12 membres, qui se réunissent en une « députation regnicolaire ». Les modifications proposées par les deux délégations sont ensuite soumises à l'acceptation des deux parlements, c'est-à-dire à celle du parlement croate et à celle du parlement hongrois proprement dit (restreint). Si elles sont acceptées, elles sont soumises à la sanction de la Couronne (2).

1. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, page 324

2. Pliveric, *ibidem*, page 335.

CHAPITRE II

LA NATURE JURIDIQUE DU TRAITÉ DE 1868

Arrivé au terme de la tâche que nous nous sommes posée, nous désirons dire deux mots de la nature juridique du traité de 1868.

La nature juridique du second traité hongrois-croate est moins facile à établir que celle du traité de 1102. Alors en effet que le traité conclu avec Coloman établissait, à n'en pas douter, une union purement personnelle entre la Hongrie et la Croatie, celui de 1868 est plus complexe. A côté d'une union, caractérisée par l'existence d'un monarque commun, le compromis de 1868 établit en effet une confédération d'Etats, caractérisée tant par l'existence de deux souverainetés particulières à côté d'une souveraineté commune que par celle de deux territoires distincts (art. 59). Il en résulte que, malgré l'inséparabilité dans laquelle vivent les deux pays quant au dehors, quant à l'intérieur ils conservent chacun leur liberté d'action.

L'opinion que nous venons d'émettre est celle qui est professée par M. Pliveric, qui définit le traité de 1868 : « un pacte de confédération et d'union

réelle » (*Bundesverhältniss mit Realunion*) (1); par M. J. E. Horn (2); par le discours du trône du 10 décembre 1868, qui parle d'une « alliance » (*Bündniss*), d'une « convention d'Etats » (*staatsrechtliche Vereinbarung*) (3); et enfin par la diète hongroise elle-même qui, dans sa loi XLIII de 1868, art. 17, oppose nettement l'unité légale (*gesetzliche Einheit*) de la Transylvanie au caractère fédéral de la Croatie (4).

D'ailleurs, c'est bien en ce sens que se prononce la science (5) et qu'ont été conduits les travaux préparatoires (6).

1. *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, pages 4, 64 à 70, 81 à 86, et *passim*.

2. *Annuaire de législation étrangère*, année 1874, pages 258 et 265.

3. Pliveric, *Beitræge zum ungarisch-kroatischen Bundesrechte*, page 45.

4. Pliveric, *ibidem*, page 44.

5. « Les Etats, dit M. Henry Wheaton, *Eléments du droit international*, tome I, §§ 15 et 16, page 52, sont ou séparés ou indépendants, ou ils sont unis ensemble sous la domination d'un souverain commun ou par un lien fédéral. — Si cette union, sous la domination d'un souverain commun, n'est pas une union incorporée, c'est-à-dire si l'union est seulement personnelle dans la personne du prince régnant, et même si elle est réelle, mais si les différentes parties qui la composent sont unies avec une parfaite égalité de droits, la souveraineté de chaque Etat demeure sans altération ».

6. Voici par exemple ce qu'on lit dans l'*adresse* du parlement hongrois de 1861 : «... La Croatie, y est-il dit, a son territoire propre. Elle occupe une situation particulière, car elle n'a jamais été incorporée à la Hongrie, dont elle n'était que l'alliée... Elle était notre commensale, notre frère d'armes (*Gefæhrte* : camarade)... Si donc la Croatie veut participer à nos travaux législatifs en tant que pays ; si elle désire tout

d'abord s'entendre avec nous sur les conditions auxquelles il serait possible de mettre d'accord sa situation politique *avec une alliance avec la Hongrie* ; si elle veut causer avec nous *comme nation à nation, nous ne repousserons pas cette alliance* ». — Comp. Pliveric, *op. cit.*, pages 6, 207 et 280.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

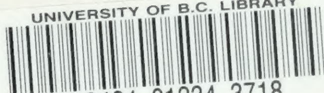
Partie historique

DEUXIÈME PARTIE

Le compromis hongrois-croate

NOTA

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie


UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY
3 9424 01234 3718

